



Communauté de Communes de la Vallée de Villé

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Rapport de présentation

1.4 Evaluation Environnementale

Dossier arrêté

Janvier 2019

Communauté de Communes de la vallée de Villé
1 rue principale 67220 BASSEMBERG
Tél : 03.88.58.91.65
www.valleedeville.fr
E-mail : contact@valleedeville.fr

**AGENCE DE DÉVELOPPEMENT
ET D'URBANISME
DE L'AGGLOMÉRATION
STRASBOURGEOISE**
9 rue Brûlée • CS 80047
67002 Strasbourg Cedex
Tél. 03 88 21 49 00
Fax 03 88 75 79 42
www.adeus.org
E-mail : adeus@adeus.org

Table des matières

A. RESUME NON TECHNIQUE	3
I. UN PROCESSUS REALISE TOUT AU LONG DE L'ELABORATION DU PLUI.....	3
II. UNE ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE.....	3
1. <i>La consommation foncière limitée</i>	3
2. <i>Le patrimoine naturel et paysager majoritairement préservé</i>	3
3. <i>Un maintien de la qualité des ressources naturelles et un engagement vers la transition énergétique.</i>	4
4. <i>La maîtrise des risques et des nuisances</i>	4
III. DES ZOOMS SUR LES ZONES IMPORTANTES POUR L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT LES SITES NATURA 2000.	4
B. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE	5
I. OBJECTIF DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL.....	5
II. METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
III. SYNTHESE DES GRANDES ETAPES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
IV. SOURCES UTILISEES.....	12
V. LES ACTEURS MOBILISES.....	13
VI. INCIDENCES NOTABLES ECARTEES GRACE A LA DEMARCHE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	13
1. <i>Synthèse générale : les zones à urbaniser en extension écartées en raison des enjeux environnementaux</i>	14
2. <i>Incidences écartées : les risques naturels.....</i>	19
3. <i>Incidences écartées : la préservation de la biodiversité</i>	20
4. <i>Incidences écartées : la préservation du paysage</i>	21
5. <i>Conclusions.....</i>	21
C. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	22
I. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE.....	22
1. <i>Caractéristiques des 30 zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser à court/moyen terme (IAU).....</i>	24
2. <i>Caractéristiques des 42 zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser à long terme (IIAU).....</i>	29
3. <i>Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par un secteur agricole... ..</i>	35
4. <i>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé (ER)</i>	36
II. CONCLUSIONS	36
III. ETUDES COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE.	37
1. <i>Etudes naturalistes dans le cadre de l'élaboration du PLUi.....</i>	37
D. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	44
I. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	47
II. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000	93
1. <i>Incidences des secteurs de projet possédant des Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	95
2. <i>Incidences des emplacements réservés.....</i>	127
III. CONCLUSION DE L'EVALUATION DES INCIDENCES	127
IV. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000	128

SOMMAIRE - II -

1.	<i>Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000</i>	130
2.	<i>Présentation des sites de Natura 2000 susceptibles d'être concernés</i>	130
♦	La Zone Spéciale de Conservation du Val de Villé et ried de la Schernetz (FR 4201803)	130
♦	Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC	134
3.	<i>Présentation synthétique du projet de PLUi de la Vallée de Villé et des interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000</i>	136
♦	Zonage du PLUi par rapport aux sites Natura 2000	136
♦	Interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000	137
♦	Evaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000	139
♦	Evaluation des incidences des secteurs de développement urbain (zones AU) du PLUi sur la ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz.....	140
♦	Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 ».....	143
4.	<i>Conclusion sur la significativité des incidences du projet de PLUi sur l'intégrité des sites Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global</i>	144
E.	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	145
I.	LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	145
II.	LA COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	146
1.	<i>Le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région</i>	146
2.	<i>Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie</i>	147
3.	<i>Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	148
♦	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	148
♦	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	149
4.	<i>Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)</i>	149
5.	<i>Le Schéma Régional des Carrières</i>	150
6.	<i>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</i>	150
III.	LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES.....	151
1.	<i>Les plans locaux relatifs aux déchets</i>	151
2.	<i>Directive Régionale d'Aménagement d'Alsace et Schéma Régional d'Aménagement</i>	152
3.	<i>Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace</i>	152
F.	CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	153
G.	TABLEAU DES SURFACES	154

Table des illustrations

Figure 1 : le processus d'évaluation environnementale dans le PLUi de la Vallée de Villé.....	7
Tableau 1 : Illustration de la démarche itérative de l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU intercommunal de la Vallée de Villé	8
Figure 2 : Exemple d'évolution du projet tout au long de l'élaboration du plan tenant compte des sensibilités environnementales mises en évidence par les études naturalistes	12
Carte 1 : Projet initial : zones d'urbanisation future hors enveloppe urbaine dans les POS-PLU en vigueur	15
Carte 2 : Projet final : zones d'urbanisation future hors enveloppe urbaine prévue dans le PLU intercommunal	16
Carte 3 : Du projet initial au projet final : secteurs de projets écartés définitivement ou à court terme possédant des enjeux environnementaux.....	17
Tableau 2 : Zones écartées des POS/PLU reclassées en espaces agricole et naturel dans le PLUi	18
Tableau 3 : Secteurs d'extension écartés en présence de risques naturels.....	19
Tableau 4 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux de biodiversité.....	20
Tableau 5 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux pour le paysage	21
Carte 4 : Les zones IAU du PLUi.....	23
Tableau 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IAU	24
Carte 5 : Les zones IIAU du PLUi.....	29
Tableau 7 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IIAU	30
Tableau 8 : Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par une zone agricole spécifique.....	35
Tableau 9 : Caractéristiques des surfaces susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé	36
Carte 6 : Identification des zones nécessitant une expertise écologique	38
Tableau 10 : Emissions de Gaz à effet de serre (GES)	48
Tableau 11 : Adaptation aux changements climatiques	51
Carte 7 : Règlement graphique du PLUi dans les secteurs de coulées d'eaux boueuses.....	54
Carte 8 : Emplacements réservés dans les secteurs de coulées d'eaux boueuses	55
Tableau 12 : Maîtrise de l'énergie.....	56
Tableau 13 : Qualité de l'eau	58
Carte 9 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau.....	61
Tableau 14 : Nuisances sonores	62
Carte 10 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes).....	63
Tableau 15 : Risque inondations	64
Carte 11 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables (aléas du futur PPRI).....	67
Carte 12 : Emplacements réservés dans les zones inondables	68
Tableau 16 : Risques technologiques	69
Tableau 17 : Pollution des sols.....	70
Tableau 18 : Ressource sol.....	71
Carte 13 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles	73
Carte 14 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles	74
Tableau 19 : Espaces forestiers.....	75
Carte 15 : Règlement graphique du PLUi au sein des espaces forestiers	77
Carte 16 : Emplacements réservés du PLUi au sein des espaces forestiers	78
Tableau 20 : Zones humides.....	79
Carte 17 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide.....	81
Carte 18 : Emplacements réservés au sein des zones à dominante humide	82
Tableau 21 : Continuités écologiques	83
Carte 19 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	86
Carte 20 : Emplacements réservés dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques	87
Carte 21 : Règlement graphique au sein des ZNIEFF de type I.....	88
Carte 22 : Règlement graphique au sein de la ZNIEFF de type II	89
Tableau 22 : Paysages naturels et patrimoine bâti	90

SOMMAIRE - IV -

Tableau 23 : Caractéristiques des surfaces susceptibles d’être touchées de manière notable par un emplacement réservé	127
Carte 23: Situation du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au regard du réseau Natura 2000 proche	129
Tableau 24 : Objectifs du DOCOB de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz	133
Tableau 25 : Habitats d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC	134
Tableau 26 : Espèces d’intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC	135
Carte 24 : Localisation des secteurs d’urbanisation future du PLUi de la Vallée de Villé au regard du site Natura 2000	136
Tableau 27 : Zonage au sein du site Natura 2000	137
Tableau 28 : Secteurs prospectés dans l’étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d’intérêt communautaire.....	139
Tableau 29 : Secteurs prospectés dans l’étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d’intérêt communautaire.....	140
Tableau 30 : Secteurs prospectés dans l’étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d’intérêt communautaire.....	140
Tableau 31 : Bilan des incidences sur la ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz.....	143
Carte 25 : Le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région	147

Afin de faciliter la compréhension du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et, conformément à l'article R.104-2 du code de l'urbanisme, la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est présentée dans ce chapitre.

A noter que, l'ensemble des travaux de la démarche d'évaluation environnementale synthétisé ci-après, trouve sa retranscription réelle dans plusieurs parties du rapport de présentation du PLUi, conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement :

- un résumé non-technique ;
- l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- la justification des choix retenus pour établir le PADD ;
- un tableau de synthèse de l'évaluation environnementale qui comprend l'analyse des incidences notables prévisibles et cumulées de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ;
- un zoom sur l'analyse des incidences de l'adoption du plan sur la protection des sites Natura 2000.

Pour faciliter la compréhension de la méthode, les explications suivantes reprennent les grandes étapes de l'évaluation. Il est expliqué la manière dont les choix ont été réalisés et dont les résultats des études environnementales et les propositions faites ont été prises en compte dans le projet.

Cette méthode a été appliquée à l'ensemble des secteurs de projet (secteurs faisant l'objet d'une OAP, emplacement réservé...) en fonction des études et données environnementales disponibles.

A. RESUME NON TECHNIQUE

I. UN PROCESSUS REALISE TOUT AU LONG DE L'ELABORATION DU PLUi

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation environnementale a permis d'éclairer et d'orienter certaines décisions, en mettant en regard les choix de projets portés par le PLUi et les enjeux environnementaux. Des améliorations du PLUi ont été proposées en continu. Cela a permis d'écartier des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation, pour rechercher au maximum un bilan neutre voire positif du PLUi sur l'environnement.

A noter également que, le PLUi doit s'articuler avec les prescriptions d'autres documents de planification environnementale, parmi lesquels les orientations environnementales du SCoT de Sélestat.

Aussi, la partie « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation a pour objectif d'analyser les « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement », dans sa version finalisée, et tient compte de l'ensemble du processus réalisé en amont. Elle se base sur le diagnostic de l'Etat Initial de l'Environnement, complété par des analyses plus fines sur les sites de développement potentiels concernés par des thématiques telles que biodiversité et zones humides notamment. En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des mesures dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ainsi que dans le règlement, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

II. UNE ANALYSE PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Ce qui suit est une présentation simplifiée des principales incidences et mesures inscrites au PLUi.

1. La consommation foncière limitée

Une attention prioritaire a été portée sur cette thématique, afin de réduire au maximum le développement urbain en extension des villes et villages. Ainsi, environ 51 ha anciennement constructibles à terme dans les POS/PLU, ont été écartés car ils présentaient des enjeux environnementaux. Un travail a été réalisé sur chaque secteur d'extension, prenant en compte l'ensemble des enjeux (démographie, économie, accessibilité, environnement...), pour dimensionner au mieux chaque secteur. Ainsi la pression sur les terres agricoles et naturelles, ressources non renouvelables, se trouve réduite. Par ailleurs, près de 99 % des surfaces agricoles et forestières sont rendues inconstructibles par le règlement graphique, soit 91% du territoire de la Communauté de Communes.

2. Le patrimoine naturel et paysager majoritairement préservé

Les nombreux espaces naturels remarquables de la vallée de Villé constituent une richesse et un élément d'identité du territoire.

Le PLUi préserve ces milieux naturels remarquables, par un classement en zone naturelle inconstructible. Cela concerne principalement les sites Natura 2000, les grands massifs boisés, etc. Une attention particulière a été portée sur les zones humides, nombreuses sur le territoire et dont près de 80 % de celles connues à ce jour ont été préservées de l'urbanisation.

Au règlement graphique, le PLUi identifie également les espaces contribuant aux continuités écologiques » (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité telles les forêts) à préserver.

3. Un maintien de la qualité des ressources naturelles et un engagement vers la transition énergétique

La qualité de l'eau est garantie à travers les périmètres de captage d'eau potable, 100 % de ces surfaces sont rendues inconstructibles par le règlement graphique.

Des efforts sont également entrepris pour s'adapter au changement climatique et engager la transition énergétique. Le croisement entre le développement de l'urbanisation, la valorisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (notamment les modes doux), la préservation des massifs boisés ou zones humides et des diverses trames végétales, etc. sont autant de manières de limiter les émissions de gaz à effet de serre et les vulnérabilités face aux phénomènes climatiques extrêmes (canicules, forts épisodes pluvieux, etc.). Le recours aux énergies renouvelables et la réalisation de plantations sont favorisés dans les zones d'urbanisation future (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et parfois imposés par le PLUi et notamment par le règlement.

4. La maîtrise des risques et des nuisances

Le développement de la vallée de Villé prend en compte et s'adapte aux risques présents sur le territoire, notamment les inondations. Au travers du PLUi, il s'agit d'aménager durablement son territoire, en préservant les biens, les personnes et activités de ces risques.

Environ 75 % des secteurs en zone inondable sont totalement inconstructibles. Les autres sont majoritairement localisés dans des zones urbaines déjà bâties, où la construction future sera encadrée règlementairement.

III. DES ZOOMS SUR LES ZONES IMPORTANTES POUR L'ENVIRONNEMENT ET NOTAMMENT LES SITES NATURA 2000

Certaines zones sont particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement. Afin de bien cerner les incidences et les mesures prises par le PLUi sur ces zones d'urbanisation future, une analyse « secteur de projet par secteur de projet » a été produite, montrant la volonté de la Communauté de Communes de la vallée de Villé d'intégrer les thématiques environnementales. La persistance d'incidences résiduelles négatives est liée à la nature du plan. Des études seront nécessaires à l'échelle de certains projets et à ce stade, des incidences et mesures complémentaires seront nécessaires. Cependant, le processus d'évaluation environnementale du PLUi a permis d'intégrer les enjeux environnementaux au fur et à mesure de l'élaboration du document. L'analyse des incidences du projet final met en lumière le cumul des incidences positives au regard des incidences négatives résiduelles.

L'analyse des incidences du PLUi sur le réseau européen Natura 2000 - Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Val de Villé et ried de la Schernetz » fait l'objet d'un chapitre distinct.

La recherche des incidences sur des sites Natura 2000 est effectuée site par site. Il ressort de cette analyse que le PLUi n'a pas d'incidences notables sur les habitats et les espèces qui ont justifié le classement de chaque site.

B. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

I. OBJECTIF DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL

L'environnement est un des domaines où le «non-spécialiste» est le plus démuni. Les analyses naturalistes, le recours au dire d'experts nécessitent, un travail de pédagogie et de vulgarisation pour qu'élus et habitants s'approprient des notions complexes.

L'un des objectifs de la démarche d'évaluation environnementale du PLUi a été de rendre accessibles les enjeux environnementaux et faciliter le choix des mesures à prendre. L'évaluation environnementale du PLUi a ainsi été conçue comme un outil d'aide à la décision pour les élus. Il s'agissait :

- de faire émerger les enjeux environnementaux principaux ou majeurs à l'échelle du territoire intercommunal pour éclairer le diagnostic, puis les choix d'aménagement pris dans le cadre du projet ;
- de favoriser l'émergence d'incidences positives du schéma sur l'environnement ;
- d'anticiper les incidences négatives les plus fortes sur l'environnement, celles qualifiées de notables, et envisager les mesures à prendre en amont pour éviter ou réduire ces incidences ;
- d'évaluer la faisabilité des mesures compensatoires pour les impacts résiduels.

II. METHODE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été abordée selon deux processus qui se répondent et doivent faire l'objet de rendus spécifiques dans le rapport de présentation :

- l'évaluation comme mode d'aide à la décision en cours d'élaboration du projet de PLUi ;
- l'évaluation des incidences du PLUi comme bilan au moment où le projet de PLUi est finalisé.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLUi sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle.

Pour cela, l'état initial de l'environnement et les études environnementales complémentaires commanditées par la collectivité ont permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLUi.

Les préconisations en découlant ont permis de réinterroger ou de préciser les choix du projet de PLUi, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation, de compléter les orientations, d'identifier enfin les mesures de réduction et de compensation à intégrer dans le document d'urbanisme.

Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés d'une part par les services de l'Etat et, d'autre part, par les associations naturalistes et la société civile.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLUi et d'écarter des incidences en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLUi consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan. Ceci a été réalisé à l'aide :

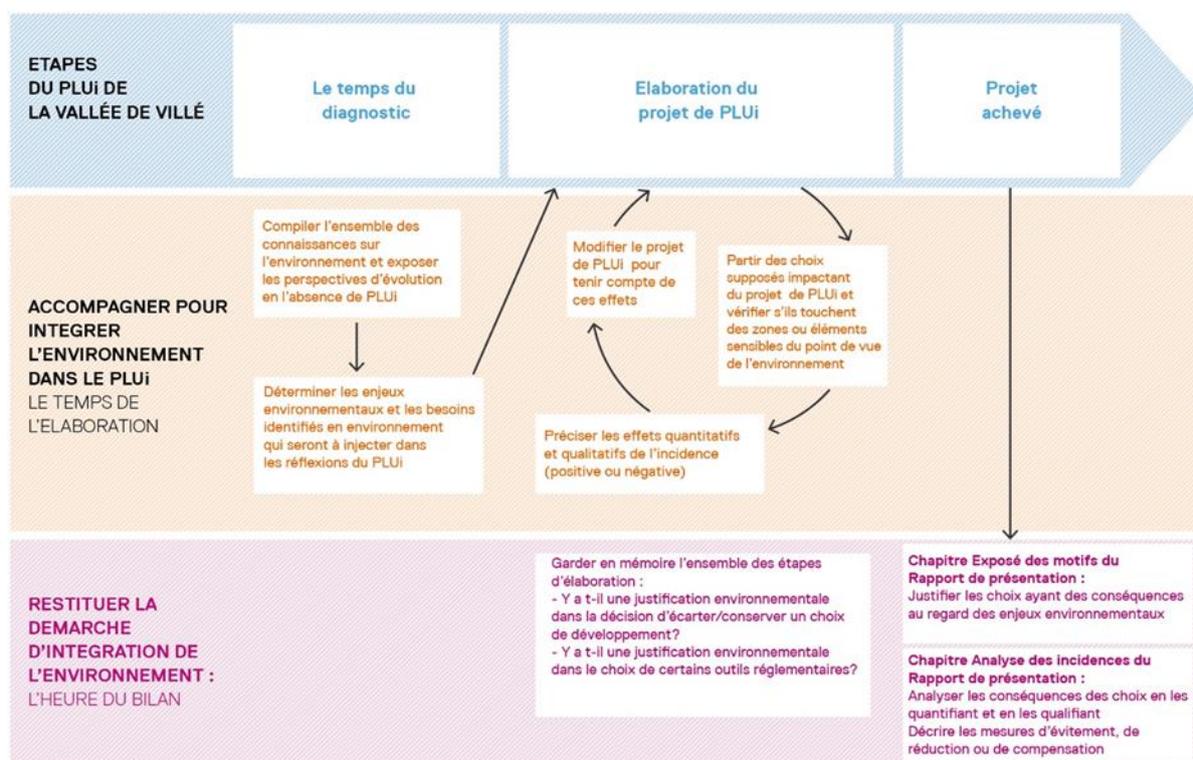
- de mesures d'évitement sous la forme d'adaptation du règlement écrit et graphique et des OAP pour suppression des impacts (zonage inconstructible, marge de recul des constructions...);
- de mesures de réduction sous la forme d'adaptation du règlement écrit ou graphique, des OAP pour réduire ses impacts ;
- de mesures de compensation sous la forme de contrepartie à l'orientation ou au projet pour compenser ses impacts et restituer une qualité équivalente. Les mesures de compensation sont utilisées en dernier recours, lorsqu'aucune mesure d'évitement ou de réduction satisfaisante n'a pu être envisagée dans le cadre du PLUi.

Il a évidemment été tenu compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement, de réduction et de compensations ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux.

La notion de « compensation » dans un PLU porte encore à débat. Certaines mesures prises dans le PLUi ont été affichées comme « mesures de réduction » et auraient pu être considérées comme « mesures de compensation ». Par exemple, le choix a été établi de qualifier d'évitement l'inscription de la trame graphique «espaces contribuant aux continuités écologiques», la constitution de lisières forestières (...). Ces mesures contribuent à l'amélioration du fonctionnement existant mais ne peuvent avoir d'effet opérationnel (pas de récréation ou de gestion de milieux naturels par exemple).

Une fois le projet du PLUi finalisé, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences, positives, négatives et cumulées. L'évaluation des incidences s'est faite au regard du caractère environnemental sensible et des informations et données locales disponibles, la valeur quantitative et qualitative des espaces touchés (...). Certaines incidences résiduelles subsistent car les mesures de compensation nécessaires relèvent surtout de mesures de gestion des milieux et ne sont donc pas du ressort du PLUi. Elles seront mises en place au stade du projet.

Figure 1 : le processus d'évaluation environnementale dans le PLUi de la Vallée de Villé



Source : ADEUS

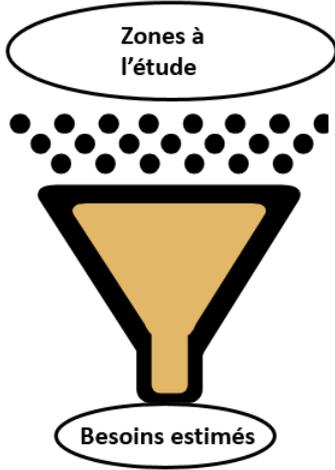
III. SYNTHÈSE DES GRANDES ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de développement du PLU intercommunal de la Vallée de Villé a été guidé par des analyses environnementales transversales et prospectives dès le début du projet.

Pour faciliter la compréhension de la méthode d'évaluation environnementale du PLUi, le tableau ci-dessous en reprend les grandes étapes de travail. Il présente la manière dont elle a été menée et dont elle a permis d'ajuster le projet de plan tout au long de son élaboration.

Il explique la manière dont les études environnementales et les étapes de concertation ont été intégrées au document.

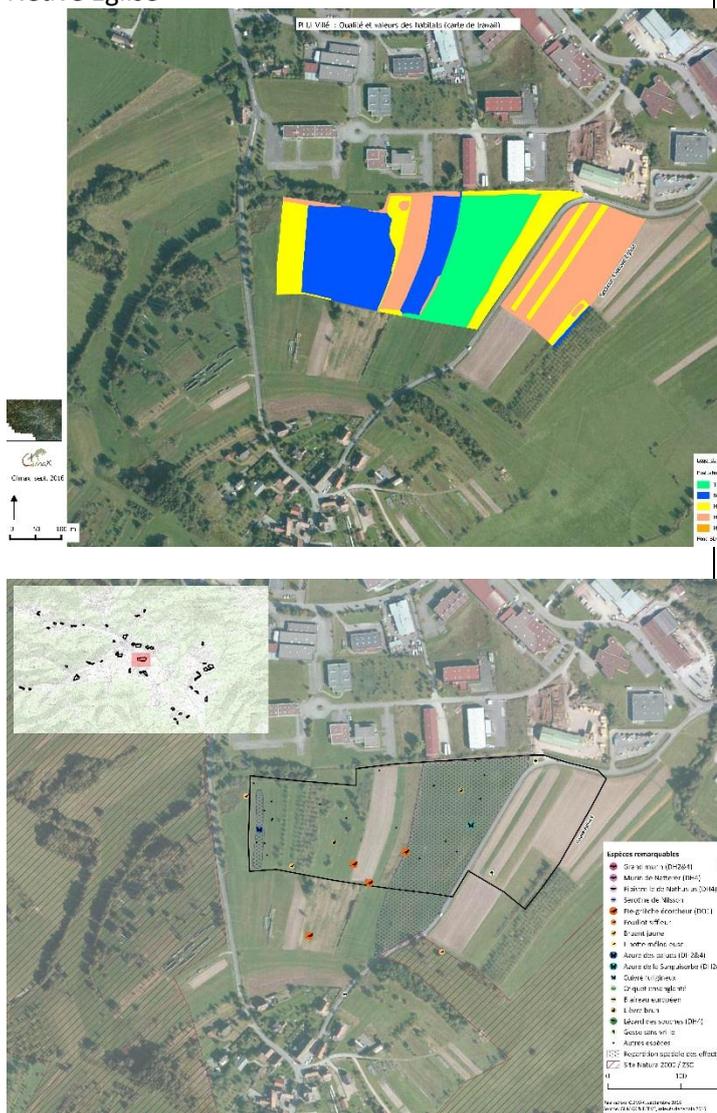
Tableau 1 : Illustration de la démarche itérative de l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLU intercommunal de la Vallée de Villé

<p><u>Identification des enjeux environnementaux du territoire</u></p> <p>A partir d'une compilation des données existantes (portés à connaissance de l'Etat et des communes du territoire, documents cadres, partenariat avec les organismes producteurs de données) et de l'analyse des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLUi, les principaux enjeux environnementaux ont été déterminés et hiérarchisés afin d'intégrer les besoins identifiés en environnement dans les réflexions du PLUi.</p>	<p><u>Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">* Trois axes de réflexion transversale recentrés sur l'humain :<ul style="list-style-type: none">- la santé publique- les ressources du territoire- le patrimoine naturel et le cadre de vie* Observer le fonctionnement du territoire à différentes échelles de l'analyse* Identifier les responsabilités du territoire, les pressions, ainsi que les « plus-values » pour le projet de territoire
<p><u>Identification des sites de développement potentiels</u></p> <p>Au regard du projet de développement de l'intercommunalité en termes de besoins de logements, équipements, activités... et de leur répartition spatiale en lien avec l'armature urbaine fixée par le SCoT de Sélestat et sa région, l'ensemble des sites de développement initialement prévu par les documents d'urbanisme en vigueur ont été réexaminé au regard des premiers enjeux identifiés. Une centaine de secteurs de développement potentiel a pu être identifiée, afin de guider les choix de localisation des futurs secteurs de développement dans une logique « d'entonnoir », c'est-à-dire, volontairement élargis afin de permettre d'ajuster ultérieurement les choix aux besoins.</p>	

Lancement d'une étude spécifique sur les secteurs potentiels de développement afin d'en préciser les enjeux écologiques

L'état initial de l'environnement ayant mis en lumière le patrimoine naturel riche (dont présence de sites Natura 2000) d'un territoire situé à l'interface de plusieurs entités géographiques, l'intercommunalité a lancé une étude naturaliste sur 44 secteurs de développement potentiels identifiés sur la base d'une discrétisation par niveau d'enjeu, avec comme point de mire le croisement des secteurs de développement avec les zonages réglementaires (ZHR, Natura 2000 et réservoir SRCE). Les surfaces étudiées représentent environ 60 ha. Cette étude a permis d'améliorer les connaissances sur chaque secteur en termes de milieux naturels et de fonctionnement écologique et d'en hiérarchiser les enjeux à l'échelle de chaque site et de l'intercommunalité. Elle a ainsi constitué, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, un outil d'aide à la décision en termes de choix et de délimitation des secteurs de développement et d'orientations en faveur de la biodiversité. Une grande part du territoire étant inventoriée comme potentiellement humide, l'étude a également porté sur la détermination du caractère humide des secteurs prospectés.

Exemple du secteur d'extension de la zone d'activité à Neuve Eglise



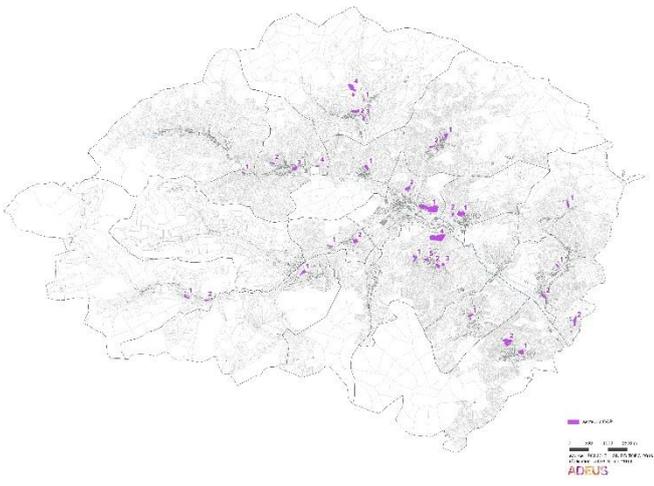
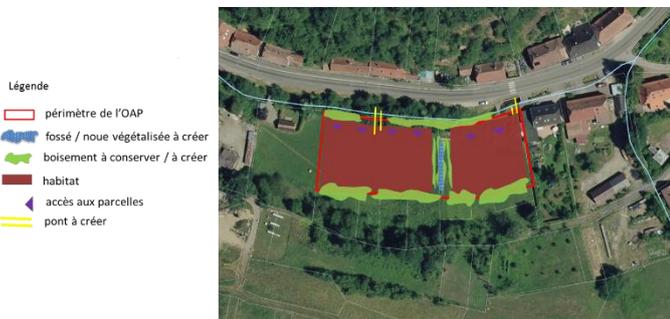
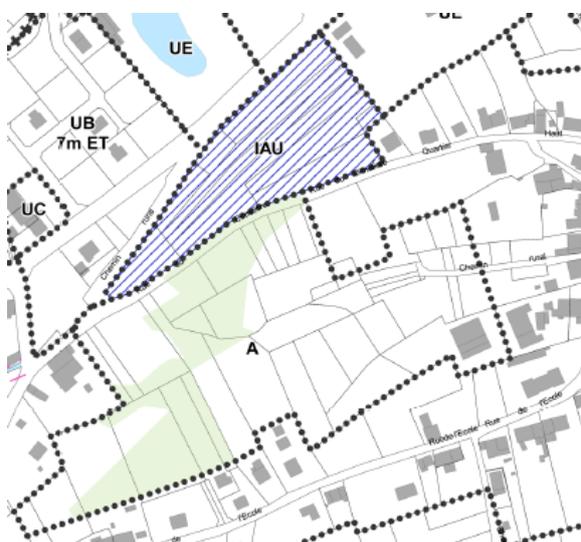
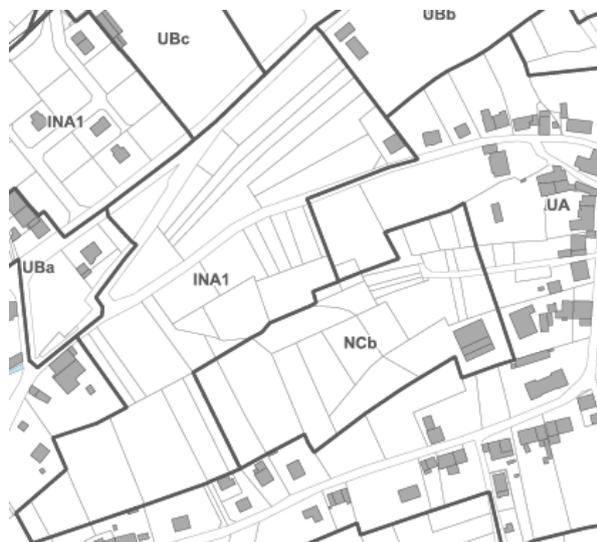
<p>De même, les secteurs agricoles constructibles et les STECAL ont été délimités au plus près des besoins exprimés par le monde agricole au regard des enjeux environnementaux présents.</p>	 <p>32 secteurs d’OAP sur les 31 zones IAU retenues dans le PLUi – Juin 2018 (l’Espace Nature de Breitenbach ayant fait l’objet d’une étude d’impact dans le cadre de son PLU très récent –février 2017)</p>
<p>Des compléments apportés au fil du projet autant que de besoin Les choix se sont opérés et traduits dans les pièces réglementaires à l’aune de travaux de concertation sur les enjeux liés à l’eau ou aux zones humides, du Porter à connaissance de l’Etat en matière d’aléa inondation ou encore du diagnostic agricole.</p>	
<p><u>Définition de préconisations dans les pièces du PLUi pour éviter, réduire, voire compenser les incidences restantes</u> Enfin, des mesures réglementaires ou orientations ont été définies dans les secteurs déjà urbanisés et dans les secteurs à urbaniser retenus, afin de limiter au maximum les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLUi : soit en adaptant le zonage et le règlement de certains secteurs à enjeux, soit en rédigeant des prescriptions adaptées aux enjeux identifiés dans les OAP. Exemple de l’OAP n°2 une zone UA à Urbeis : « Conservation d’une partie de la ripisylve en bord de rivière » (TVB) « Préservation et valorisation du fossé de connexion (zone humide-Giessen) en noue végétalisée au minimum » (fonctionnement hydraulique) « Remblais interdits en lit majeur » (fonctionnement hydraulique et préservation de zones humides)</p>	 <p>Légende [Red outline] périmètre de l’OAP [Blue wavy line] fossé / noue végétalisée à créer [Green wavy line] boisement à conserver / à créer [Brown area] habitat [Purple triangle] accès aux parcelles [Yellow line] pont à créer</p>

Figure 2 : Exemple d'évolution du projet tout au long de l'élaboration du plan tenant compte des sensibilités environnementales mises en évidence par les études naturalistes

Fouchy – secteur d'OAP n°1 – Réduction de la zone d'extension en évitant la partie la plus pentue et humide au profit de la zone agricole non constructible

Plan de zonage du POS

Plan de zonage du PLUi



IV. SOURCES UTILISEES

L'État Initial de l'Environnement (EIE) du PLUi a été complété par une analyse plus fine des zones susceptibles d'être touchées de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan. Le manque de connaissances dans certaines thématiques environnementales et la concentration des sites de développement pressentis sur le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences notables lors de la mise en œuvre du plan.

La collectivité porte la réalisation de certaines études qui, par ailleurs, ont permis des analyses renforcées dans le cadre du PLU :

- « Etudes naturalistes sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de la réalisation du PLU intercommunal de la Vallée de Villé, Climax, DOHR Jean-Charles. Décembre 2016 » ;
- « Evaluation environnementale de la modification du PLU de Saint Maurice – Secteur Steiberg – Volet biodiversité, Climax, Septembre 2018 » ;
- l'ASPA réalise un inventaire territorial permettant de connaître pour chaque commune alsacienne la quantité d'énergie consommée sur son ban communal, la quantité d'énergie produite et les émissions de gaz à effet de serre. Pour cette méthode, une approche cadastrale est retenue : toutes les activités présentes sur le territoire des 18 communes sont recensées et converties en énergie et en émissions de GES, peu importe que l'activité en question concerne les habitants du territoire ou un périmètre plus large.

Ces compléments de connaissance ont permis de mener l'analyse des incidences et des mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans les tableaux de l'évaluation environnementale.

V. LES ACTEURS MOBILISES

Une implication forte des élus

Les travaux d'élaboration du PLUi se caractérisent par une forte implication des élus à travers des réunions récurrentes de travail et de concertation, majoritairement en format intercommunal, avec des points spécifiques consacrés aux problématiques environnementales afin de placer le processus d'évaluation environnementale au cœur de l'élaboration du projet. Se sont ainsi tenus :

- des ateliers d'élus en mars 2016, pour faire émerger un premier diagnostic partagé du territoire ;
- des réunions de présentation de l'avancée du projet à l'ensemble des élus du territoire entre 2016 et 2018 (commune par commune pour le règlement graphique et les OAP, Commissions, Comités de Pilotage, Conférences des Maires) ;
- des séances de concertation avec le grand public (diagnostic, état initial de l'environnement et PADD lors de la réunion publique en avril 2017 et règlement écrit/ graphique et OAP lors de 5 réunions publiques en septembre 2018) ;
- des réunions avec les personnes publiques associées (en mars 2017 pour le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les enjeux du PADD, et juillet 2018 sur quasiment l'ensemble du dossier) ;
- des réunions de travail avec la Chambre d'Agriculture pour le zonage agricole et le règlement de la zone A, avec l'ATIP qui assure l'Application du Droit des Sols sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes pour une vérification du règlement écrit, avec l'Architecte des Bâtiments de France concernant les périmètres de protection des Monuments Historiques et leurs conséquences sur les avis des Permis de Construire.

VI. INCIDENCES NOTABLES ECARTEES GRACE A LA DEMARCHE ITERATIVE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Rappel : l'ensemble des choix du PLUi permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux sont exposés dans le rapport de présentation (partie « explications des choix »). Celle-ci comprend notamment la justification détaillée des zones « à urbaniser » (abordées dans le présent chapitre).

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, un certain nombre de traductions urbanistiques du PADD a été amené à évoluer pour éviter ou réduire les incidences du plan sur l'environnement. Cette analyse est menée de façon globale à l'échelle du territoire de la Vallée de Villé, mais certaines thématiques revêtant des enjeux plus importants sont traitées de manière approfondie :

- Les risques naturels ;
- La préservation de la biodiversité ;
- Le paysage ;
- La préservation des espaces agricoles et naturels.

1. Synthèse générale : les zones à urbaniser en extension écartées en raison des enjeux environnementaux

Le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et les études naturalistes portant sur les secteurs à enjeux ont permis une analyse approfondie du territoire. Ce travail a abouti à une reprise des secteurs d'extension afin de s'ajuster aux besoins en foncier nécessaire à la mise en œuvre du PADD, et à la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les raisons d'écartement sont nombreuses et sont détaillées dans l'explication des choix figurant dans le rapport de présentation. La démarche itérative de l'évaluation environnementale a fortement contribué à écarter des zones où les enjeux environnementaux étaient prégnants.

Certaines zones ont été écartées de l'urbanisation dans le PLUi pour diverses raisons, voire plusieurs raisons pour quelques secteurs ¹:

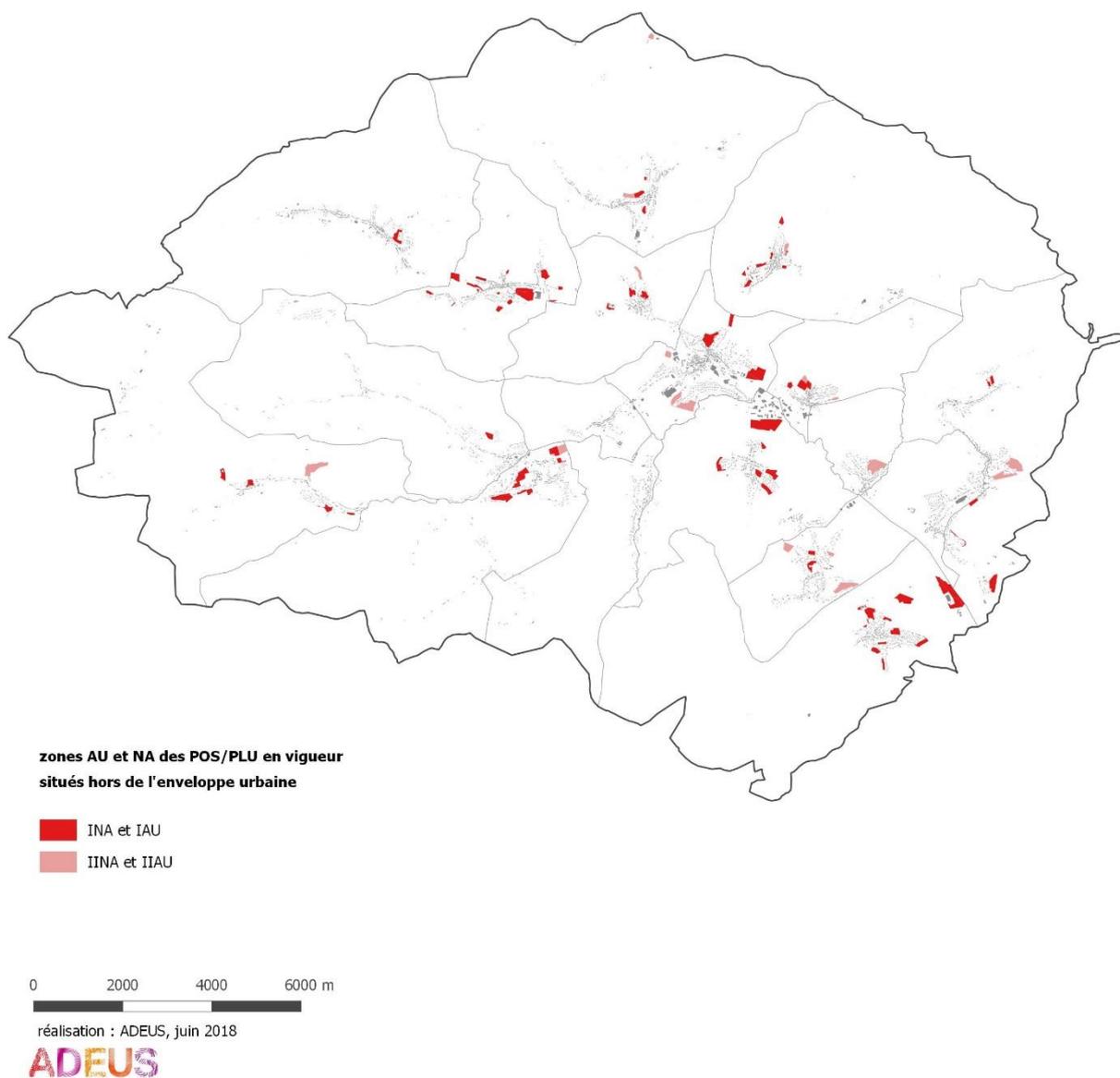
- 18,76 ha pour éviter des risques naturels (inondation, coulées d'eaux boueuses),
- 31,71 ha pour préserver la biodiversité (Natura 2000, réservoir de biodiversité SRCE, zone à dominante humide ONEMA),
- 0,82 ha pour la préservation du paysage (impact paysager).

Les cartes et tableau suivant détaillent ces secteurs écartés pour des raisons environnementales.

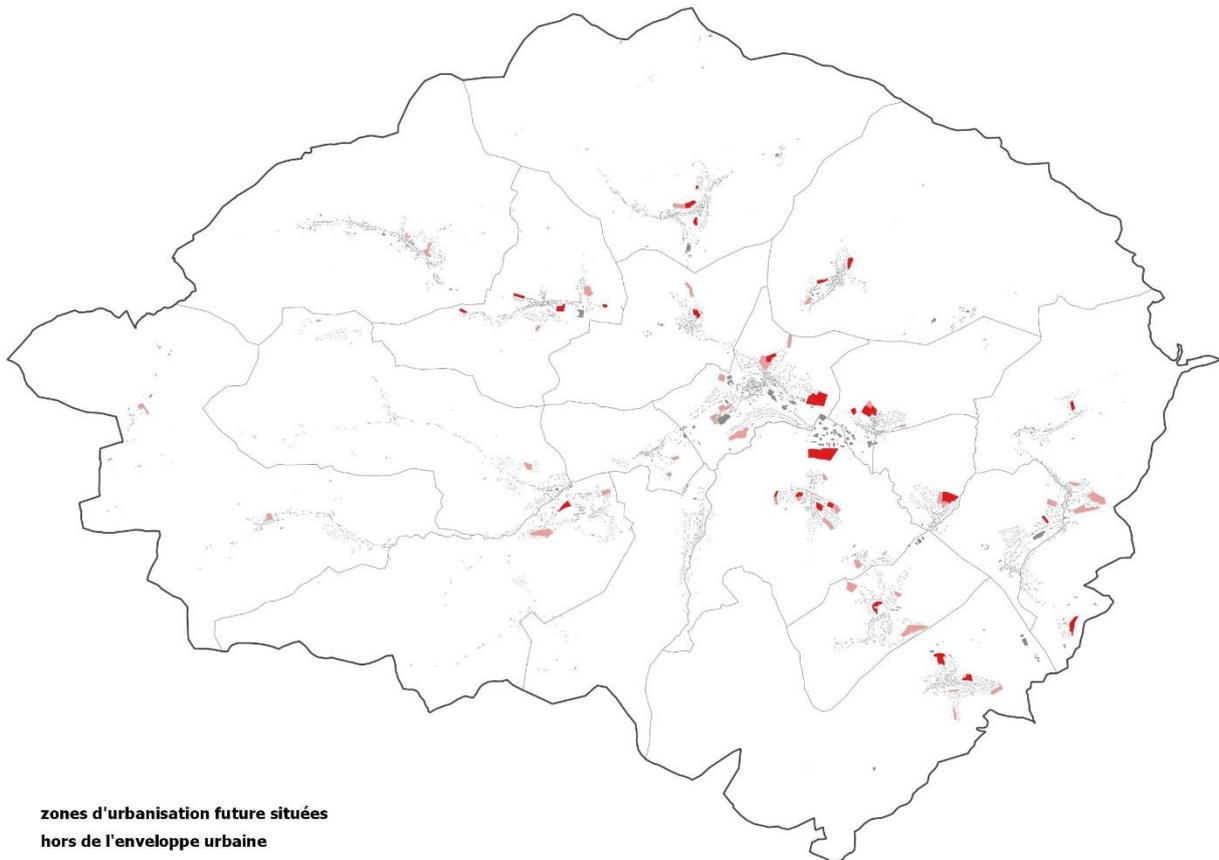
Les autres secteurs écartés d'une surface de moins de 0,50 ha représentent plus de 2,50 ha. Ils sont écartés pour des raisons autres (adaptation du découpage parcellaire, enveloppe urbaine du SCoT de Sélestat, ...)

¹ Le nombre d'hectare ne peut donc pas être cumulatif

Carte 1 : Projet initial : zones d'urbanisation future hors enveloppe urbaine dans les POS-PLU en vigueur



Carte 2 : Projet final : zones d'urbanisation future hors enveloppe urbaine prévue dans le PLU intercommunal



**zones d'urbanisation future situées
hors de l'enveloppe urbaine**

- IAU
- IIAU

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, décembre 2018

ADEUS

Carte 3 : Du projet initial au projet final : secteurs de projets écartés définitivement ou à court terme possédant des enjeux environnementaux

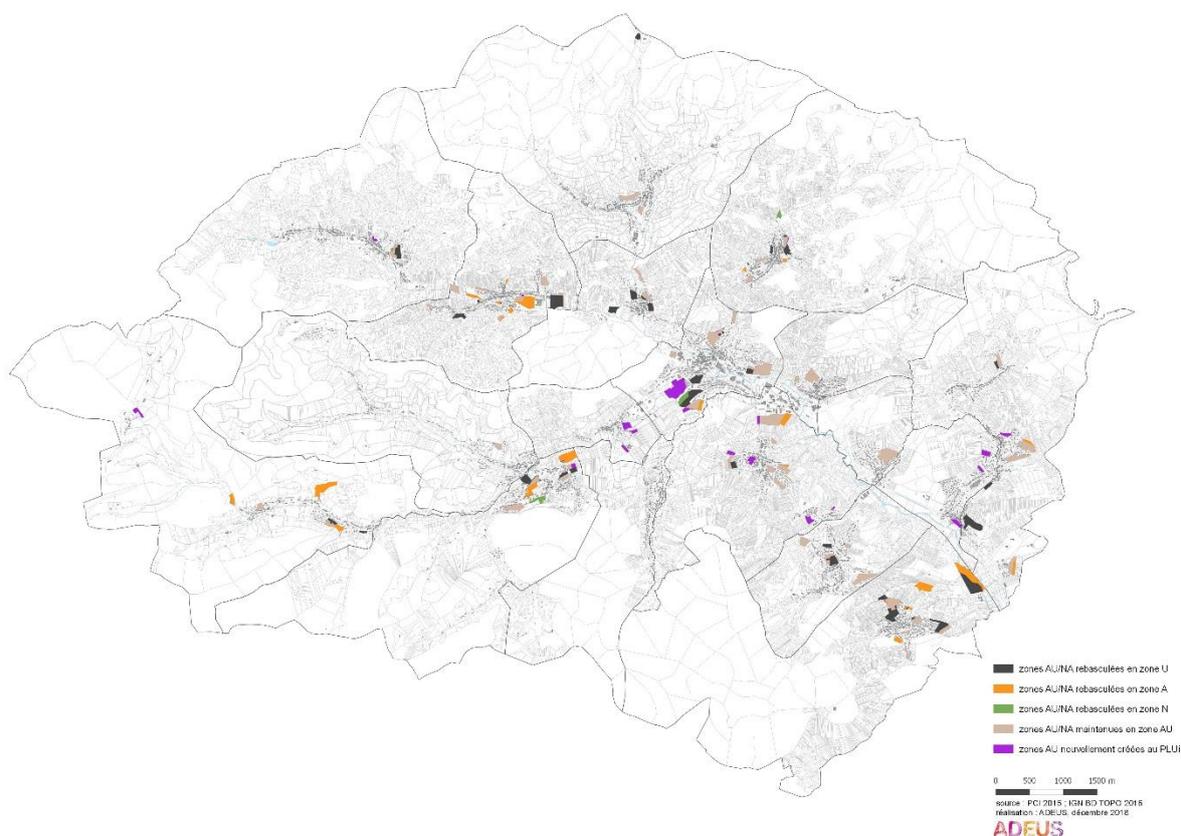


Tableau 2 : Zones écartées des POS/PLU reclassées en espaces agricole et naturel dans le PLUi

Communes	Projet Initial : Secteurs d'extension hors enveloppe urbaine dans les POS-PLU en vigueur (en ha)	Incidences écartées : Rebasculement de secteurs d'extension en zone agricole ou naturelle (en ha)
Albé	3,53	1,07
Basseberg	Carte communale	
Breitenau		
Breitenbach	3,13	
Dieffenbach-au-Val	6,36	
Fouchy	9,65	5,51
Lalaye	0,80	
Maisonsgoutte	10,10	4,72
Neubois	15,75	8,02
Neuve Eglise	11,41	1,71
Saint Martin	3,17	
Saint Maurice	3,87	
Saint Pierre Bois	8,49	1,33
Steige	1,40	0,16
Thanvillé	Carte communale	
Triembach-au-Val	3,59	
Urbeis	6,37	5,50
Villé	12,93	2,26
TOTAL	100,55	30,28

NB1 : Les secteurs mentionnés dans le tableau concernent uniquement les zones à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine

NB2 : La saisie du zonage du PLUi, conformément au nouveaux standards CNIG, apporte un niveau de précision supplémentaire, mais crée de légers décalages avec les surfaces des zones AU des documents d'urbanisme antérieurs

NB3 : La surface totale des incidences écartées ne doit pas être comparée au bilan global des mouvements de zonage avant/après puisque en parallèle le PLUi crée de nouvelles zones à urbaniser, non inscrites auparavant (cf. détail dans le rapport de présentation, partie « Explication des choix »).

2. Incidences écartées : les risques naturels

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, les risques naturels ont été une entrée pour écarter ou différer certains secteurs d'urbanisation.

Les élus du territoire ont pleinement conscience des risques naturels, c'est pourquoi ces secteurs ont été écartés dès le début de la procédure, au moment des études (état initial de l'environnement, études naturalistes notamment) par principe de précaution. Quelques fois, une partie seulement est reclassée en zone agricole ou naturelle. Pour l'autre partie : l'urbanisation est décalée dans le temps puisque souvent classée en zone IIAU au PLUi.

Les zones d'urbanisation future des POS/PLU écartées pour prévenir des risques naturels représentent presque 19 ha reclassés en zone A ou N.

Tableau 3 : Secteurs d'extension écartés en présence de risques naturels

Commune	Surface d'extension écartée	Motifs	Classement dans le PLUi
Albé	0,54 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone N
Fouchy	1,52 ha	Risques d'inondation Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Fouchy	1,47 ha	Risques d'inondation Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Maisonsgoutte	2,46 ha	Risques d'inondation sur les berges du Giessen	Zone A
Maisonsgoutte	0,81 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Neubois	4,25 ha	Risques d'inondation	Zone A
Neuve Eglise	1,66 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Saint-Pierre-Bois	0,56 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Urbeis	3,50 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Urbeis	1,03 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
Urbeis	0,96 ha	Risques de coulées d'eau boueuse	Zone A
TOTAL	18,76 ha		

NB : Les secteurs mentionnés dans le tableau sont d'une surface supérieure à 0,50 ha, les autres secteurs écartés, plus petits n'ont pas été retenus dans l'évaluation.

3. Incidences écartées : la préservation de la biodiversité

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, la préservation de la biodiversité a guidé le choix d'écartier certains secteurs d'urbanisation future et d'en réduire d'autres. L'ensemble des zones d'urbanisation future écartées figurant dans le tableau de synthèse, qui concerne des espaces agricoles et naturels, contribue à préservation de la biodiversité.

Les zones d'urbanisation future des POS/PLU écartées pour préserver la biodiversité représentent presque 32 ha reclassés en zone A ou N.

Le tableau suivant cible plus particulièrement les secteurs présentant des enjeux de biodiversité spécifiques.

Tableau 4 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux de biodiversité

Commune	Surface d'extension écartée	Motifs	Classement dans le PLUi
Albé	0,54 ha	Présence Natura 2000 Présence zone humide (ONEMA) Réservoir de biodiversité SRCE	Zone N
Fouchy	1,52 ha	Présence zone humide (ONEMA) Dans un axe de passage de la faune et en limite de réservoir de biodiversité SRCE	Zone A
Fouchy	1,47 ha	Présence zone humide (ONEMA) Dans un axe de passage de la faune et en limite de réservoir de biodiversité SRCE	Zone A
Fouchy	1,82 ha	Présence zone humide (ONEMA)	Zone A
Fouchy	1,38 ha	Zone forestière	Zone N
Maisonsgoutte	2,46 ha	Présence zone humide (ONEMA)	Zone A
Maisonsgoutte	0,81 ha	Présence zone humide (ONEMA)	Zone A
Maisonsgoutte	0,84 ha	Présence zone humide (ONEMA)	Zone A
Neubois	12,36 ha	Présence zone humide (ONEMA) Réservoir de biodiversité SRCE	Zone A
Neuve Eglise	1,66 ha	Présence zone humide (ONEMA)	Zone A
Urbeis	3,50 ha	Réservoir de biodiversité SRCE	Zone A
Urbeis	1,03 ha	Présence zone humide remarquable et potentiellement humide (ONEMA)	Zone A
Urbeis	0,96 ha	Présence zone humide remarquable et potentiellement humide (ONEMA)	Zone A
Villé	1,36 ha	Présence zone humide remarquable et potentiellement humide (ONEMA) Défrichement nécessaire Présence Natura 2000 et réservoir de biodiversité SRCE	Zone N
TOTAL	31,71 ha		

NB : les secteurs mentionnés dans le tableau sont d'une surface supérieure à 0,50 ha, les autres secteurs plus petits n'ont pas été retenus dans l'évaluation.

4. Incidences écartées : la préservation du paysage

Dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale, la préservation du paysage a guidé le choix d'écarter un secteur d'urbanisation future.

Le tableau suivant cible plus particulièrement le secteur présentant des enjeux de préservation des perspectives paysagères à l'entrée Ouest de Villé.

Tableau 5 : Secteurs d'extension écartés en présence d'enjeux pour le paysage

Commune	Surface d'extension écartée	Motifs	Classement dans le PLUi
Villé	0,82 ha	Impact paysager en entrée de ville	Zone A
TOTAL	0,82 ha		

NB : les secteurs mentionnés dans le tableau sont d'une surface supérieure à 0,50 ha, les autres secteurs plus petits n'ont pas été retenus dans l'évaluation.

5. Conclusions

Dans les anciens documents communaux, il y avait une surface de 100 ha hors enveloppe urbaine du SCoT de Sélestat classée en zone d'extension (INA/IAU et IINA/IIAU).

En tout, une surface de 30 ha de ces zones d'extension hors enveloppe urbaine a été reclassée en zones Agricole ou Naturelle.

Les efforts de prise en compte ont surtout été faits à Neubois (8 ha), Urbeis et Fouchy (pour 5,50 ha chacune) et Maisongoutte (presque 5 ha) – cf. Tableau de synthèse p.18

Pour le détail :

- 18,76 ha pour éviter des risques naturels (inondation, coulées d'eaux boueuses),
- 31,71 ha pour préserver la biodiversité (Natura 2000, réservoir de biodiversité SRCE, zone à dominante humide ONEMA),
- 0,82 ha pour la préservation du paysage (impact paysager).

NB : Ces surfaces ne peuvent se cumuler car les raisons sont diverses.

C. ZONES² SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

I. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

En application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Les parties du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), en présentant les dynamiques à l'œuvre sur le territoire dans des domaines variés (habitat, économie, transports, énergie, biodiversité, cadre de vie...), indiquent les principales tendances et perspectives d'évolution du territoire si le présent PLUi n'était pas mis en œuvre. Mais, au-delà des dynamiques globales en œuvre sur le territoire, certaines zones, du fait de leur sensibilité environnementale, sont plus susceptibles d'être impactées que d'autres, par la mise en œuvre du plan. Ces zones à enjeux majeurs recouvrent les zones jouant un rôle dans la préservation de la ressource sol, dans le fonctionnement hydraulique (zones inondables et humides) et dans le fonctionnement écologique (milieux naturels, espèces, corridors).

L'EIE se voit ainsi complété par une analyse plus fine de ces zones susceptibles d'être touchées de façon notable par la mise en œuvre du plan. Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement hydraulique et écologique, ayant pour but de préciser le niveau d'enjeu des milieux et de préservation des espèces qui y sont présentes.

Concernée par des milieux à fort intérêt écologique, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé a en effet commandé dans le cadre de l'élaboration du PLUi une étude naturaliste complémentaire sur les secteurs de développement potentiel.

Cette étude a permis d'améliorer sur ces secteurs élargis la connaissance en termes de biodiversité et d'appréhender la dimension fonctionnelle des milieux naturels et semi-naturels en vue d'intégrer les enjeux liés à l'eau et au fonctionnement écologique³ dans le projet de plan et les choix d'urbanisation.

Seuls les secteurs ayant été retenus in fine dans le projet de PLUi font l'objet d'un zoom dans cette analyse (l'exposé des raisons environnementales pour lesquelles des secteurs ont été écartés figurent dans l'analyse des incidences et dans l'explication des choix du rapport de présentation).

L'EIE a permis de mettre en lumière les enjeux prioritaires à l'œuvre sur le territoire. Les enjeux majeurs, considérés comme les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sur le territoire sont les suivants :

² Le terme de « zone » utilisé dans cette partie ne fait pas référence au zonage mais aux espaces susceptibles d'être impactés par l'ouverture à l'urbanisation.

³ Etudes naturalistes sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de la réalisation du PLU intercommunal de la Vallée de Villé, Climax, DOHR Jean-Charles. Décembre 2016 et du secteur « Steinberg » de St Maurice - Septembre 2018, études situées en annexe de l'Etat Initial de l'Environnement.

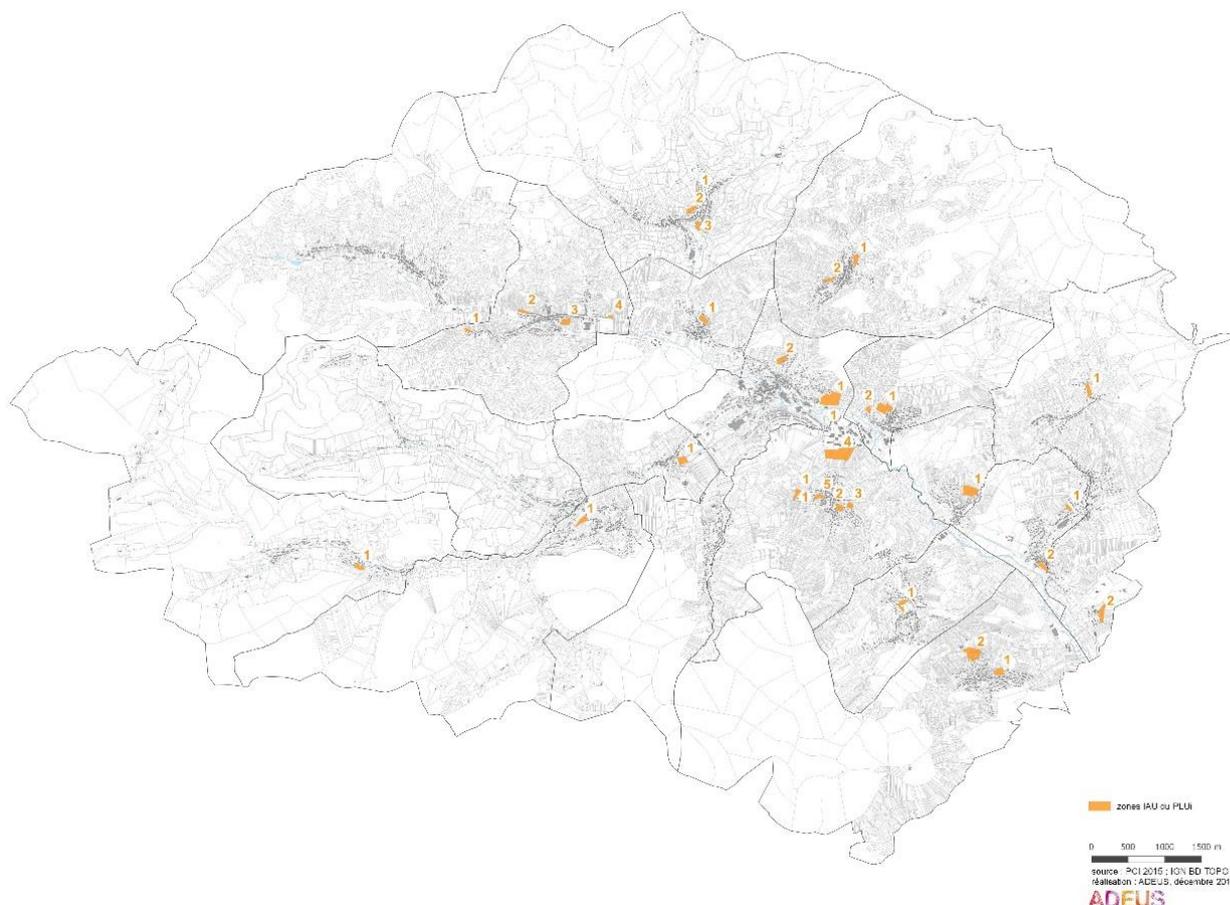
- les zones soumises aux risques d'inondation ou coulées d'eau boueuse ;
- les paysages sensibles visuellement ;
- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière intitulé dans le tableau ci-après « sols » (source : BD OCS – 2012);
- la biodiversité, par le biais des continuités écologiques, des zones humides et des zones naturelles faisant l'objet d'une mesure de protection.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable peuvent être affectées par des projets de développement dans le cadre du présent PLUi. Il s'agit notamment des extensions urbaines (zones IAU faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et zones IIAU nécessitant une évaluation environnementale lors de leur ouverture à l'urbanisation dans le futur) ou des projets portés par les collectivités et matérialisés par un emplacement réservé (ER), essentiellement à destination de création ou d'élargissement de voirie.

Les caractéristiques de ces zones sont décrites secteur de projet par secteur de projet, au regard des connaissances au moment de l'élaboration du plan. Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi en dehors des secteurs de projet ci-après sont présentées de manière globale dans le cadre de l'EIE.

Au total, sur les 84 ha de zones d'extension IAU et IIAU du PLUi, une soixantaine d'hectares sont des secteurs d'extension des POS/PLU maintenus dans le PLUi (70%), le tiers restant étant des nouvelles zones d'extension IAU ou IIAU.

Carte 4 : Les zones IAU du PLUi



1. Caractéristiques des 30 zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser à court/moyen terme (IAU)

Tableau 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IAU⁴

Secteur de projet ⁵	Caractéristiques des zones IAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Albé 1	Sols Consommation de terres naturelles et agricoles
Albé 2	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles (vignes) et naturelles
Bassemberg 1	Inondation En zone d'aléa moyen du PPRI du Giessen Coulées d'eau boueuse Risque moyen Sols Consommation de terres agricoles Biodiversité En zone à dominante humide
Breitenbach 1	Coulées d'eau boueuse Risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres naturelles Biodiversité Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Breitenbach 2	Coulées d'eau boueuse Risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres naturelles et agricoles Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Breitenbach 3	Coulées d'eau boueuse <i>Risque moyen</i> Paysage <i>Sensible visuellement</i> Sols <i>Consommation de terres naturelles et agricoles</i>

⁴ Les zones situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour tout ou partie apparaissent en italique

⁵ Les numéros des secteurs en zone IAU reprend celui figurant pour chaque site dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Secteur de projet ⁵	Caractéristiques des zones IAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Dieffenbach-au- Val 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide</p>
Fouchy 1	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Maisonsgoutte 1	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Nuisances sonores</p>
Maisonsgoutte 2	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide</p>
Maisonsgoutte 3	<p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide</p>
Maisonsgoutte 4	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz - Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Neubois 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) En zone à dominante humide</p>

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Neubois 2	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles, agricoles et forestières</p>
Neuve-Eglise 1	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres et naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En partie dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Zone à dominante humide (partie Nord)</p>
Neuve-Eglise 2	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Neuve-Eglise 3	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Neuve-Eglise 4	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide En partie Ouest, dans le réservoir de biodiversité du SRCE</p>
Neuve-Eglise 5	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Saint-Martin 1	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz (en partie)</p>

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Saint Maurice 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité ZNIEFF de type II « Prairies du Val de Villé »</p>
Saint-Pierre-Bois 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Saint-Pierre-Bois 2	<p>Paysage <i>Sensible visuellement</i></p> <p>Sols <i>Consommation de terres naturelles et agricoles</i></p>
Thanvillé 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelle et agricoles</p>
Thanvillé 2	<p>Paysage <i>Sensible visuellement</i></p> <p>Sols <i>Consommation de terres agricoles</i></p> <p>Biodiversité <i>En partie en zone à dominante humide</i></p>
Triembach-au-Val 1	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Triembach-au-Val 2	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles, agricoles et forestières</p> <p>Biodiversité Une partie en zone à dominante humide En partie dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Urbeis 1	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité Zone à dominante humide En partie dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Urbeis 2	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité Zone à dominante humide</p>
Villé 1	<p>Coulées d'eau boueuse En partie en risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres forestières (terrains en friche)</p> <p>Biodiversité Micro- zones à dominante humide et pelouse sèche</p> <p>Nuisances sonores</p>
Villé 2	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>

2. Caractéristiques des 42 zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone à urbaniser à long terme (IIAU)

Carte 5 : Les zones IIAU du PLUi

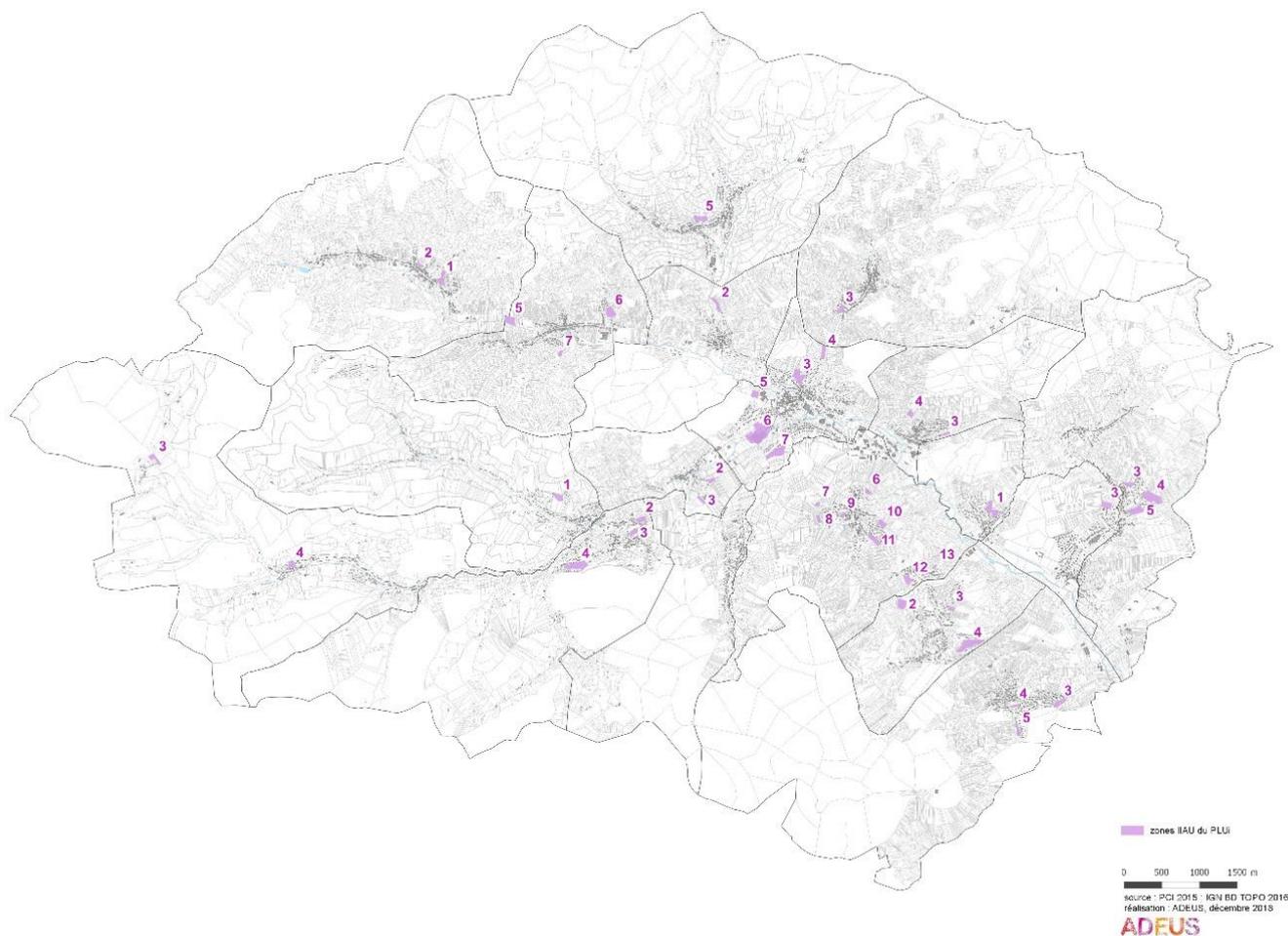


Tableau 7 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par une zone IIAU⁶

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Albé 3	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Biodiversité Zone à dominante humide</p>
Bassemberg 2	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Bassemberg 3	<p>Coulées d'eau boueuse <i>Risque moyen</i></p> <p>Sols <i>Consommation de terres agricoles</i></p> <p>Biodiversité <i>En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz</i> <i>Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</i></p>
Breitenbach 5	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Dieffenbach-au-Val 2	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres forestières</p>
Dieffenbach-au-Val 3	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p>

⁶ Les zones situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour tout ou partie apparaissent en italique

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Dieffenbach-au-Val 4	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Fouchy 2	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Fouchy 3	Paysage <i>Sensible visuellement</i>
Fouchy 4	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles Biodiversité En partie Sud zone à dominante humide
Lalaye 1	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Sols Consommation de terres forestières en partie
Maisonsgoutte 5	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles Biodiversité Zone à dominante humide
Maisonsgoutte 6	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Maisonsgoutte 7	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Sols Consommation de terres agricoles
Neubois 3	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles Biodiversité Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Neubois 4	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Neubois 5	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres forestières
Neuve-Eglise 6	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Neuve-Eglise 7	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Neuve-Eglise 8	Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles (en partie) Biodiversité Zone à dominante humide (en partie) En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
Neuve-Eglise 9	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles
Neuve-Eglise 10	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres forestières
Neuve-Eglise 11	Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
<p>Neuve-Eglise 12 (Hirtzelbach)</p>	<p>Coulées d'eau boueuse En risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles</p>
<p>Neuve-Eglise 13 (Hirtzelbach)</p>	<p>Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles</p>
<p>Saint-Martin 2</p>	<p>Coulées d'eau boueuse En partie en risque moyen Sols Consommation de terres agricoles et forestières Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz (en partie) Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
<p>Saint-Maurice 1</p>	<p>Coulées d'eau boueuse en partie en risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
<p>Saint-Pierre-Bois 3</p>	<p>Coulées d'eau boueuse en partie en risque moyen Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles Biodiversité Zone à dominante humide</p>
<p>Saint-Pierre-Bois 4</p>	<p>Coulées d'eau boueuse en partie en risque moyen Sols Consommation de terres agricoles</p>
<p>Saint-Pierre-Bois 5</p>	<p>Coulées d'eau boueuse en partie en risque moyen Sols Consommation de terres agricoles</p>
<p>Steige 1</p>	<p>Paysage Sensible visuellement Sols Consommation de terres agricoles</p>

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Steige 2	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p>
Thanvillé 3	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p>
Triembach-au-Val 3	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Triembach-au-Val 4	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p> <p>Biodiversité Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Urbeis 3	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres forestières (friche)</p>
Urbeis 4	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres forestières (en partie Nord)</p> <p>Biodiversité En zone à dominante humide Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>
Villé 3	<p>Paysage Sensible visuellement</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p>
Villé 4	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p>

Secteur de projet	Caractéristiques des zones IIAU susceptibles d'être touchées de manière notable
Villé 5	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres agricoles</p>
Villé 6	<p>Inondation <i>En zones d'aléa moyen et d'aléa faible du PPRI du Giessen</i></p> <p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols <i>Consommation de terres agricoles (en partie Nord) et en toute petite partie forestière</i></p> <p>Biodiversité <i>En zone à dominante humide</i> <i>En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz (en partie)</i></p>
Villé 7	<p>Sols Consommation de terres agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>

3. Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par un secteur agricole

Le secteur d'OAP n°4 de Breitenbach est classé en zone agricole spécifique STECAL (secteurs de zone At1 et At2) correspondant à l'Espace Nature (Unité Touristique Nouvelle).

Tableau 8 : Caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par une zone agricole spécifique

Secteur de projet	Caractéristiques du secteur de zone AT susceptibles d'être touchées de manière notable
Breitenbach 4	<p>Coulées d'eau boueuse Risque moyen</p> <p>Sols Consommation de terres naturelles et agricoles</p> <p>Biodiversité En site Natura 2000 Habitats (Zone Spéciale de Conservation) du Val de Villé et du Ried de la Schernetz Dans le réservoir de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</p>

4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé (ER)

Au règlement graphique sont délimités des emplacements réservés. Certains, du fait de leur localisation et leur emprise, se situent au sein des zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Le règlement graphique comporte plus de 78 emplacements réservés, dont la plupart sont de très faible emprise et localisés en milieu urbain. Aussi, n'ont été retenus dans le présent chapitre, que les emplacements réservés étant susceptibles de toucher de manière notable le milieu environnant (un peu plus de 8 ha) (cf. incidences des emplacements réservés)

Tableau 9 : Caractéristiques des surfaces susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Sensibilité/caractéristique environnementale	Surface en ha touchée par un emplacement réservé
Eaux boueuses	1,889
Aléas inondation	0,068
Terres agricoles	1,386
Espace forestier	0,539
Natura 2000	0,319
Zones à dominante humide	1,213
Biodiversité (SRCE)	0,718
ZNIEFF type II	2,082
Total	8,214

II. CONCLUSIONS

Les tableaux précédents permettent d'identifier les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. On constate que certains enjeux environnementaux concernent des secteurs de projets planifiés dans le PLUi. Aussi, dans un objectif d'anticipation des conséquences du plan sur ces zones, l'EIE du PLUi s'est vu complété par une analyse plus fine des zones concernées, pour lesquelles les connaissances étaient lacunaires (études naturalistes sur les secteurs de développement potentiels).

Pour certaines zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les captages d'eau potable et les zones inondables, les connaissances suffisantes ont permis d'éviter des projets d'urbanisation de ces secteurs. Les données sont issues des éléments fournis par le porté à connaissance de l'Etat (DDT 67). La caractérisation des zones inondables est issue des portés à connaissance fournis par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du futur PPRI du Giessen.

De même, CIGAL (BD OCS) met à disposition une connaissance de l'occupation du sol à différentes dates : 2000, 2008 et 2011-2012. Cette base de données permet de donner un état des lieux un peu ancien de l'occupation du sol en Alsace et, notamment, des terres agricoles et des forêts. Mais cette banque de données, déjà un peu ancienne, s'avère ne pas être pas assez précise concernant les terres agricoles dans la vallée de Villé, n'indiquant pas si elles sont à présents en friche (tels que des vergers abandonnés, des terrains en friches arborés). Aussi, les caractéristiques liées au sol ne sont pas très fiables.

D'autres études ont été portées par la Communauté de Communes de la Vallée de Villé dans le but d'affiner les connaissances sur certains enjeux environnementaux :

- Etudes naturalistes sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de la réalisation du PLU intercommunal de la Vallée de Villé, Climax, DOHR Jean-Charles. Décembre 2016 et secteur « Steinberg » de St Maurice – Septembre 2018.
- Etude d'impact de l'Unité Touristique Nouvelle de Breitenbach (Espace Nature).

L'ensemble de ces éléments de connaissance a été mobilisé dans l'EIE et dans le processus de l'évaluation environnementale du plan.

III. ETUDES COMPLEMENTAIRES SUR LES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

Un approfondissement des connaissances s'est révélé nécessaire en matière de fonctionnement écologique. A ce titre, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé a complété la connaissance de son territoire par deux études permettant une meilleure appréhension des enjeux écologiques de son territoire et leur intégration dans l'élaboration de son projet de PLUi :

- Etudes naturalistes sur des secteurs de développement potentiels identifiés dans le cadre de la réalisation du PLU intercommunal de la Vallée de Villé, Climax, DOHR Jean-Charles. Décembre 2016, complétées par une étude naturaliste sur le secteur « Steinberg » à St Maurice – Septembre 2018

Ces études ont donc permis d'accroître les connaissances et de caractériser deux types de zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUi :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les zones humides.

1. Etudes naturalistes dans le cadre de l'élaboration du PLUi

Concernée par de nombreux milieux à fort intérêt écologique, il s'est révélé que certains de ces milieux étaient susceptibles d'être impactés de manière notable par le PLUi et nécessitaient alors une connaissance approfondie de leurs caractéristiques afin de guider la prise de décision.

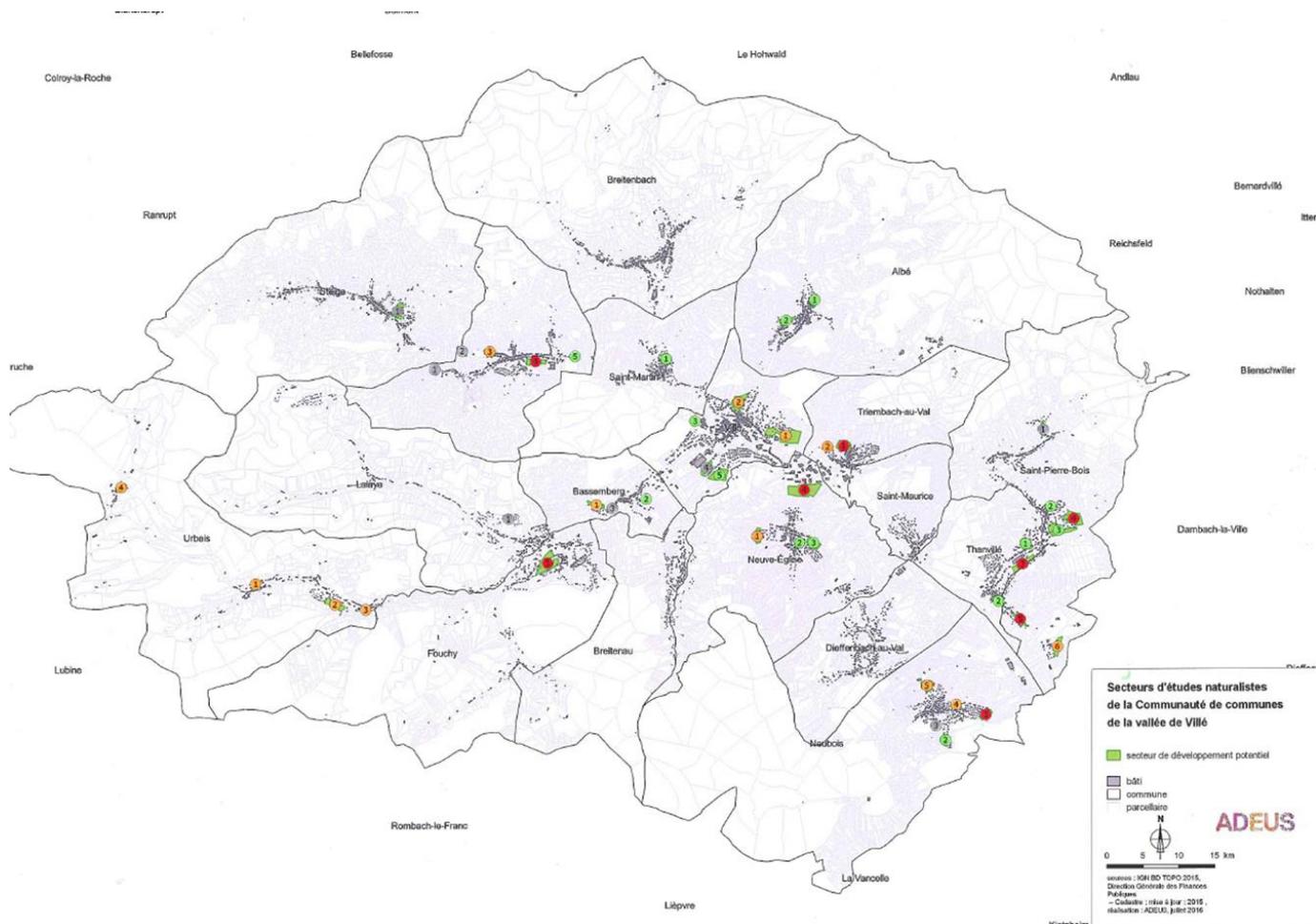
La Communauté de Communes de la Vallée de Villé a commandé des expertises écologiques spécifiques de sites de développement pressentis. L'étude a permis d'améliorer la connaissance en termes de biodiversité en vue d'intégrer les enjeux écologiques dans le projet de développement qui est porté par le territoire au travers du PLUi.

Cette étude constitue un premier « filtre » environnemental : il donne une visibilité dès le stade de la planification des sensibilités environnementales, ce qui permet d'anticiper la faisabilité future des projets opérationnels (et le cas échéant de prendre la décision d'en retirer/modifier certains, afin d'éviter des impacts et des coûts ultérieurs).

La détermination des zones d'étude a été précédée d'un travail d'identification des secteurs d'extension potentiels pour le PLUi, soit au travers des zones d'urbanisation future identifiées dans les POS et PLU existants, soit au travers de projets portés par la collectivité ou les communes. Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse permettant de mesurer le niveau des connaissances écologiques disponibles.

Ont été retenus comme zones d'études, les secteurs en extension de l'enveloppe urbaine où les connaissances étaient très faibles et où des études programmatiques (comprenant des expertises écologiques) n'avaient pas déjà été menées.

Carte 6 : Identification des zones nécessitant une expertise écologique



NB : S'est également rajouté le secteur IAU de Dieffenbach au Val sur la partie de lotissement non encore construite.

L'expertise écologique porte sur 44 sites, représentant environ 67 ha.

Chaque site fait l'objet d'une fiche comprenant :

- une présentation générale ;
- une présentation des habitats ;
- une présentation des espèces contactées ;
- les intérêts et fonctions écologiques ;
- des cartographies ;
- des photographies ;
- une synthèse de l'intérêt du site ;
- des préconisations en cas de projet d'aménagement.

Le secteur « Steinberg » de St Maurice est venu se rajouter dans les secteurs d'études naturalistes au courant de l'année 2018, faisant l'objet d'une évaluation environnementale spécifique dans le cadre de la modification n°1 du PLU de St Maurice.

Ces compléments de connaissances ont permis de faire évoluer le projet de PLUi et de mener l'analyse des incidences et des mesures d'évitement et de réduction, détaillées dans le présent rapport («Evaluation des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les mesures envisagées»).

Sur les 45 sites étudiés :

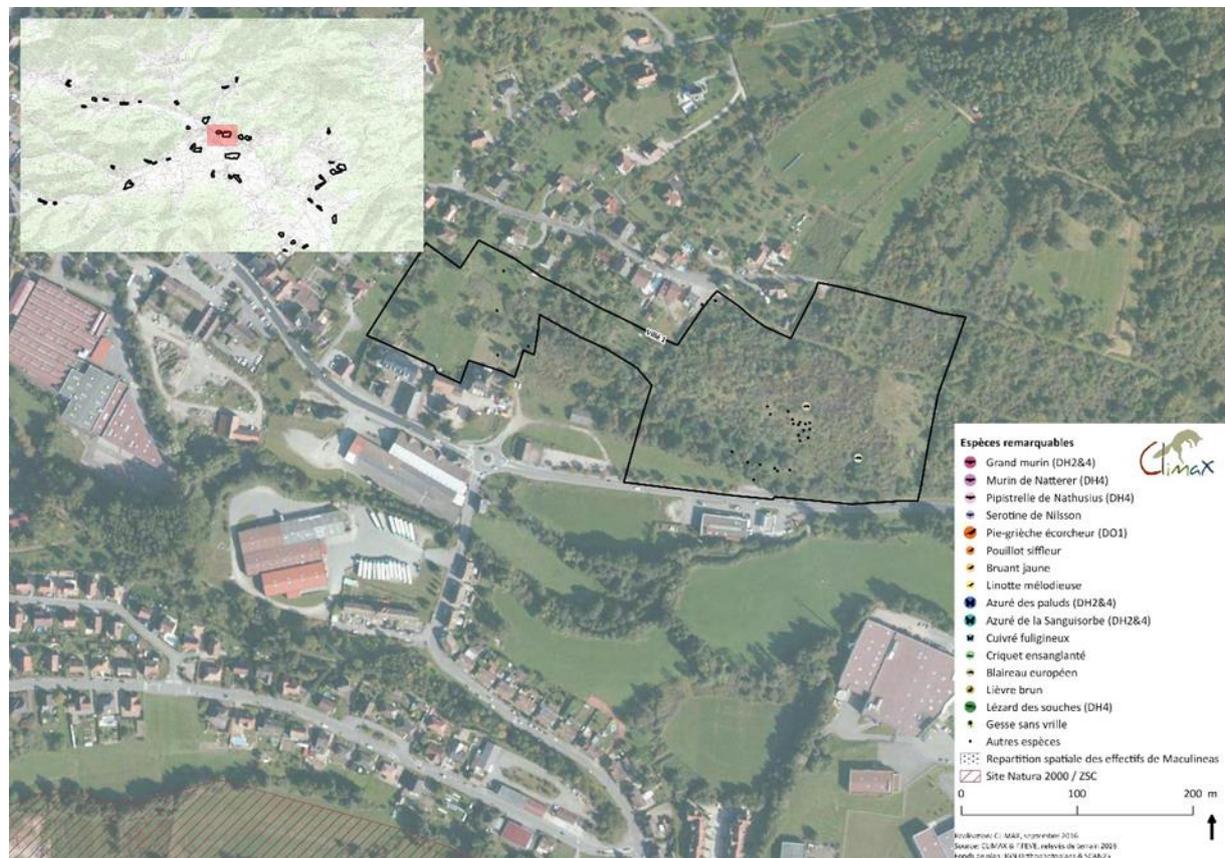
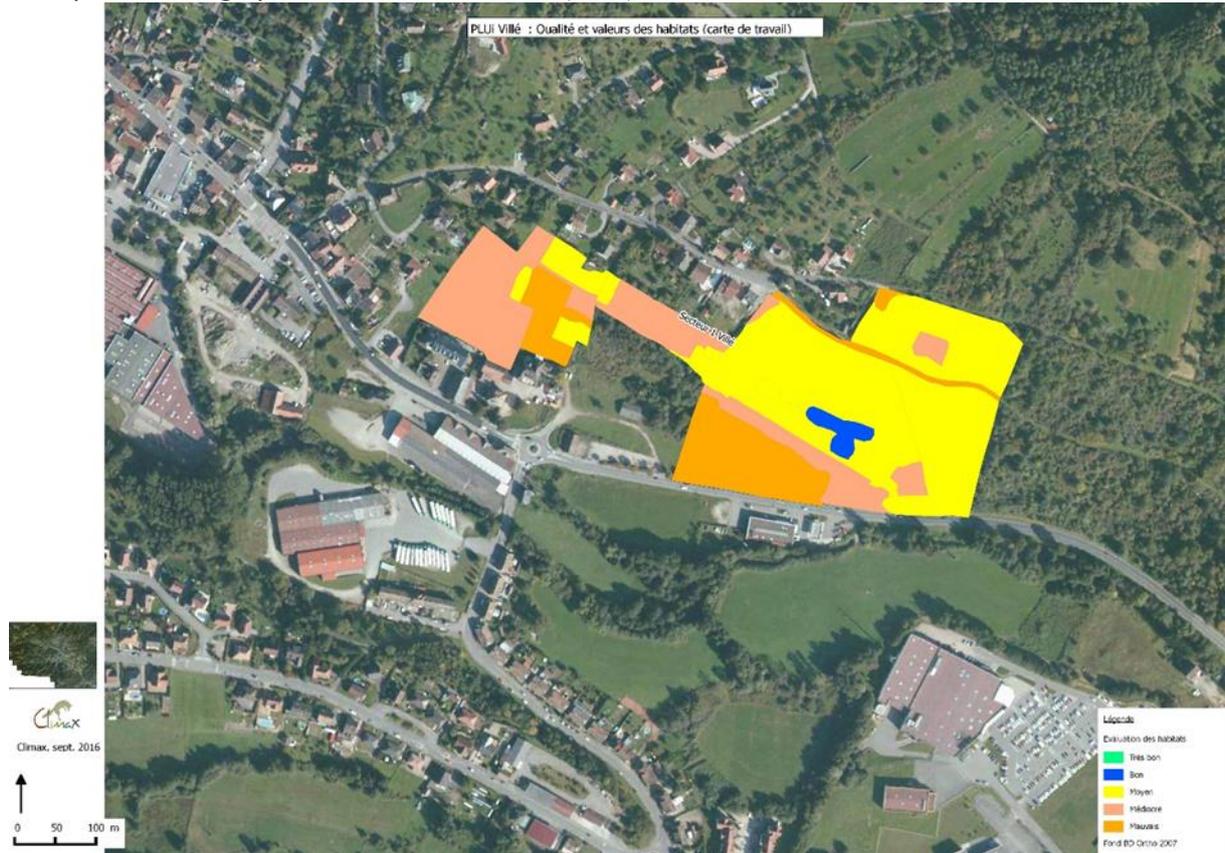
- 28 secteurs sont classés en IAU (37 ha) au PLUi et font l'objet d'OAP. Les zones IAU et les OAP de Breitenbach ont été reprises telles quelles dans la mesure au le PLU était très récent et Dieffenbach au Val en partie car un lotissement est en cours.
- Les secteurs étudiés classés en zone U représentent 5,20 ha.
- Les secteurs étudiés écartés lors de l'élaboration au profit de la zone N (et un peu la zone A) représentent 5,07 ha.
- Les secteurs étudiés ont été réduits lors de l'élaboration : soit au profit de la zone U pour les secteurs desservis par les réseaux (0,67 ha), soit en zone A (7,66 ha) ou de la zone N (2,17 ha).
- Les secteurs étudiés agrandis lors de l'élaboration représentent 1,91 ha.
- Les secteurs étudiés dont l'urbanisation est différée dans le temps (classement en IIAU) représentent 14,63 ha.

Exemple de fiche : ALBE (Albé 1)

ALBE / 1

Site n°1 / Albé		0,85 ha
✳ PRESENTATION GENERALE		
<p>Le site est localisé à environ 317m d'altitude, au-dessus du front urbain sur un versant en rive gauche de l'Erlenbach. La zone est entourée de vignes et d'anciens vergers aménagés en terrasses qui se prolongent jusqu'à la lisière de la forêt qui coiffe les crêtes à l'est.</p> <p>Versant exposé vers le sud et l'ouest, exploité en prés de fauche (1), petites cultures et pâturage. L'état de conservation est assez faible avec des milieux herbacés peu diversifiés.</p> <p>Comporte quelques vergers assez jeunes, une ancienne parcelle en vigne et une friche.</p> <p>Le site est localisé à environ 200m du site Natura 2000. On relève une tendance à l'intensification des pratiques agricoles.</p>		
		
↳ BIODIVERSITE		↳ HABITATS ET ESPECES REMARQUABLES
<p>Habitats peu variés et exploités intensivement.</p> <p>11 espèces animales dont la majorité exploite la périphérie (haies, vergers à l'est).</p> <p>Oiseaux anthropophiles, quelques Reptiles (Lézard des souches dans le site).</p>		<p>Prés de fauche d'intérêt communautaire faible état de conservation.</p> <p>Aucune espèce remarquable dans le site. Lézard des murailles à proximité mais peu d'habitats favorable dans le site.</p>
▣ INTERETS ET FONCTIONS ECOLOGIQUES		
Les enjeux identifiés sont faibles et relèvent essentiellement de la présence de vergers et de deux espèces de reptiles.		
▣ ZONES HUMIDES		
Aucune zone humide avérée ou potentielle		
⇒ SYNTHESE DES ENJEUX POUR LES MILIEUX NATURELS		
>>> ENJEUX FAIBLES		
▣ AVIS SUR L'AMENAGEMENT		
Pas de problème majeur d'intégration pour la biodiversité.		
▣ EFFETS PREVISIBLES DE L'AMENAGEMENT ET PROPOSITIONS D'INTEGRATION		
↳ EVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES VALEURS DU MILIEU NATUREL		
<p>> Destruction d'un pré de fauche et vergers (DH & LRA), d'intérêt biologique faible.</p> <p>> Risque de destruction du patrimoine arboré (intérêt moyen)</p>		
↳ PROPOSITIONS DE MESURES D'INTEGRATION ENVIRONNEMENTALES		
<p>> Conservation de quelques arbres fruitiers remarquables dans l'aménagement (espaces verts, franges arborées) en transition avec les vergers et bosquets à l'est.</p> <p>> Préconisations de clôtures perméables à la petite faune en bordure des parcelles privées (trame-verte / matrice urbaine) : haies de feuillus diversifiés, clôtures permettant le passage de la petite faune...</p> <p>> Insertion du bâti dans la pente (orientation sud parallèle au versant) pour éviter les gros remblais (intégrer des schémas dans les OAP).</p> <p>> Interdire le bâti dans le haut de la pente (retrait de 10-15m) et nécessité de planter des haies en fond de parcelle pour renforcer la zone tampon avec la forêt au nord.</p>		

Exemple de cartographie d'un secteur étudié (Villé)





D. EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale », une analyse globale d'évaluation des incidences du projet de PLUi finalisé est présentée pour les différentes thématiques environnementales décrites dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) :

- fonctionnement climatique et émission de gaz à effet de serre ;
- énergie ;
- qualité de l'air ;
- qualité de l'eau ;
- consommation foncière (terres agricoles, naturelles et forestières) ;
- risques naturels ;
- risques technologiques ;
- déchets ;
- nuisances sonores ;
- biodiversité, écosystèmes et continuités écologiques ;
- paysages et patrimoine.

Des focus et des précisions sont réalisés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement dans cette analyse.

En complément, dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet », une analyse supplémentaire est proposée via l'étude des secteurs de projet pouvant affecter de manière notable des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.

Pour analyser plus spécifiquement les conséquences dommageables sur de telles zones, il a fallu les identifier. Le territoire de la Vallée de Villé comporte une grande richesse de milieux naturels et secteurs non bâtis qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

Ces milieux et secteurs sont entendus au sens physique du terme, dans la mesure où ils concernent « l'environnement naturel » présentant un intérêt particulier sur le territoire. Ont donc été exclues les thématiques environnementales liées à des enjeux de santé publique : nuisances (sonores, pollution de l'air) et risques technologiques qui restent des thématiques développées dans l'analyse globale. A partir des éléments connus de « l'environnement naturel », la désignation de l'importance particulière d'une zone pour l'environnement est fonction des enjeux majeurs du territoire de la Vallée de Villé.

Ainsi, les enjeux majeurs suivants, traduits dans le PADD, ont été retenus :

- Economiser le foncier grâce à une optimisation de la consommation foncière tout en respectant le cadre de vie et les formes urbaines existantes;
- Préserver les terres agricoles et viticoles ;
- Garantir un équilibre en termes d'offre et d'équipements et de services ;
- Développer l'accès au numérique et à la téléphonie mobile ;
- Conforter les sources d'emplois multiples et bien ancrées sur le territoire ;
- Accompagner la reconversion des friches bâties, industrielles ou artisanales existantes;
- Miser sur la qualité de l'intégration paysagère des zones d'activités ;
- Maintenir la politique d'ouverture paysagère et le soutien aux agriculteurs de montagne ;
- Une attention particulière sera apportée à la protection/gestion des milieux humides le long des cours d'eau, riches en faune/flore ;
- Construire une stratégie intercommunale de localisation des sorties d'exploitation agricoles éventuelles ;
- Développer le tourisme vert de manière raisonnée et durable ;
- Faciliter la requalification des sites d'accueil touristique existants ;
- Mettre en valeur le patrimoine historique, castral, minier, culturel ou naturel ;
- Développer les équipements et services de proximité ;
- Favoriser les déplacements de proximité ;
- Viser la qualité architecturale des constructions neuves ;
- Maintenir la lisibilité des villages ;
- Préserver et encourager les espaces « nature » au cœur des villages ;
- Maîtriser la ressource en eau potable ;
- Valoriser le patrimoine forestier ;
- Préserver les zones humides et leur biodiversité ;
- Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue ;
- Définir les lisières sur les versants forestiers ;
- Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques de la population ;
- Maintenir une bonne qualité de l'air ;
- Contribuer à la réduction de la consommation énergétique ;
- Utiliser le potentiel en énergies renouvelables ;
- Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique ;
- Anticiper les risques de saturation et surcoûts des réseaux liés à l'urbanisation et à l'augmentation des besoins en énergie.

Il en ressort que les zones suivantes constituent des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- les zones inondables ;
- les secteurs soumis aux aléas de risque naturel ;
- les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable ;
- les zones humides ;
- les terres agricoles, naturelles et les forêts de plaine ;
- les continuités écologiques (réservoirs et corridors) ;
- le paysage ;
- les zones naturelles faisant l'objet d'un périmètre de protection.

L'analyse des incidences sur ces zones est décrite dans trois chapitres distincts :

- une présentation des incidences et mesures envisagées sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement est faite dans le cadre du chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ». Dans ce chapitre, l'analyse est réalisée de manière globale sur l'ensemble du territoire du PLUi ;
- une présentation des incidences directes et indirectes sur le réseau Natura 2000 est faite dans le chapitre « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 » ;
- une présentation des incidences et mesures envisagées par secteur de projet est faite dans le cadre du chapitre « incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors Natura 2000 ».

Ces trois chapitres sont interdépendants et complémentaires car ils ont été pensés à des échelles distinctes.

La première présentation est menée de manière globale à l'échelle du territoire de la Vallée de Villé. Les analyses et statistiques produites tiennent compte des éléments du règlement écrit et graphique, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dans la seconde, une déclinaison d'échelle pour les sites Natura 2000 concernés (dans et hors du territoire) est présentée. Dans la troisième, une déclinaison plus fine des mesures proposées secteur de projet par secteur de projet, est développé.

Ainsi les bilans chiffrés énoncés dans la première présentation sont à nuancer au regard de ce qui a pu être intégré dans les secteurs de projet, grâce à des dispositions réglementaires et/ou d'OAP du type « boisement à créer ou à préserver » ou « fossé/noue végétalisée à créer » par exemple.

En outre, l'analyse des incidences du projet de PLUi sur le réseau Natura 2000 est traitée au sein du chapitre spécifique « Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones Natura 2000 ».

I. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans ce chapitre, une synthèse du travail d'évaluation des incidences du projet de PLUi finalisé sur l'environnement est présentée sous forme d'un tableau. Ce dernier traite chaque thématique environnementale décrite dans l'état initial de l'environnement, en les regroupant comme suit :

- **Santé publique** : émissions de gaz à effet de serre, adaptation aux changements climatiques, maîtrise de l'énergie, qualité de l'eau, nuisances sonores, risques naturels, risques technologiques, pollution des sols.
- **Ressources naturelles** : sol (consommation foncière de terres agricoles, naturelles et forestières).
- **Patrimoine naturel et cadre de vie** : milieux naturels, fonctionnement écologique, paysages naturels et patrimoine bâti.

Cette synthèse présente ainsi la traduction du projet de PLUi dans le PADD au regard des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement. Elle met en perspective les incidences notables, positives et négatives, prévisibles du plan (directes et indirectes) sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Elle identifie les « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement ». De ce fait, sont répertoriées l'ensemble des mesures prises en réponse aux incidences négatives notables prévisibles.

Le tableau de synthèse tient compte de la plurifonctionnalité des mesures, les mesures d'évitement et de réduction ayant souvent une incidence positive pour un ensemble d'enjeux environnementaux. A titre d'exemple, la préservation des abords de cours d'eau peut avoir une incidence positive sur le fonctionnement hydraulique, le paysage et le fonctionnement écologique.

A noter que, l'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanente ou temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du PLUi et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document. L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation⁷.

Il convient de préciser que l'analyse d'incidences porte également sur les secteurs IIAU, secteurs pour lesquels l'urbanisation est prévue à long terme et dont le projet n'est aujourd'hui pas assez connu pour établir des incidences négatives et positives précises. La procédure d'évolution du PLUi nécessaire à leur ouverture à l'urbanisation permettra de réaliser une analyse précise des incidences à l'échelle de la zone.

La dernière partie du tableau met en évidence les incidences négatives restantes, après intégration des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement. Pour information méthodologique, les surfaces en hectares présentées ci-après dans l'analyse d'incidences ont été arrondies au dixième d'hectare près, selon la précision et l'échelle des données utilisées.

⁷ Article 5.2 de la Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Tableau 10 : Emissions de Gaz à effet de serre (GES)

Emissions de GES	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Absence de dépassement pour le dioxyde d'azote et benzène et présence d'espaces boisés constituant un atout en termes de piégeage du CO²</p> <p>Fortes émissions de GES liées à la combustion d'énergies fossiles pour le chauffage résidentiel, le transport et l'industrie, contribuant aux émissions de particules et précurseurs d'ozone en dépassement</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Contribuer à la réduction de la consommation énergétique</p> <p>Utiliser le potentiel en énergies renouvelables</p> <p>Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique</p> <p>Maintenir une bonne qualité de l'air</p> <p>Préserver et encourager les espaces « nature » au cœur des villages</p> <p>Favoriser les déplacements de proximité</p> <p>Développer des équipements et services de proximité</p> <p>Développer le tourisme vert de manière raisonnée et durable</p> <p>Conforter les sources d'emplois multiples et bien ancrées sur le territoire</p> <p>Garantir, au sein de la communauté de communes, un équilibre en termes d'offre d'équipements et de services</p> <p>Développer l'accès au numérique et à la téléphonie mobile</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>Le report vers d'autres modes de production et de consommation énergétique, ainsi que d'autres habitudes de déplacements moins émetteurs de GES est facilité.</p> <p>La proximité avec les aménités urbaines est recherchée, ce qui peut contribuer à limiter les déplacements motorisés individuels.</p> <p>Un meilleur accès au numérique peut contribuer à limiter les déplacements, notamment grâce au développement du télétravail.</p> <p>Indirectes :</p> <p>Les ressources naturelles locales (sols, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone.</p>	<p>Directes :</p> <p>L'augmentation de la population et des activités humaines exerce une pression sur le volume des émissions de GES</p>	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonage IAU et IIAU (mixte) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain existant pour limiter les déplacements des habitants</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 5 applicable à l'ensemble du territoire pour favoriser les énergies renouvelables en ne prenant pas en compte les dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le calcul de la hauteur maximale des constructions.</p> <p>Article 13 UA, UB, UC, IAU et IAUE : Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés à condition d'être posés dans l'allure générale de la toiture, de la manière la plus harmonieuse possible.</p> <p>Article 13 UE, UX, IAUE, IAUX, N et A : Les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant.</p> <p>Article 24 (sur l'ensemble du territoire) : Installation systématique de gaines souterraines permettant la desserte du numérique lors de réaménagement ou création de voirie.</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX et ponctuellement d'autres zones) :</p> <p>Obligation de continuité des réseaux viaires, limitant l'augmentation des distances de déplacements (source de GES)</p> <p>Création/amélioration des cheminements doux et des pistes cyclables pour faciliter les déplacements en modes actifs et la limitation des distances de déplacements</p>	
Au regard des mesures, incidences positives⁸	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles⁹
<p>Incidences indirectes :</p> <p>Des voitures moins émettrices : le facteur le plus influent demeure, selon la modélisation l'évolution prévisible d'un parc automobile, plus efficient énergétiquement et moins émetteur (véhicules hybrides rechargeables dont la collectivité accompagne le déploiement¹⁰).</p> <p>Des déplacements moins émetteurs : le règlement du PLUi (écrit et graphique) et les OAP doivent permettre de réduire la part de la voiture au profit des modes actifs.</p>	<p>Directes :</p> <p>L'augmentation de la population et des activités humaines exerce une pression quasiment inévitable sur le volume des émissions de GES</p>

⁸ Certaines statistiques énoncées ici peuvent se trouver nuancées par les mesures listées secteur de projet par secteur de projet.

⁹ Idem

¹⁰ Selon le compromis européen signé le 17 décembre 2008, les voitures neuves vendues sur le territoire de l'Union Européenne devront émettre moins de 130gCO²/km à partir de 2014 puis 95gCO²/km à partir de 2020 (situation 2008 : 140gCO²/km).

	<p>Incidences indirectes en cas de crise énergétique : Le prix du carburant conditionne fortement les mobilités. Diverses études statistiques mettent ainsi en évidence que l'augmentation du prix de l'essence a pour principal impact de diminuer les longueurs de déplacements en voiture ainsi que la part modale voiture, au profit des autres modes (essentiellement marche à pied et vélo)¹¹.</p> <p>Autres incidences indirectes : Le prix des dispositifs d'énergie renouvelable est en baisse en constante et la technologie sans cesse améliorée, avec possibilité d'autoconsommation. Le développement des maisons passives, avec certainement des coûts de moins en moins élevés dans le moyen/long terme. L'énergie solaire est facilement valorisable et les équipements de plus en plus fiables et faciles à installer.</p>	
--	--	--

¹¹ Il est très difficile d'établir une prévision des prix de l'essence à horizon 2030, il est probable toutefois que celui-ci subisse une forte hausse du fait d'une demande croissante au niveau mondial dans un contexte de disparition des ressources facilement accessibles. Pour évaluer la sensibilité des résultats au facteur « prix », un scénario « catastrophe » (mais néanmoins pas impossible) a été modélisé avec comme hypothèse un prix de l'essence en 2030 de 4€/L aux conditions économiques de 2009 (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation). Dans cette configuration, on observe une diminution de l'ordre de -39 % des véhicules*km parcourus en voiture sur la journée.

Tableau 11 : Adaptation aux changements climatiques

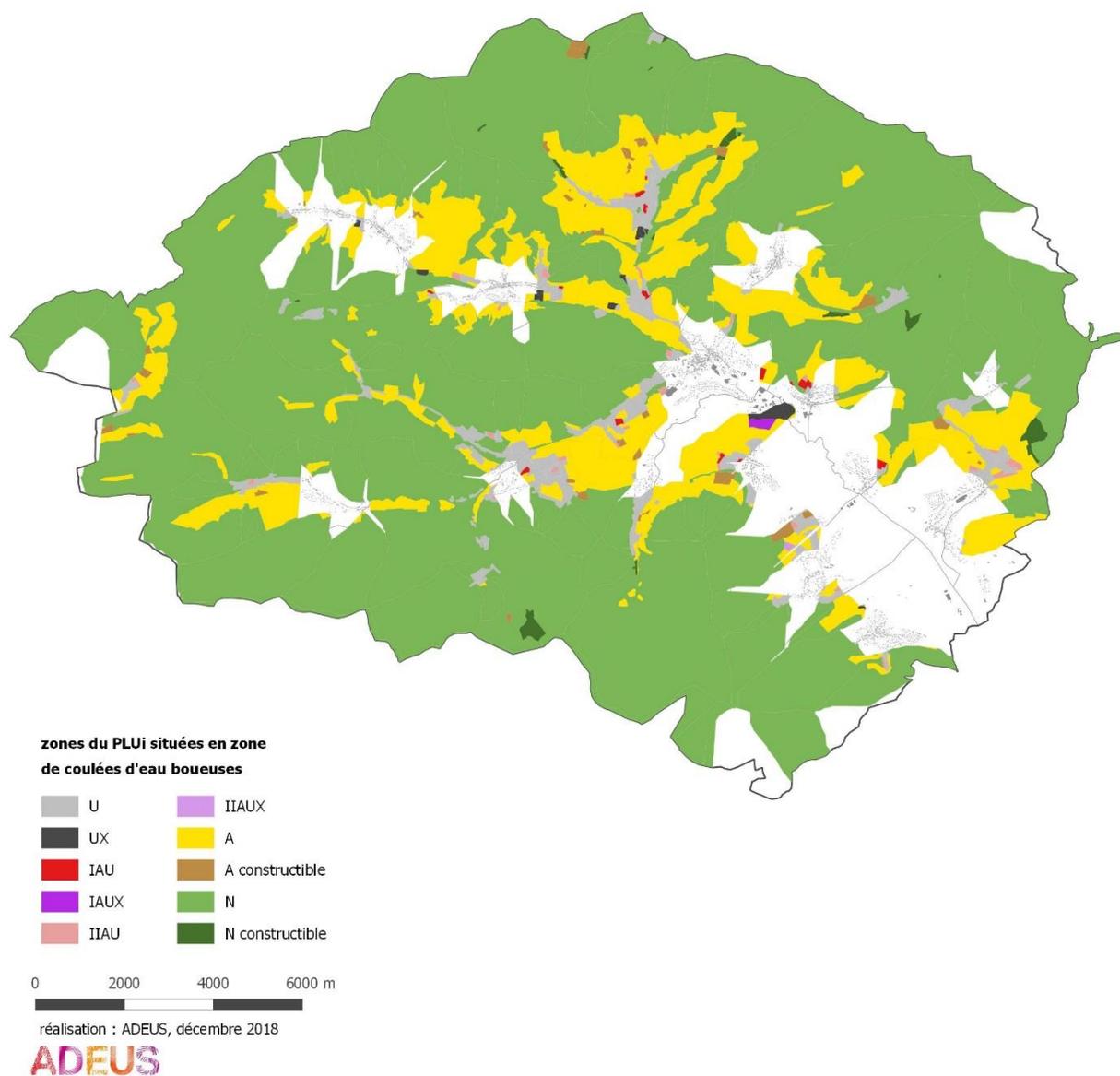
Adaptation aux changements climatiques	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>La notion d'adaptation aux changements climatiques vise à réduire la vulnérabilité du territoire face aux conséquences du changement climatique (aggravation des épisodes orageux intenses et des phénomènes de canicule). Outre la maîtrise des émissions de GES liées au chauffage des bâtiments et au transport routier, l'enjeu réside alors dans la préservation des boisements, espaces de respiration et champs d'expansion de crues, ainsi que dans la gestion des eaux pluviales.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Accompagner la reconversion des friches bâties, industrielles ou artisanales existantes Développer le tourisme vert de manière raisonnée et durable Préserver et encourager les espaces « nature » au cœur des villages Maîtriser la ressource en eau potable Valoriser le patrimoine forestier Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels ou technologiques de la population Utiliser le potentiel en énergies renouvelables Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>Le développement de la nature en ville et la préservation des espaces naturels aux portes des villages améliorent les conditions de confort liées aux épisodes de fortes chaleurs et les capacités du territoire à absorber le ruissellement urbain. L'augmentation de la part d'énergies renouvelables contribue à diminuer les émissions de GES liées au chauffage. La protection des captages d'eau potable et leur suivi permettent de gérer au mieux les éventuelles pénuries.</p> <p>Indirectes :</p> <p>Les ressources naturelles locales (sols, espaces végétalisés, forêts etc.) sont globalement préservées et constituent des puits de carbone ainsi que des sols perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations.</p>	<p>Directes :</p> <p>Toute urbanisation implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque d'imperméabilisation dans des zones constituant des îlots de fraîcheur et/ou des sols perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations. - une consommation accrue de l'eau potable 	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N inconstructibles, pour garantir la régulation thermique et le fonctionnement hydraulique du territoire</p> <p>Trame graphique « espaces contribuant aux continuités écologiques », notamment le long des cours d'eau, pour garantir la régulation thermique et le fonctionnement hydraulique du territoire et pour maintenir des espaces végétalisés jouant un rôle de rafraîchissement de l'air.</p> <p>Marge de recul le long des cours d'eau interdisant toutes constructions pour éviter les dommages en cas de crue ou montée soudaine des eaux.</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver certains espaces végétalisés de proximité, dans le tissu urbain ou sur ses lisières (espaces de respiration pour les habitants).</p> <p>Plan risques : Secteurs d'aléas de la zone inondable du futur PPRI</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire, interdisant ou réglementant l'implantation des certaines constructions dans les secteurs d'aléas d'inondation du PPRI</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- imposant la conformité des occupations et utilisation du sol au aux arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable,- réglementant l'implantation des certaines constructions dans les secteurs d'aléas d'inondation du PPRI <p>Article 6 fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés pour garantir la régulation thermique (préservation de la végétation ripisylve) et hydraulique du territoire</p> <p>Article 17 sur l'ensemble du territoire interdisant les constructions et l'extension de l'existant dans la trame graphique « espaces contribuant aux continuités écologiques » pour protéger les espaces végétalisés de toute construction nouvelle</p> <p>Article 23 sur l'ensemble du territoire imposant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>Article 13 UA, UB, UC, IAU et IAUE : Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés à condition d'être posés dans l'allure générale de la toiture, de la manière la plus harmonieuse possible.</p> <p>Article 13 UE, UX, IAUX, N et A : Les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant.</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum des unités foncière réservé à des aménagements paysagers en pleine terre pour toute nouvelle construction pour assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUE/IAUX) :</p> <p>Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver des espaces de nature en ville et d'assurer une perméabilité des sols</p> <p>Gestion des eaux pluviales à la parcelle</p>

	<p>Imperméabilisation des parcelles limitée pour assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain</p> <p>Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (petits espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant d'améliorer la capacité d'absorption et de renouvellement de l'air</p> <p>Servitudes d'utilité Publique :</p> <p>Périmètres de protection des captages d'eau potable</p>
--	--

	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Cf. Tableau Emission de GES</p> <p>L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est localement améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des sols.</p>	<p>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une consommation résiduelle de milieux naturels servant à la régulation thermique du territoire. - une augmentation de la consommation d'énergie (climatisation des bâtiments, ...) - une imperméabilisation résiduelle des sols pouvant accroître le ruissellement des eaux pluviales, surtout en situation de forte pente.

Carte 7 : Règlement graphique du PLUi dans les secteurs de coulées d'eaux boueuses



Carte 8 : Emplacements réservés dans les secteurs de coulées d'eaux boueuses



**emplacements réservés du PLUi situés
en zone de coulées d'eau boueuses**

 emplacement réservé

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, juin 2018

ADEUS

Tableau 12 : Maîtrise de l'énergie

Maîtrise de l'énergie	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Du fait de son caractère intra-montagnard, le territoire a de forts besoins énergétiques pour le résidentiel, les transports et les activités industrielles/artisanales.</p> <p>Il se caractérise par des productions locales encore réduites représentant 32 % d'autosuffisance énergétique, en progression.</p> <p>Outre la réhabilitation du bâti ancien énergivore, le territoire dispose d'opportunités de maîtrise de l'énergie à travers la recherche de l'efficacité énergétique dans le développement du territoire (forme urbaine économe, rationalisation des déplacements) et le recours aux énergies renouvelables (potentiel non négligeable en solaire, biomasse, pompes à chaleur, filière bois-énergie notamment) et au réseau de chaleur existant.</p> <p>Difficulté à faire venir les promoteurs de logements sociaux qui proposent des logements aux normes exigeantes.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Encourager la réhabilitation du bâti ancien en l'adaptant aux modes de vie, notamment d'un point de vue énergétique et viser la qualité architecturale des constructions neuves par l'intégration d'éléments de transition énergétique</p> <p>Contribuer à la réduction de la consommation énergétique</p> <p>Utiliser le potentiel en énergies renouvelables, notamment celui de la filière bois-énergie</p> <p>Améliorer la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique</p> <p>Anticiper les risques de saturation ou surcoûts des réseaux liés à l'urbanisation et à l'augmentation des besoins en énergie</p> <p>Développer des équipements et services de proximité</p> <p>Favoriser les déplacements de proximité</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Cf. Tableau Emissions de GES et adaptations aux changements climatiques</p> <p>Directes :</p> <p>Le report vers des modes de déplacements moins énergivores est facilité (raccourcis modes doux)</p> <p>Une urbanisation favorisant la densité, la proximité et la mixité des fonctions urbaine limite les distances de déplacements.</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables est facilitée et encadrée.</p> <p>Indirectes :</p> <p>Les ressources naturelles locales en bois-énergie sont globalement maintenues</p>	<p>Indirectes :</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités entraîne une augmentation de la consommation d'énergie</p> <p>Les exigences architecturales et énergétiques risquent de ne pas être accessibles aux ménages très modestes.</p>

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique : Zonage IAU et IIAU (mixte) à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité du tissu urbain existant pour limiter les déplacements des habitants</p> <p>Règlement écrit : Article 5 applicable à l'ensemble du territoire pour favoriser les énergies renouvelables en ne prenant pas en compte les dispositifs de production d'énergies renouvelables dans le calcul de la hauteur maximale des constructions Article 10 UA : Les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Articles 13 UX, 13 IAU et 13 A : Les équipements ou dispositifs d'exploitation liés aux énergies renouvelables doivent s'intégrer au mieux dans le milieu environnant. Article 14 UA : Les dispositifs d'énergies renouvelables sont autorisés à condition d'être posés dans l'allure générale de la toiture, de la manière la plus harmonieuse possible.</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones) : Obligation de continuité des réseaux viaires, limitant l'augmentation des distances de déplacements Création/amélioration des cheminements doux et des pistes cyclables pour faciliter les déplacements en modes actifs Mode d'implantation et traitement des façades pour bénéficier d'un ensoleillement optimal</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Indirectes :</p> <p>L'amélioration des infrastructures pour les déplacements doux, la réduction des distances à parcourir (mixité, densité) vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie dans le secteur du transport. L'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour le bâti est favorisée.</p>	<p>Indirectes :</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie</p>

Tableau 13 : Qualité de l'eau

Qualité de l'eau	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Le territoire intercommunal bénéficie de la présence de captages d'eau potable protégés permettant la distribution en quantité suffisante, mais localement difficile, d'une eau de bonne qualité et d'une sécurisation de l'alimentation à long terme à travers la connexion des réseaux. L'enjeu réside dans la pérennisation de cette ressource par la connexion des réseaux avec le forage d'Ebersheim.</p> <p>La qualité écologique moyenne des cours d'eau pose en matière d'urbanisme la question de la gestion des eaux pluviales dans le développement futur de l'intercommunalité. La présence d'exutoires naturels (réseau de fossés, sols favorables à l'infiltration) représente une opportunité de limiter les rejets d'eaux propres dans le réseau d'assainissement et ses dysfonctionnements en période de fortes pluies par le développement de systèmes alternatifs.</p> <p>La station d'épuration est en capacité suffisante pour accueillir les effluents liés au développement urbain futur.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Une attention particulière sera apportée à la protection/gestion des milieux humides le long des cours d'eau, riches en faune/flore.</p> <p>Maîtriser la ressource en eau potable</p> <p>Valoriser le patrimoine forestier</p> <p>Préserver les zones humides et leur biodiversité</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>La perméabilité des sols et la végétalisation limitent les apports instantanés de grands volumes d'eau dans les réseaux et permettent de temporiser l'effet des épisodes de précipitations intenses.</p> <p>Indirectes :</p> <p>Le maintien des espaces naturels (zones humides, cours d'eau et ripisylves etc.) permet leur autoépuration.</p>	<p>Directes :</p> <p>L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation</p> <p>Indirectes :</p> <p>L'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois implique un risque de pression sur la distribution et le réseau d'assainissement</p>	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N majoritairement inconstructibles, pour préserver la ressource en eau, notamment dans les secteurs de captage d'eau, les espaces forestiers et prairiaux et le long des cours d'eau. Trame d'espaces plantés à conserver/créer et trame graphique des espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver le long des cours d'eau pour maintenir des espaces plantés jouant un rôle dans la qualité des eaux (épuration naturelle) et l'infiltration naturelle</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver des espaces végétalisés et perméables dans le tissu urbain ou sur ses lisières</p> <p>Emplacements réservés pour la création d'espaces verts permettant d'augmenter la part du végétal localement (îlots de fraîcheur, régulation thermique et hydraulique).</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle ou extension à l'intérieur des marges de recul figurant au règlement graphique pour garantir la régulation hydraulique du territoire (quantité et qualité des eaux)</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire permettant les travaux de restauration ou de renaturation du milieu naturel nonobstant certaines dispositions réglementaires s'appliquant par ailleurs</p> <p>Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction et possibilité de remplacer la pleine terre par des toitures végétalisées dans un ratio de 2m² pour 1 pour assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain</p> <p>Article 18 des zones urbaines et à urbaniser : Aucun aménagement réalisé sur un terrain ne doit faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. pour permettre le ruissellement et un retour rapide vers le milieu récepteur</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones)</p> <p>Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver une perméabilité des sols et faciliter l'épuration naturelle de l'eau</p> <p>Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone, noues, etc.) permettant d'améliorer localement la capacité d'épuration naturelle de l'eau</p> <p>Servitudes d'utilité Publique :</p> <p>Périmètres de protection des captages d'eau potable</p>

	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Directes :</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages A et N inconstructibles, quasiment à 100%.</p> <p>Un tout petit secteur correspond à un secteur déjà urbanisé à Breitenbach (secteur de zone UBa).</p> <p>La trame hydraulique est globalement préservée : zonages A et N inconstructibles, reculs inconstructibles par rapport aux cours d'eau et fossés, trame graphique des espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver le long de certains cours d'eau.</p>	<p>Directes :</p> <p>L'occupation du sol existante génère très peu de surface dans les périmètres rapprochés et immédiats de captage d'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none">- 0,3 ha de zone urbaine sans assainissement collectif (secteur de zone UBa). <p>Les captages constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) : leur réglementation s'applique au sein des différents périmètres établis, nonobstant les dispositions réglementaires du PLUi. La protection de cette SUP est rappelée dans le règlement écrit du PLUi.</p>

Carte 9 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau

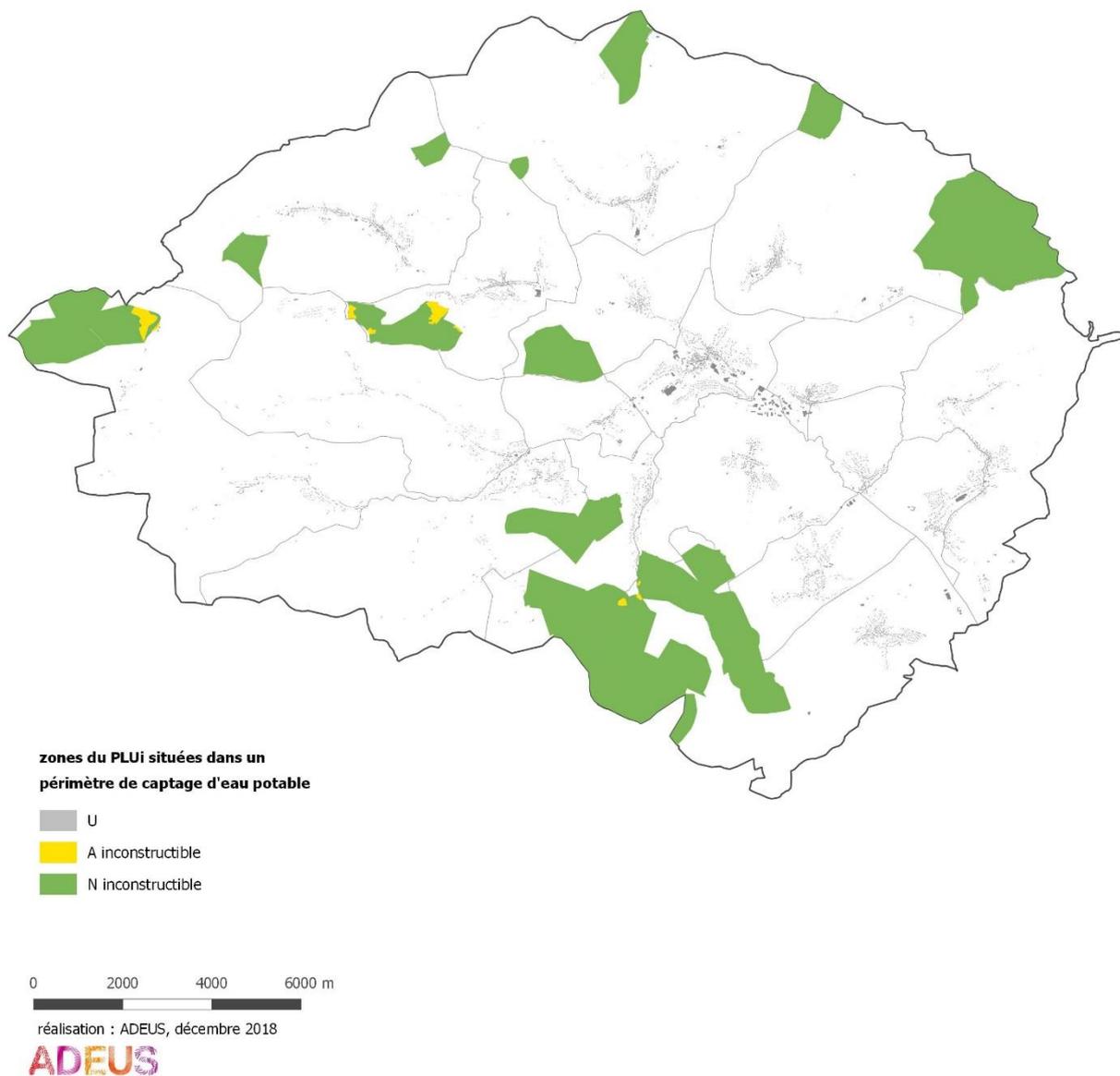


Tableau 14 : Nuisances sonores

Nuisances sonores	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	Certains secteurs du territoire intercommunal sont affectés par des nuisances sonores en raison de leur proximité la RD424 ; identifiés, ils font l'objet de prescriptions d'isolation acoustique.	
	Principales orientations du PADD	
	Anticiper et limiter l'exposition aux risques technologiques de la population	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	Directes : L'exposition des populations au bruit est prise en compte à travers le respect du classement sonore des infrastructures terrestres.	Directes : Le développement nécessaire du territoire prévu par le PLUi induit un risque de constructions au sein des zones soumises à un dépassement de seuil pour les nuisances sonores et une augmentation du trafic routier.
	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	Règlement graphique : Marges de recul inconstructibles le long de certaines infrastructures routières, source de nuisances sonores Report sur le plan « risques » des secteurs de nuisances sonores. Règlement écrit : Article 2 : Obligation de protection acoustique des habitations le long des voies bruyantes identifiées sur le plan « risques » OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones) Principes de liaisons pour des infrastructures piétonnes et cyclables, favorables au report modal et limitant les nuisances sonores liées à la circulation automobile	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	Limitation de l'exposition des populations au bruit par le classement sonore des infrastructures terrestres	Une partie de la population reste exposée au bruit dans des zones urbanisées. Observation particulière : Une cartographie des zonages du PLUi concernés par les zones de bruit, suivant les différents niveaux, est en cours de réalisation.

NB : Deux emplacements réservés à Triembach-au-Val et à Saint Maurice se situent dans le secteur de nuisances acoustiques de la RD424. Cela n'a pas d'impact particulier car ces deux emplacements sont réservés pour des aménagements de voirie.

Carte 10 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes)

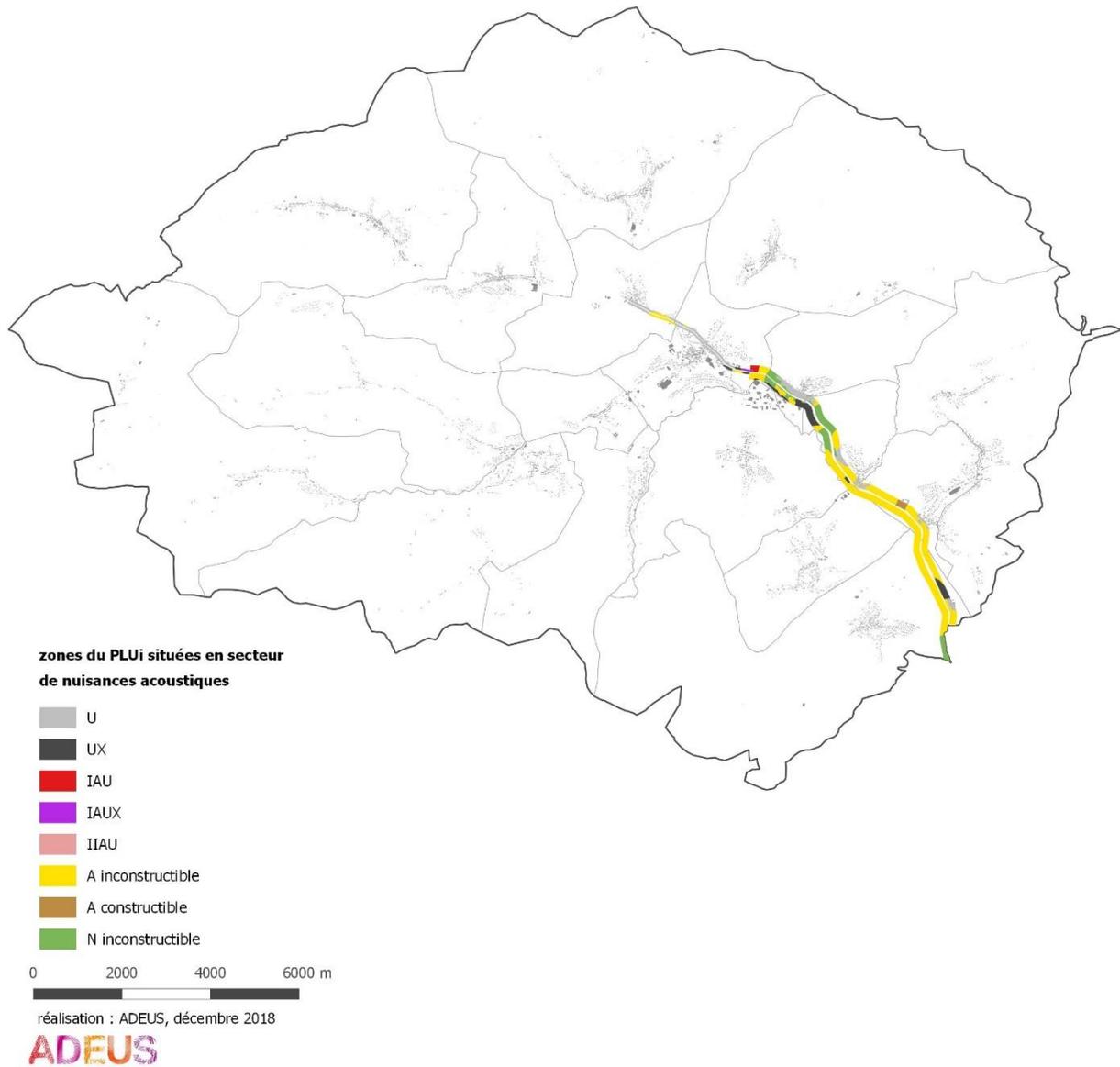


Tableau 15 : Risque inondations

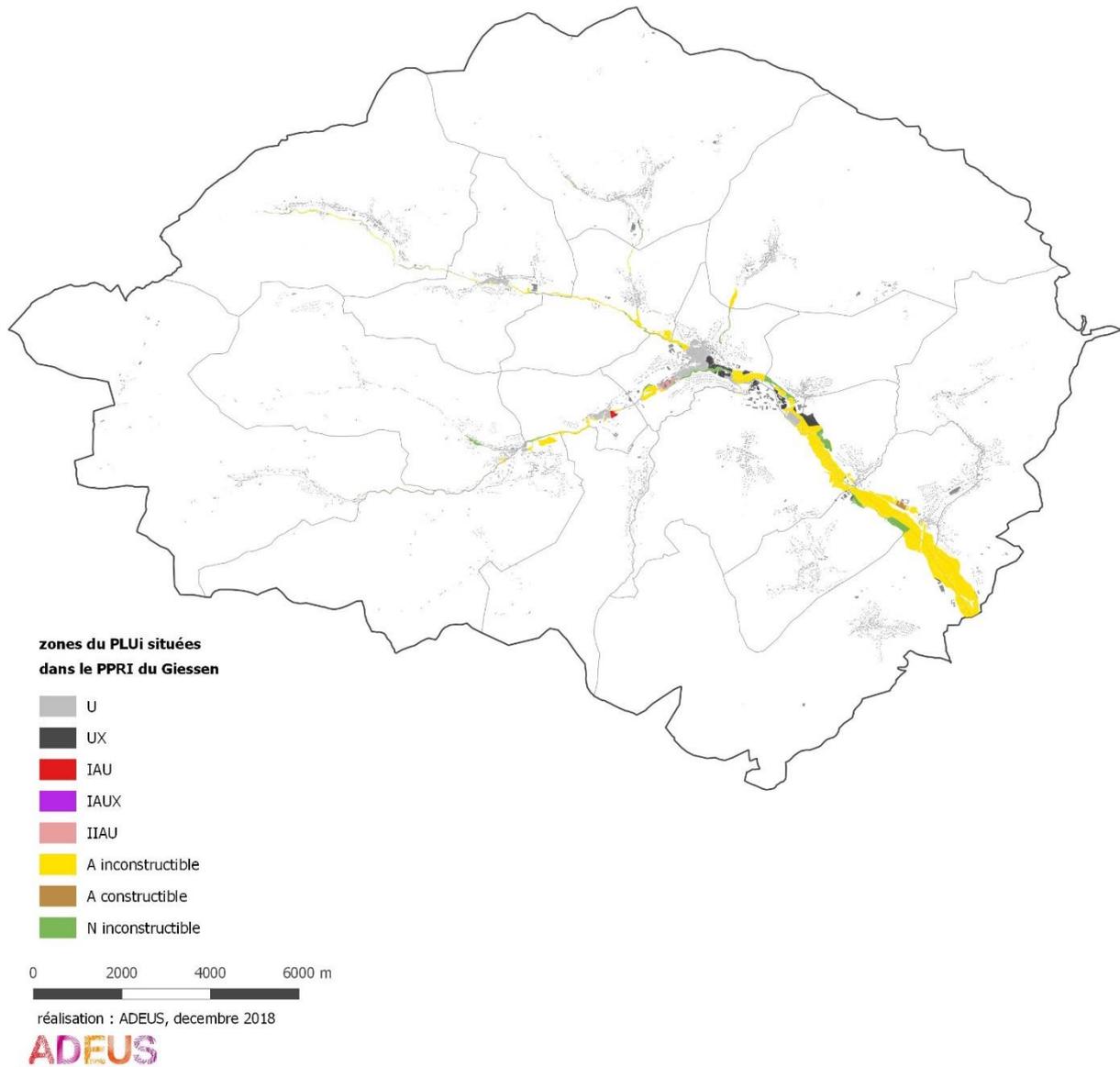
Risques inondations	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Dans l'attente de l'élaboration du PPRI du bassin versant du Giessen et de la Lièpvrette en amont de Sélestat, l'enjeu réside principalement dans la pérennisation du fonctionnement hydraulique du territoire : préservation des champs d'expansion de crue en amont et en aval des zones urbanisées et limitation de l'imperméabilisation en vue de prévenir le ruissellement urbain.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels de la population Une attention particulière sera apportée à la protection/gestion des milieux humides le long des cours d'eau, riches en faune/flore. Préserver les zones humides et leur biodiversité Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue Préserver les terres agricoles et viticoles Economiser le foncier grâce à une optimisation de la consommation foncière tout en respectant le cadre de vie et les formes urbaines existantes</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>Le risque d'inondation est pris en charge directement par une occupation des sols adaptée aux champs d'expansion des crues, la préservation d'éléments de fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau et leurs abords.</p>	<p>Indirectes :</p> <p>L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation des sols pouvant induire une augmentation des eaux de ruissellement et donc susceptible d'augmenter le risque de crue.</p> <p>Le développement donnant lieu à un accroissement des habitants est susceptible de conduire à une augmentation de la population en milieu soumis aux risques d'inondations, néanmoins maîtrisés le plus possible.</p>	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement graphique :</p> <p>Report de l'ensemble des données inondations concernant les éléments du futur PPRI du Giessen (aléas notamment) sur un règlement graphique spécifique intitulé « plan risques ».</p> <p>Zonages A et N majoritairement inconstructibles, pour préserver les champs d'expansion des crues et les fuseaux de mobilités.</p> <p>Trame graphique des « espaces contribuant aux continuités écologiques » à préserver le long des cours d'eau pour maintenir des espaces plantés jouant un rôle d'infiltration naturelle</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver des espaces végétalisés et perméables dans le tissu urbain ou sur ses lisières</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire : Rappel des principes de prévention transitoires (dans l'attente de l'approbation du PPRI Giessen-Liepvrette) en tenant compte des différents niveaux d'aléas et hauteurs d'eau connus, sous certaines conditions.</p> <p>Article 6 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction ou installation nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés pour garantir la régulation hydraulique du territoire</p> <p>Article 14 sur l'ensemble du territoire : dispositions spécifiques aux RDC et aux étages en zone inondable</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire autorisation permettant les travaux de restauration du milieu naturel nonobstant certaines dispositions règlementaires s'appliquant par ailleurs</p> <p>Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction et possibilité de remplacer la pleine terre par des toitures végétalisées dans un ratio de 2m² pour 1 pour assurer une perméabilité des sols et un développement du végétal en milieu urbain</p> <p>Article 23 sur l'ensemble du territoire : obligation de dispositifs de gestion des eaux pluviales pour réduire le ruissellement lors de fortes pluies</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones)</p> <p>Préservation de trames végétalisées existantes, de fossés et d'espaces naturels le long des berges permettant de conserver une perméabilité des sols</p> <p>Petits espaces verts permettant d'augmenter la part du végétal localement (régulation hydraulique).</p>

	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Directes :</p> <p>Le risque inondation est pris en charge par la préservation de 145,14 hectares de zones agricole et naturelle inconstructibles, soit les trois quart de la totalité des zones inondables sur l'ensemble du bassin versant.</p> <p>En outre, le risque inondation est pris en charge par la préservation du réseau hydrographique. De nombreux espaces naturels sont identifiés par la trame graphique des « espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver » au sein des zones inondables et permettent de servir de tampon en cas de crue.</p> <p>Le risque inondation dans les secteurs urbanisés est réduit par les règles de constructibilité.</p>	<p>Directes :</p> <p>Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 84 ha en zone à urbaniser (IAU et IIAU), dont 2,74 ha, 3 % se trouve en zone inondable. - A peine 1 ha est réparti dans des zones IAUE (zones peu denses d'équipements sportifs/loisirs) et IAUX (zones d'activités) - 1,8 ha sont des réserves foncières à long terme (IIAU), non urbanisables en l'état. <p>Des dispositions sont prévues dans le règlement et les OAP afin d'encadrer spécifiquement l'urbanisation à court/moyen terme des secteurs IAU, et limiter l'exposition aux risques.</p> <p>Une partie de la population et des biens reste exposée aux risques d'inondations, dans des zones déjà urbanisées, notamment à Villé.</p>

NB : Un emplacement réservé à Saint Maurice (MAU1 : aménagement de la voirie au niveau de la RD424) et deux emplacements à Lalay (LAL2 et LAL3) réservés pour des aménagements d'espaces publics devant la salle polyvalente se situent dans la zone inondable.

Carte 11 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables (aléas du futur PPRI)



Carte 12 : Emplacements réservés dans les zones inondables



**emplacements réservés du PLUi
situés dans le PPRI du Giessen**

 emplacement réservé

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, juin 2018

ADEUS

Tableau 16 : Risques technologiques

Risques technologiques	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>L'intercommunalité est concerné par des risques liés aux activités humaines (ICPE), mais il semble tous être pris en compte et maîtrisé. La friche FTV à Villé, avec une dépollution à évaluer et à prévoir, est un enjeu majeur pour une reconquête urbaine du site.</p> <p>Le territoire est concerné par des flux de transport de matières dangereuses par voie routière, notamment en milieu urbain, ainsi que par des canalisations de transport de matières dangereuses (gaz) faisant l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	Anticiper et limiter l'exposition aux risques technologiques de la population	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Directes :</p> <p>Gestion des possibilités d'implantation des activités, les activités à risques étant cantonnées dans un zonage spécifique excluant l'habitation et localisé à distance des zones résidentielles existantes</p>	<p>Indirectes :</p> <p>L'urbanisation induit un risque d'augmenter la population dans des zones géographiques où existent des risques technologiques</p>
	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	<p>Règlement graphique : Zonages A et N inconstructibles majoritairement dans les zones de dangers des canalisations de transport de matières dangereuses. Recul de constructions sur le plan « risques ».</p> <p>Règlement graphique : Article 1 sur l'ensemble des zones : interdiction d'Etablissements Recevant du Public (ERP) dans les zones d'effets létaux et distances à respecter de part et d'autre de l'axe des canalisations de gaz</p> <p>Plan des SUP : Recul de constructions sur le plan « risques ».</p>	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Directes :</p> <p>Les risques technologiques sont pris en charge par la limitation d'exposition de personnes aux risques, vis-à-vis de la Servitude d'Utilité Publique.</p>	

Tableau 17 : Pollution des sols

Pollution des sols	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Présence de quelques friches industrielles très ponctuelles, risque potentiel à prendre en compte dans leur reconversion (notamment sur la friche FTV à Villé)</p> <p>Les bases de données BASOL et BASIAS (source d'information utilisée pour l'élaboration du PLUi) ne permettent pas de définir un périmètre précis pouvant concerner un site ou un sol pollué. Pour cette raison, le PLUi n'a pas posé de périmètres précis, à ce stade.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Anticiper et limiter l'exposition aux risques technologiques de la population</p> <p>Accompagner la reconversion des friches bâties, industrielles ou artisanales existantes en tenant compte des contraintes de dépollution éventuelle. Sont notamment concernés 3 sites à Villé et 2 à Steige</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Directes :</p> <p>Traitement de la pollution dans le cadre de projets urbains concernant des zones impactées par la problématique des sites et sols pollués</p> <p>Indirectes :</p> <p>La consommation foncière de terres agricoles et naturelles est limitée par la reconversion de friches industrielles dans l'enveloppe urbaine.</p>	<p>Indirectes :</p> <p>Les opérations de renouvellement urbain, essentielles pour la gestion économe du foncier, ne peuvent se réaliser qu'une fois les enjeux de santé publique assurés, lorsque les projets se situent sur des sites pollués. Cela induit des coûts et des délais de réalisation supplémentaires. En cas d'abandon du projet, cela peut générer une consommation foncière plus importante.</p>
	Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
	<p>Règlement graphique :</p> <p>Plan « risques » : localisation sommaire « site et sols pollués »</p>	
	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Directes :</p> <p>Le PLUi met en évidence un premier état de connaissance en matière de sites et sols pollués. Cette première alerte permet aux porteurs de projet d'intégrer l'enjeu de santé publique et des mesures en la matière dès la conception de leur projet.</p>	<p>Indirectes :</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des secteurs pollués nécessitera de s'assurer de la compatibilité de la qualité du sol avec l'usage envisagé.</p> <p>La connaissance de la collectivité n'est toutefois pas exhaustive en matière de sites et sols pollués. D'autres projets de requalification de sites, non identifiés spécifiquement au PLUi, peuvent nécessiter une attention particulière en phase pré-opérationnelle (études préalables et définition de mesures de dépollution) avant toute urbanisation.</p>

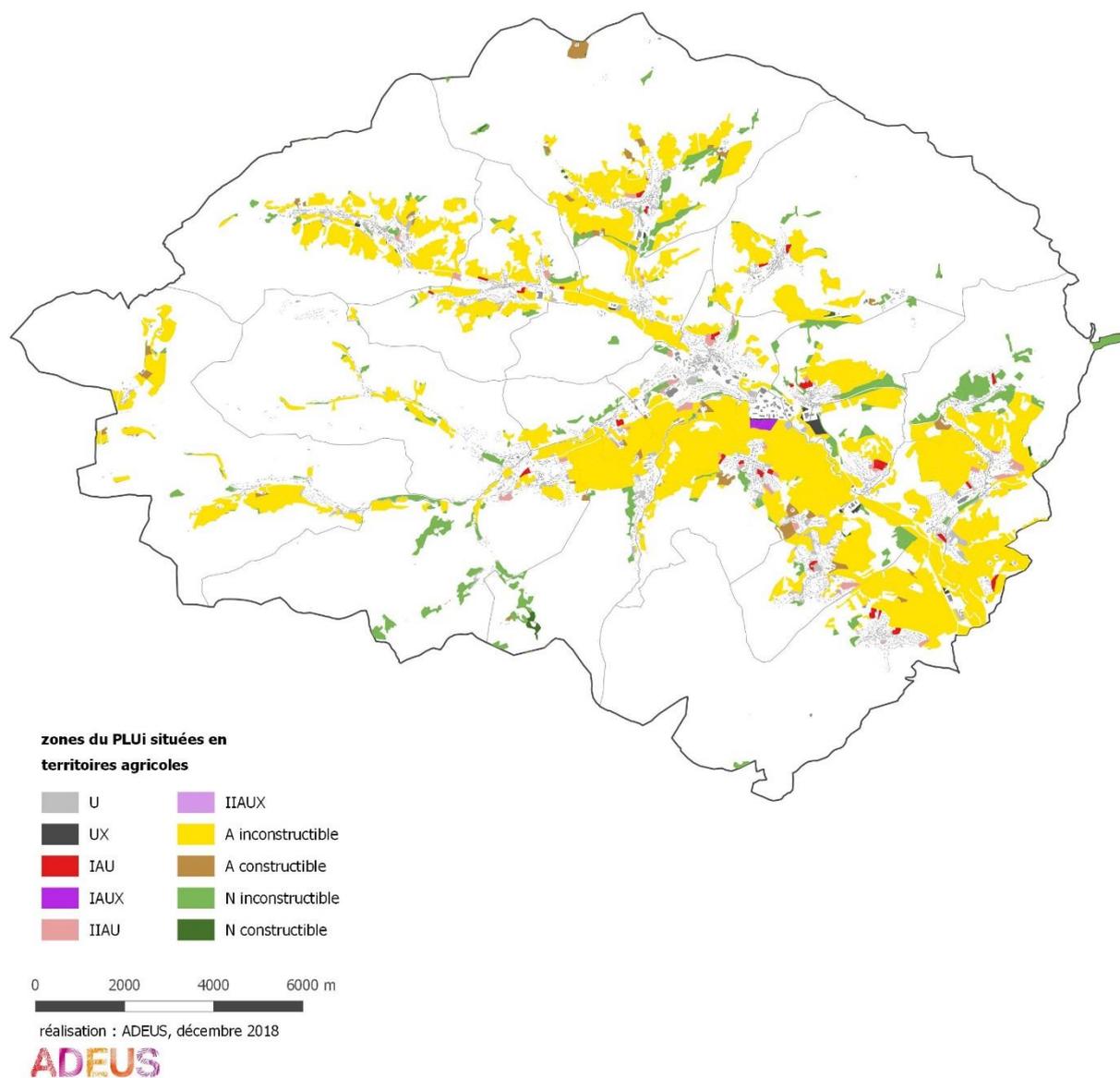
Tableau 18 : Ressource sol

NB: « Ressource sol » correspond aux terres agricoles. Les autres espaces naturels sont regroupés dans la catégorie patrimoine naturel même s'ils participent du même enjeu de la ressource sol.

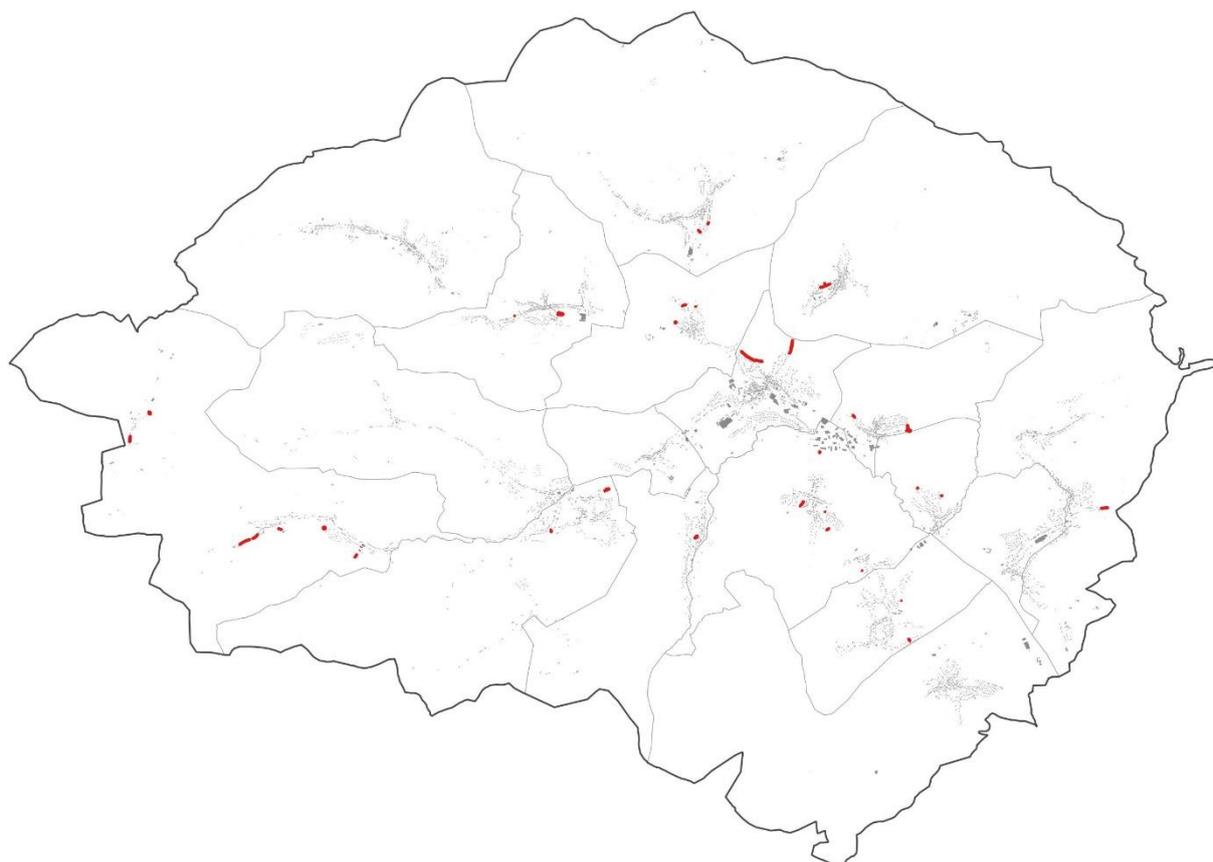
Ressource sol	Forces et faiblesses du territoire (EIE)		
	Lors des dernières années, le développement de l'urbanisation sous forme d'extension (lotissements, zones d'activités) a généré sur le territoire de la Communauté de Communes une consommation de sols impliquant une pression sur les espaces agricoles.		
	Principales orientations du PADD		
	Economiser le foncier grâce à une optimisation de la consommation foncière tout en respectant le cadre de vie et les formes urbaines existantes		
	Préserver les terres agricoles et viticoles		
	Accompagner la reconversion des friches bâties, industrielles ou artisanales existantes		
	Maintenir la politique d'ouverture paysagère et le soutien aux agriculteurs de montagne		
Une attention particulière sera apportée à la protection/gestion des milieux humides le long des cours d'eau, riches en faune/flore			
Mettre en valeur le patrimoine historique, castral, minier, culturel ou naturel			
Préserver les zones humides et leur biodiversité			
Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue			
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement		Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	
<p>Directes :</p> <p>La consommation d'espaces agricoles et naturels est limitée par la maîtrise des extensions urbaines et l'optimisation du foncier (divers leviers réglementaires pour densifier les zones urbaines et à urbaniser)</p>		<p>Directes :</p> <p>Le projet implique une consommation de terres agricoles et naturelles nécessaires au développement urbain, tel que prévu au PADD.</p>	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N inconstructible pour préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Localisation des nouvelles zones urbaines en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à limiter l'étalement urbain Inscription de zonages « à urbaniser » (assortis d'OAP) de manière à y garantir une optimisation foncière</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions permettant une certaine liberté et augmentation des densités bâties</p> <p>Article 1 IAU – (zones à urbaniser) : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble d'un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d'une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones) :</p> <p>Définition d'une programmation urbaine et de schéma d'aménagement permettant l'optimisation du foncier et une densification du bâti</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes :</p> <p>La pression sur les terres agricoles est réduite par leur préservation en zonage totalement inconstructible A ou N pour 10 691 ha, soit presque 99% de l'ensemble des terres agricoles et naturelles du territoire.</p> <p>Le PLUi prévoit néanmoins des secteurs de zone constructibles pour tenir compte du bâti existant, des projets de sorties d'exploitation agricoles.</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Le projet implique une consommation foncière de terres agricoles et naturelles, nécessaires au développement urbain, tel que prévu au PADD : Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de 84 ha, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26,46 ha de terres agricoles sont en zone à urbaniser à court/moyen terme (IAU) ; - et 30,73 ha de terres agricoles sont en zone IIAU, qui constitue une réserve foncière à long terme, non urbanisable en l'état. <p>Les zones naturelles à constructibilité limitée concernent 7,05 ha de terres agricoles. Il s'agit principalement d'une zone de hameau à Breitenau. En outre, 1,38 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des terres agricoles, soit 0,07 % de ces dernières. Ils sont principalement dédiés à l'élargissement de voiries/chemins existants.</p>

Carte 13 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles



Carte 14 : Emplacements réservés au sein des terres agricoles



**emplacements réservés du PLUI
situés en territoires agricoles**

 emplacement réservé

0 2000 4000 6000 m



réalisation : ADEUS, décembre 2018

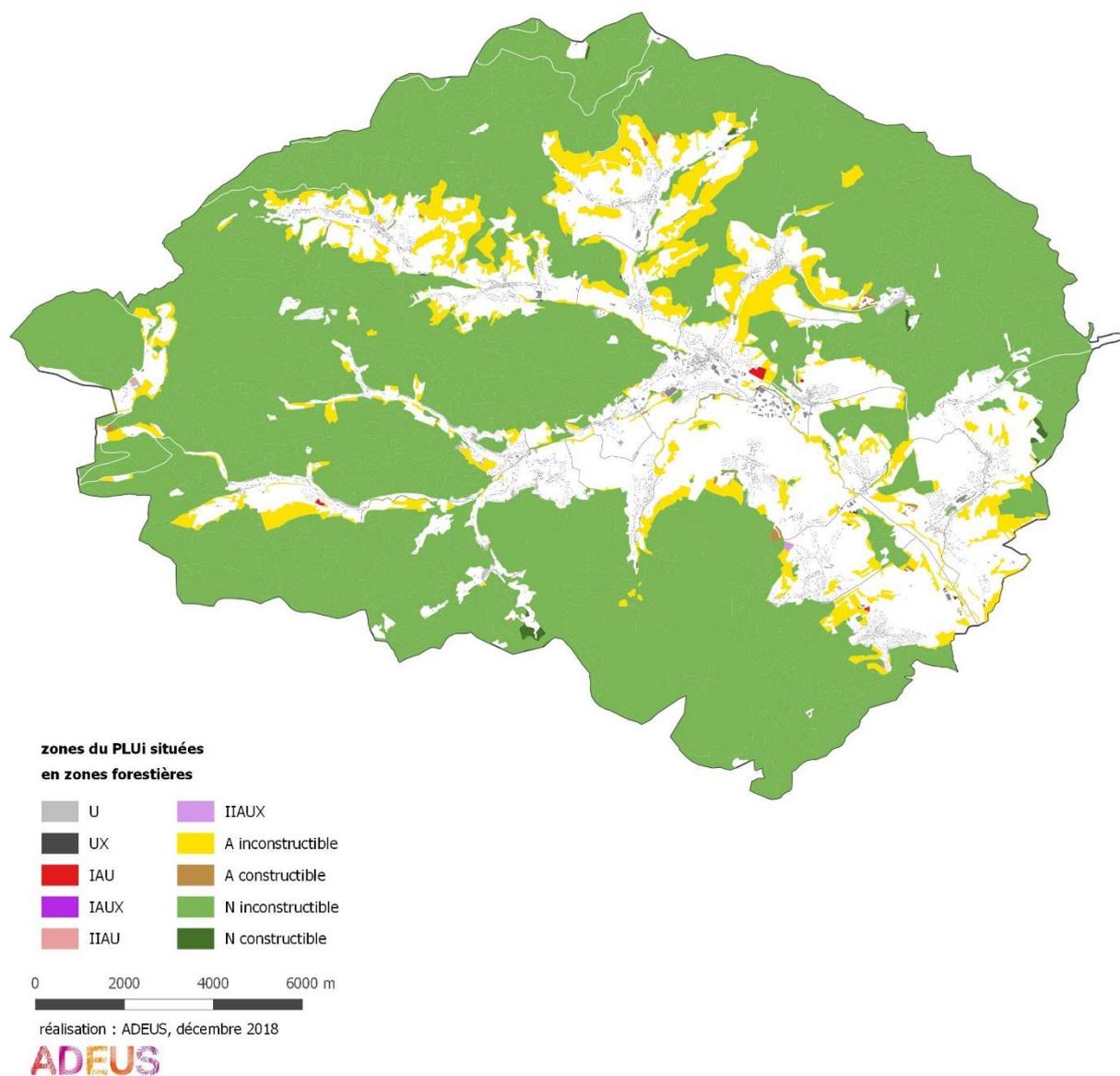
ADEUS

Tableau 19 : Espaces forestiers

Espaces forestiers	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Bien que le territoire ne dispose à ce jour d'aucune protection stricte de ses espaces naturels remarquables, la préservation de la fonction de réservoir biologique des principaux massifs forestiers présents sur le territoire semble assurée par le réseau Natura 2000 et l'objectif de préservation de son unité fonctionnelle par le SCoT de Sélestat et sa région.</p> <p>Par contre, l'urbanisation récente a eu tendance à grignoter les lisières forestières et de petits boisements (haies et vergers). En l'absence de zones tampon, la fonction écologique de ces boisements pourrait être remise en cause.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Valoriser le patrimoine forestier</p> <p>Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue</p> <p>Définir les lisières sur les versants forestiers</p> <p>Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels de la population</p> <p>Mettre en valeur le patrimoine historique, castral, minier, culturel ou naturel</p> <p>Economiser le foncier grâce à une optimisation de la consommation foncière tout en respectant le cadre de vie et les formes urbaines existantes</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels, ainsi que les OAP sur les secteurs d'extension permettent de préserver les éléments boisés (massifs forestiers, boisements relais etc.) et leur fonctionnalité écologique</p>		

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N inconstructibles pour préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Zonages A et N constructibles limités strictement aux besoins des agriculteurs et des activités sur site</p> <p>Trame graphique des « espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver » notamment dans les zones agricoles et naturelles, le long des cours d'eau et les réservoirs de biodiversité, pour maintenir des espaces boisés et pour garantir la préservation et la continuité des ripisylves et du site Natura 2000</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver certains espaces végétalisés de proximité, dans le tissu urbain ou sur ses lisières</p> <p>Localisation des nouvelles zones urbaines en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à limiter l'étalement urbain</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau, fossés et lisières forestières pour permettre la préservation des ripisylves et des boisements remarquables</p> <p>Article 2 applicable à l'ensemble des zones situées dans les secteurs Natura 2000, autorisant les aménagements, installations et constructions à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire permettant les travaux de restauration du milieu naturel, notamment dans les « espaces contribuant aux continuités écologiques »</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones) Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver des boisements naturels et leurs milieux (bosquets, haies, ripisylves etc.), notamment en limite de zone</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes :</p> <p>Les surfaces forestières sont presque intégralement préservées : 8 653 ha sur 8700 ha sont classés en zones N ou A inconstructibles, soit plus de 99% des surfaces forestières totales.</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Le projet implique une consommation foncière résiduelle de lisières forestières, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD Certains espaces forestiers sont concernés par des zonages agricoles et naturels constructibles, liés notamment aux hameaux et à des projets de loisirs (ainsi que leurs extensions autorisées). 0,54 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des forêts.</p>

Carte 15 : Règlement graphique du PLUi au sein des espaces forestiers



Carte 16 : Emplacements réservés du PLUi au sein des espaces forestiers



**emplacements réservés du PLUi
situés en zones forestières**

 emplacement réservé

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, décembre 2018

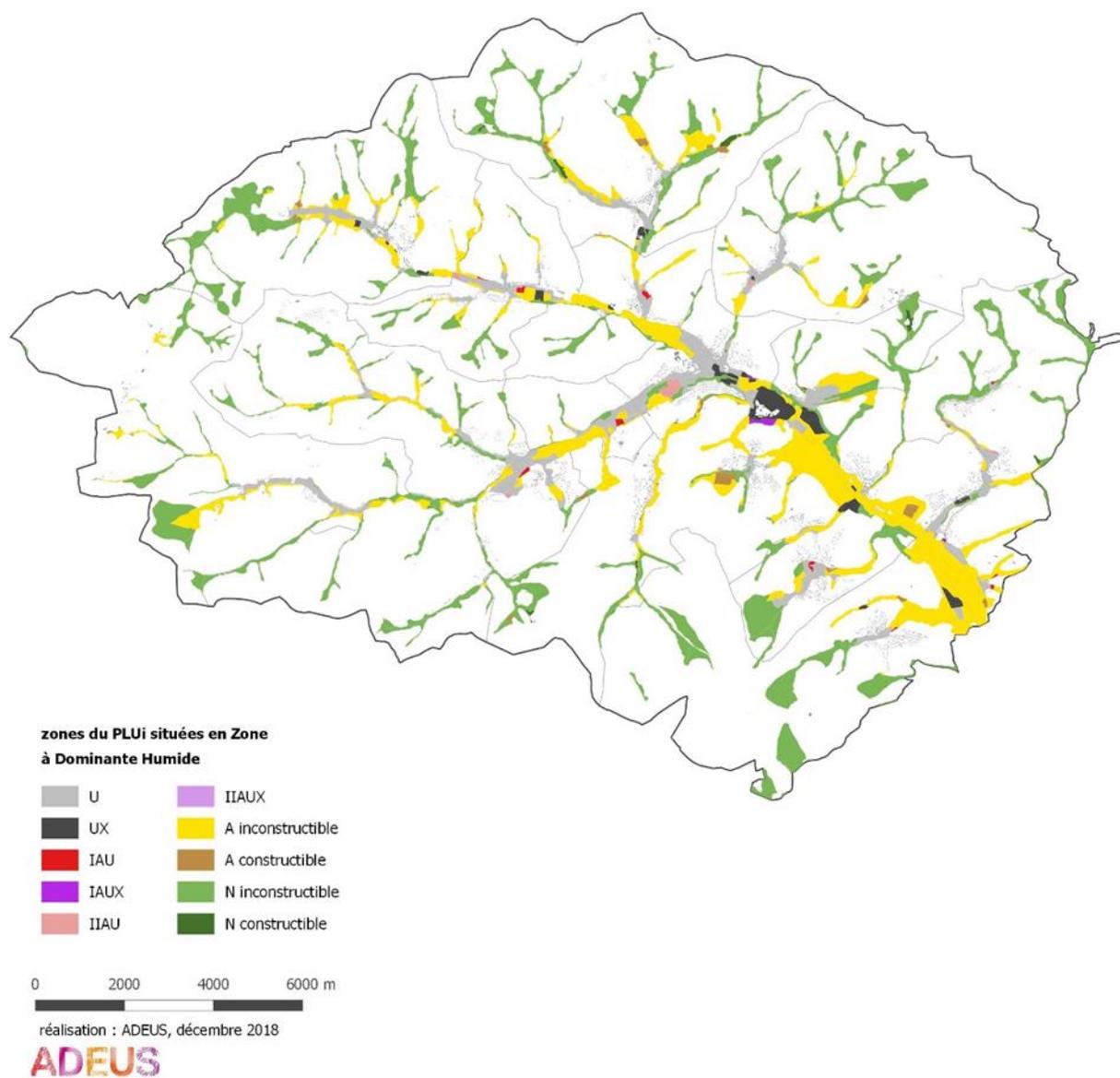
ADEUS

Tableau 20 : Zones humides

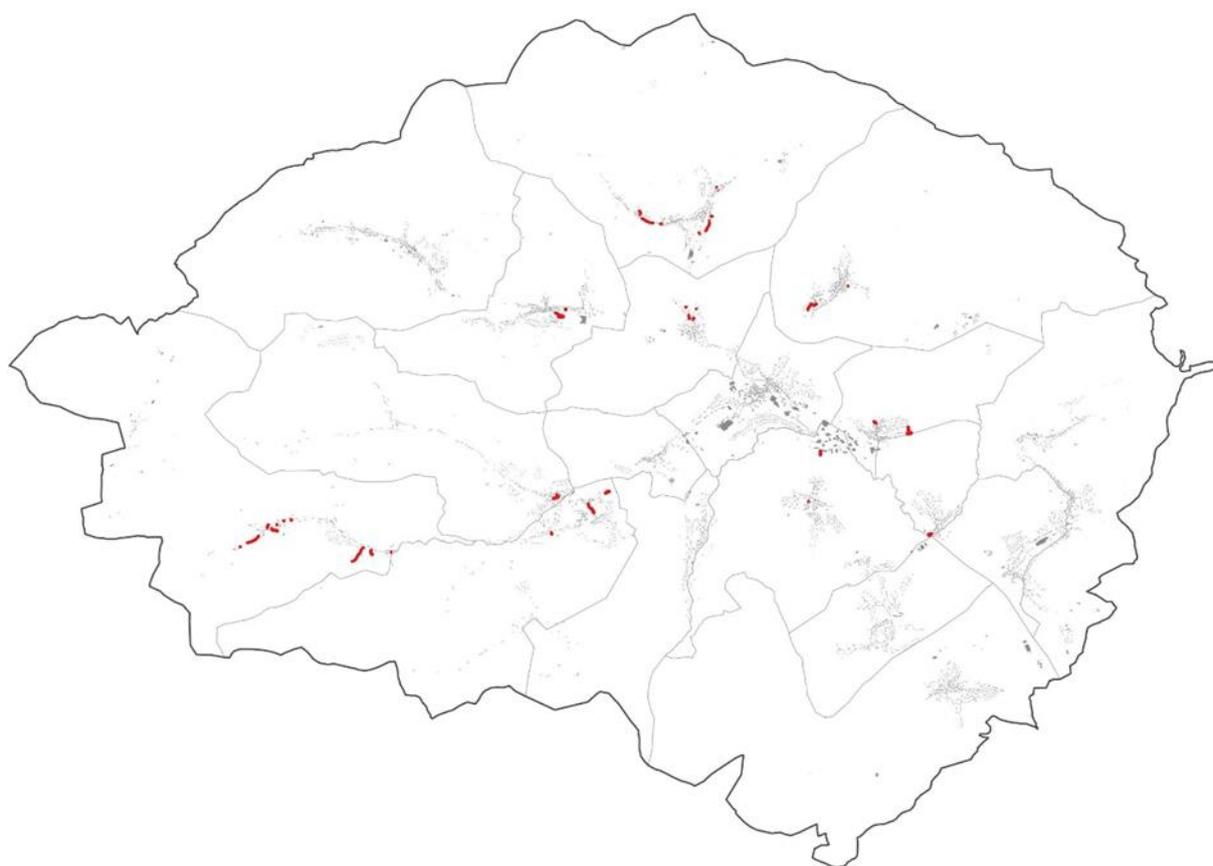
Zones humides	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>Une part du territoire communautaire a été prospectée par ONEMA et classée « zone humide avérée ». La préservation des zones humides, le maintien des fossés, ripisylves et structures boisées représentent ainsi un enjeu pour le fonctionnement écologique global dans le secteur du fond de la vallée. Les indicateurs régionaux montrent en effet une baisse significative de la biodiversité faunistique inféodée aux zones humides. Plus particulièrement pour ce territoire, la préservation d'une continuité de milieux favorables, de connexions au sein de la trame prairiale est un enjeu fort pour le maintien à long terme des stations d'azurés, espèces à capacités de déplacement faible.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Préserver les zones humides et leur biodiversité</p> <p>Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue</p> <p>Une attention particulière sera apportée à la protection/gestion des milieux humides le long des cours d'eau, riches en faune/flore</p> <p>Préserver les terres agricoles</p> <p>Mettre en valeur le patrimoine historique, castral, minier, culturel ou naturel</p> <p>Maîtriser la ressource en eau potable</p> <p>Anticiper et limiter l'exposition aux risques naturels de la population</p> <p>Economiser le foncier grâce à une optimisation de la consommation foncière tout en respectant le cadre de vie et les formes urbaines existantes</p> <p>Accompagner la reconversion des friches bâties, industrielles ou artisanales existantes</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
	<p>Directes :</p> <p>La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de globalement préserver les zones humides</p> <p>Les zones humides dans les zones d'urbanisation future sont dans l'ensemble protégées dans le cadre des OAP sectorielles</p>	<p>Directes :</p> <p>Consommation foncière et donc destruction partielle de zones humides par l'urbanisation et l'imperméabilisation malgré les OAP sectorielles.</p>

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement graphique : Zonages A et N inconstructibles pour préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Trame graphique des « espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver », notamment le long des cours d'eau, pour garantir la préservation et la continuité des zones humides associées et pour maintenir des espaces boisés constitutifs de certaines zone humides Localisation des nouvelles zones urbaines en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité de manière à limiter l'étalement urbain</p> <p>Règlement écrit : Article 1 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés pour participer à la préservation des zones humides associées Article 2 applicable à l'ensemble des zones situées dans les secteurs Natura 2000, autorisant les aménagements, installations et constructions à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000 Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions permettant une augmentation des densités bâties Article 2 - zones à urbaniser : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier Article 2 sur l'ensemble du territoire permettant les travaux de restauration et/ou renaturation du milieu naturel OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones) Densités pondérées en présence de zone humide Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver des boisements naturels et leurs milieux humides associés Définition d'une programmation urbaine et schéma d'aménagement garantissant une protection des zones humides (trame spécifique) et une densification du bâti sur les autres parcelles</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Incidences directes : Les zones à dominante humide sont globalement préservées : - 1431,94 ha classés en zones A ou N inconstructible, soit 79 %. A noter que les 20% de zones humides restantes se répartissent pour la plupart dans des zones déjà urbanisées (habitat, zones d'activités etc.).</p>	<p>Incidences directes : Le projet implique une consommation foncière résiduelle de zones humides, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD Des extensions à l'urbanisation sont prévues à hauteur de : - 19,79 ha de zones AU se situent en zone à dominante humide (dont 50% en zone IAU à court/moyen terme). Sont également concernés des zones déjà urbanisées (zones urbaines des communes et zones d'activités). En outre, 1,21 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des zones humides.</p>

Carte 17 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide



Carte 18 : Emplacements réservés au sein des zones à dominante humide



**emplacements réservés du PLUi
situés en Zone à Dominante Humide**

 emplacement réservé

0 2000 4000 6000 m

réalisation : ADEUS, décembre 2018

ADEUS

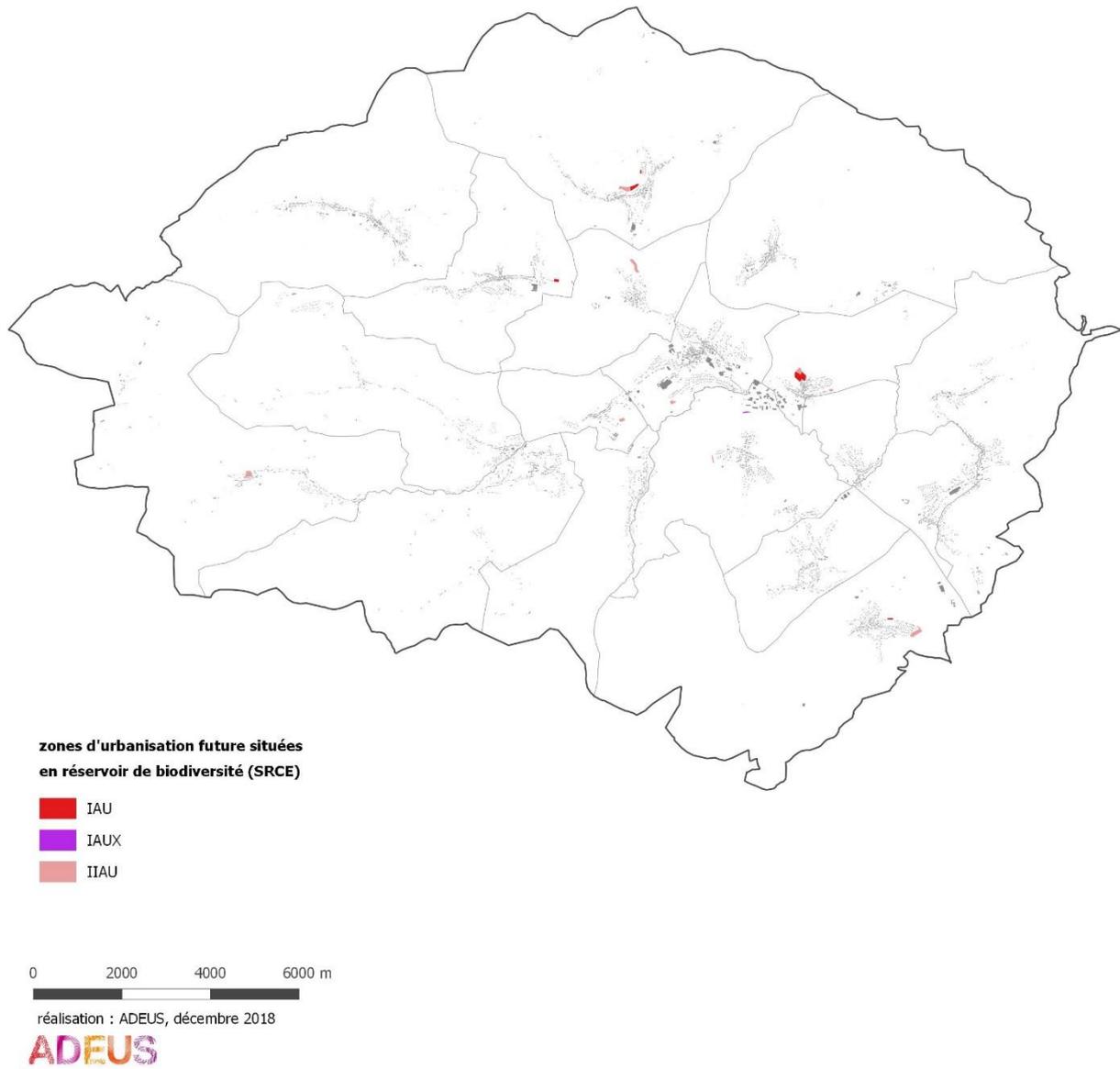
Tableau 21 : Continuités écologiques

Continuités écologiques	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>La situation dans le massif vosgien confère au territoire des habitats très diversifiés (milieux forestiers, prairies naturelles mésophiles...) abritant des espèces remarquables caractéristiques.</p> <p>En parallèle des réservoirs biologiques forestiers et prairiaux, le territoire dispose d'éléments structurants (réseau hydrographique, lisières forestières et vergers) qui jouent un rôle prééminent dans le fonctionnement écologique local et régional.</p> <p>Toutefois, la poursuite du développement de l'agglomération et des villages est susceptible de générer des conflits dans les zones à urbaniser sensibles (lisières forestières en marge de Natura 2000, trame prairiale humide, risque de cloisonnement de corridors...).</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Préserver les ressources et les espaces naturels</p> <p>Préserver les zones humides et leur biodiversité</p> <p>Poursuivre la préservation de la trame verte et bleue</p> <p>Préserver et encourager les espaces « nature » au cœur des villages</p> <p>Modérer la consommation foncière d'espaces naturels et limiter l'étalement urbain</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>La limitation de l'étalement urbain et du mitage des espaces naturels permet de préserver les continuités écologiques et donne la possibilité de continuer à les remettre en bon état.</p> <p>Les continuités écologiques sont déclinées et renforcées au regard des dispositions du SRCE</p>	<p>Directes :</p> <p>L'urbanisation par secteur d'extension et la constructibilité de certaines zones peuvent avoir des répercussions sur les continuités écologiques malgré les précautions prises dans les OAP sectorielles.</p>	

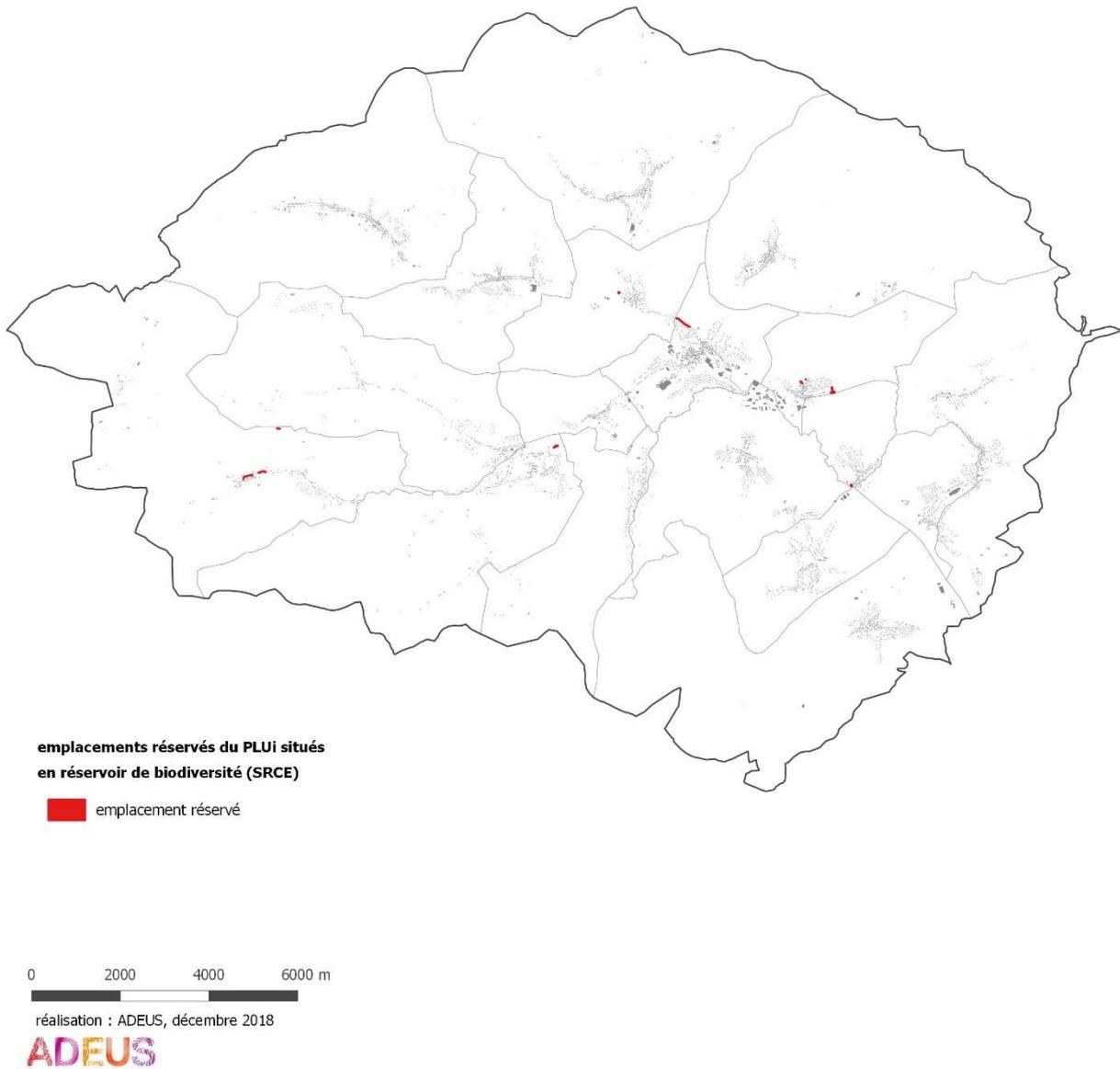
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N inconstructibles pour préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Environ 21 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal (cf. tableau dans explications des choix du règlement écrit et graphique du rapport de présentation du PLUi).</p> <p>Trame graphique « espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver », pour garantir leur continuité dans le temps (lisibilité au plan) et dans l'espace : concerne à la fois les corridors liés aux cours d'eau, les corridors « secs » du SRCE et Natura 2000</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver certains espaces végétalisés de proximité, dans ou en périphérie immédiate du tissu urbain</p> <p>Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à limiter l'étalement urbain</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés pour permettre la préservation de la végétation support de continuités écologiques</p> <p>Zones urbaines et à urbaniser : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions permettant une augmentation des densités bâties</p> <p>Article 2 IAU - zones à urbaniser : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés etc.)</p> <p>Article.15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction et possibilité de remplacer la pleine terre par des toitures végétalisées dans un ratio de 2m² pour 1 pour assurer un développement du végétal en milieu urbain</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques</p> <p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones)</p> <p>Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver des éléments relais favorables aux continuités écologiques</p> <p>Définition d'une programmation urbaine et schéma d'aménagement garantissant une optimisation du foncier et une augmentation potentielle du nombre de logements à produire</p> <p>Clôtures perméables à la petite faune pour permettre les déplacements et favoriser la biodiversité</p> <p>Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (petits espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant d'augmenter la présence du végétal participant aux continuités écologiques</p>

	Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
	<p>Incidences directes : Les réservoirs de biodiversité du SRCE de 2823ha sont couverts par des zonages A et N inconstructibles sur la quasi-totalité de leur surface (environ 97%). Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques déclinés au règlement graphique du PLUi (« Espaces contribuant aux continuités écologiques »), représentant 2676 ha sont situés à 100% en zone A ou N inconstructible. Les espaces inventoriées en ZNIEFF de type I sont quasiment tous couverts par un zonage A ou N inconstructible</p>	<p>Incidences directes : Le PLUi implique une consommation foncière résiduelle au sein des continuités écologiques, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD. Des zones d'urbanisation future sont prévues au sein de ces réservoirs à hauteur de 8,62 ha : - 2,90 ha en zone IAU, - quelques ares en IAUE, - 0,17 ha en zones IAUX, - Et surtout 5,55 ha en zone IIAU.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont également concernés par : - Des emplacements réservés, à hauteur de 0,72 ha environ.</p>

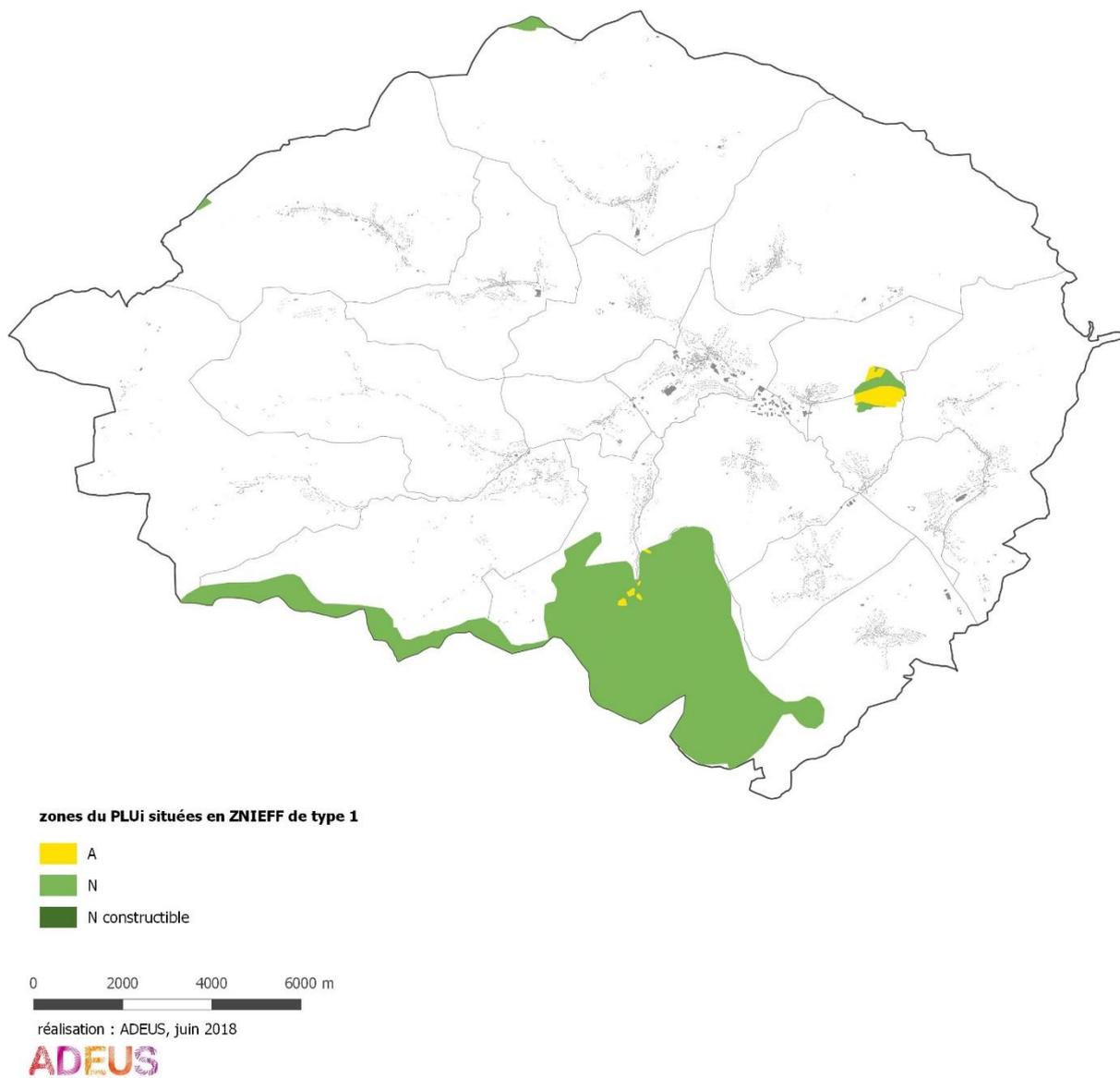
Carte 19 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques



Carte 20 : Emplacements réservés dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques



Carte 21 : Règlement graphique au sein des ZNIEFF de type I



Carte 22 : Règlement graphique au sein de la ZNIEFF de type II

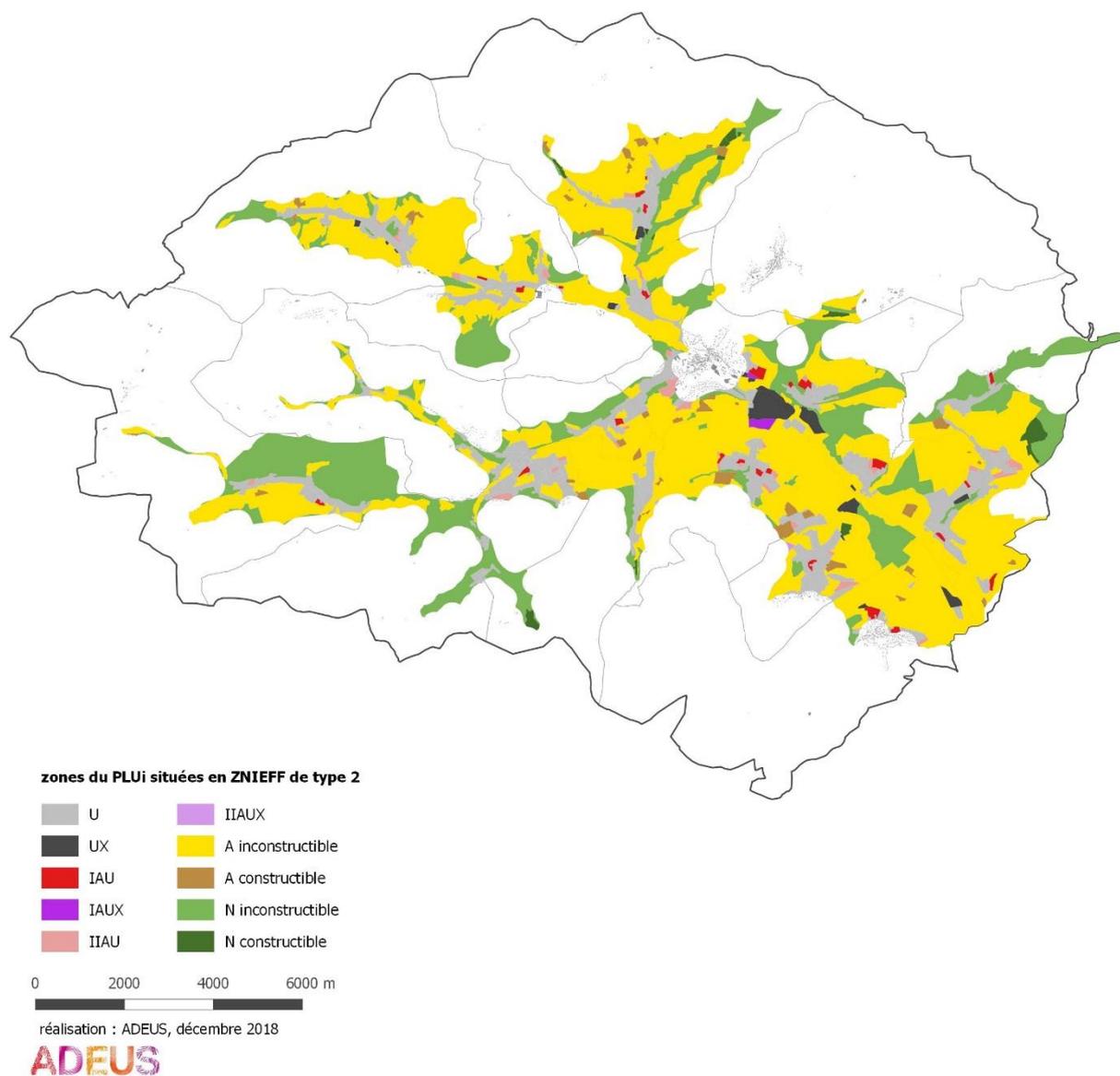


Tableau 22 : Paysages naturels et patrimoine bâti

Paysages naturels et patrimoine bâti	Forces et faiblesses du territoire (EIE)	
	<p>La vallée de Villé comporte 2 unités paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une haute vallée composée de vallons secondaires plus étroits et plus ou moins encaissés - une basse ou avant vallée formant un vaste bassin au paysage ouvert. <p>La situation (massif vosgien) et la présence d'éléments structurants (réseau hydrographique et sa ripisylve, espaces agricoles ouverts, massifs boisés) confèrent au territoire intercommunal une diversité paysagère qui crée localement des ambiances de qualité à proximité ou non des zones urbanisées. Dans la vallée de Villé, le paysage fait partie intégrante de la qualité de vie sur ce territoire.</p> <p>Le patrimoine bâti comporte des éléments intéressants à sauvegarder : les fermes vosgiennes, des maisons à pans de bois, quelques maisons ouvrières et maisons de maître.</p> <p>Le patrimoine industriel lié à l'activité du bois n'a pas beaucoup d'intérêt par contre les anciennes filatures FTV à Villé marque le passé industriel de la vallée.</p> <p>Les monuments historiques recensés dans la vallée de Villé sont essentiellement des châteaux, des cimetières, des églises avec ou sans presbytère, et des anciennes mines.</p>	
	Principales orientations du PADD	
	<p>Maintenir la politique d'ouverture paysagère grâce à l'agriculture de montagne</p> <p>Construire une stratégie intercommunale de localisation des sorties d'exploitations agricoles</p> <p>Maintenir la lisibilité des villages (respect des coupures paysagères entre villages)</p> <p>Mettre en valeur les sites touristiques de qualité, le patrimoine historique, castral, minier, culturel ou naturel</p> <p>Un patrimoine villageois et urbain à mettre en valeur</p> <p>Protéger le patrimoine remarquable et celui caractéristique des villages de montagne</p> <p>Limiter l'impact paysager des constructions nouvelles en offrant des formes d'habitat moins consommatrices en foncier</p> <p>Eviter le mitage et maîtriser le développement des hameaux et de l'habitat diffus</p> <p>Miser sur la qualité de l'intégration paysagère des zones d'activités</p>	
	Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Directes :</p> <p>Maintien du paysage de qualité de la vallée</p> <p>Mise en valeur progressif du patrimoine bâti ancien (fermes vosgiennes et maisons à pans de bois) et ouvrier</p> <p>Maîtrise « paysagère » des sorties d'exploitation agricoles</p>	<p>Directes :</p> <p>La consommation d'espaces génère un impact sur les paysages naturels et les constructions un impact visuel qui peut être fort en fonction de la localisation</p> <p>Indirectes :</p> <p>Les réhabilitations de qualité sur le bâti ancien peuvent s'avérer plus onéreuses en respectant les orientations d'aménagement patrimoniales et décourager les ménages les plus modestes.</p>	

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonages A et N inconstructibles pour préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et naturels. Environ 21 ha de zones anciennement urbanisables ont été reclassées en zone agricole ou naturelle au PLU intercommunal (cf. tableau dans explications des choix du règlement écrit et graphique du rapport de présentation du PLUi).</p> <p>Trame graphique des «espaces contribuant aux continuités écologiques à préserver », pour garantir leur continuité dans le temps (lisibilité au plan) et dans l'espace : concerne des éléments constitutifs du paysage</p> <p>Zonages UA et UC pour préserver les caractéristiques urbaines et architecturales fondamentales des paysages urbains traditionnels ou d'habitat ouvrier</p> <p>Classement spécifique en UJ (jardins) pour préserver certains espaces végétalisés de proximité, dans ou en périphérie immédiate du tissu urbain</p> <p>Localisation des nouvelles zones en continuité du tissu urbain existant, suivant une logique de compacité et de respect des silhouettes urbaines d'ensemble (pas de développements déconnectés, de mitage des espaces etc.) de manière à limiter l'étalement urbain</p> <p>Localisations des sorties d'exploitations agricoles les moins impactantes possibles et qui évitent au maximum les continuités écologiques ou réservoirs de bio-diversité</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 sur l'ensemble du territoire, fixant une interdiction de toute construction nouvelle à l'intérieur des marges de recul le long des cours d'eau et fossés pour permettre la préservation de la continuité écologique et paysagère des cours d'eau</p> <p>Zones UA et UC : articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions, aux aspects extérieurs des constructions (dont la forme traditionnelle des toitures) pour le bâti ancien et l'habitat ouvrier (insertion et qualité paysagères)</p> <p>Zone UJ : réservée aux abris de jardin uniquement (préservation de la ceinture de vergers)</p> <p>Article 9 sur l'ensemble du territoire, encadrant les installations techniques afin de limiter leur impact visuel dans le paysage urbain, ainsi que le mode de construction le mieux intégrer dans un contexte de pente</p> <p>Article 11 des zones urbaines : caractéristiques des clôtures spécifiques pour chaque commune (insertion dans le paysage urbain au niveau très local)</p> <p>Article 15 des zones urbaines et à urbaniser : réservation d'un pourcentage minimum de pleine terre (hors aire de stationnement) réservé à des aménagements paysagers pour toute nouvelle construction et possibilité de remplacer la pleine terre par des toitures végétalisées dans un ratio de 2m² pour 1 pour assurer un développement du végétal en milieu urbain, participant à la qualité paysagère</p> <p>Article 24 sur l'ensemble du territoire : enterrement des réseaux d'infrastructures de communication pour l'impact visuel des installations</p> <p>Article 2 sur l'ensemble du territoire permettant les travaux de restauration du milieu naturel et de mesures compensatoires environnementales/hydrauliques</p>

<p>OAP sectorielles (ensemble des zones IAU/IAUe/IAUx et ponctuellement d'autres zones)</p> <p>Préservation de trames végétalisées existantes permettant de conserver des éléments paysagers existants</p> <p>Conditions d'insertion paysagère et architecturale en fonction de la localisation du secteur d'urbanisation (toits pentus ou non, sens des façades, aspects extérieur (couleur de façades en harmonie avec le bâti ancien adjacent), bâti à inscrire ou non dans la pente, ...)</p> <p>Mesures d'intégration environnementale en faveur du paysage en fonction de la localisation du secteur d'urbanisation (traitement des lisières, conservation de fonds de jardin en vergers,</p> <p>Aménagement de nouveaux espaces végétalisés (petits espaces verts publics, transitions végétalisées en limite de zone etc.) permettant d'augmenter la présence du végétal participant à la qualité paysagère des nouveaux petits quartiers</p> <p>OAP Patrimoniale</p> <p>OAP patrimoniale portant sur 2 types de constructions typiques de la vallée de Villé : la ferme vosgienne et les maisons à pans de bois (les quartiers ouvriers étant ayant leur règlement propre de zone UC), et définissant des principes d'aménagement et de construction visant à préserver les caractères spécifiques de ces 2 types de bâti</p>	
Au regard des mesures, incidences positives	Au regard des mesures, incidences négatives résiduelles
<p>Les entités paysagères naturelles qui structurent le territoire sont globalement préservées par un zonage inconstructible, A ou N, et les entités villageoises respectées. Le patrimoine architectural et urbain est encadré par le zonage UA, qui couvre l'ensemble des centres anciens traditionnels des communes et le zonage UC qui couvre les quartiers d'habitat ouvrier, ainsi que par l'OAP Patrimoniale pour 2 types de bâti traditionnel.</p>	<p>Certains éléments de paysage (espaces végétalisés, ...) peuvent être impactés par les projets d'aménagement dans le cadre des zones d'urbanisation future même si les OAP sectorielles tentent d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement.</p> <p>Certains bâtiments présentant une qualité architecturale/historique peuvent être démolis dans le cadre des projets de construction, ou encore transformés pour les maisons de maître sans que le PLUi puisse intervenir.</p>

II. INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET MESURES ENVISAGEES, PAR SECTEUR DE PROJET SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT, HORS NATURA 2000

Ce chapitre fait part des incidences du projet de PLUi achevé et est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, pour l'essentiel en dehors du réseau Natura 2000. Il vient compléter l'analyse globale des incidences menées sur ces zones, réalisée dans le chapitre « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale » en réalisant des zooms sur chaque secteur de projet possédant des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour rappel, les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en dehors des sites Natura 2000, sont les suivantes :

- les zones soumises aux risques naturels (inondation-coulées de boue)
- les terres agricoles, naturelles et forestières, sous le prisme de la consommation foncière ;
- les zones revêtant un intérêt pour la biodiversité, par le biais des continuités écologiques et des zones humides,
- les sensibles au niveau du paysage.

Ces critères sont alternatifs et non cumulatifs, ce qui signifie qu'il suffit que l'un d'eux soit rempli pour que le secteur revêtant une importance particulière pour l'environnement soit analysé. Ainsi, tous les secteurs de projet classés en zones U, IAU ou IIAU sont supposés impacter, d'une manière ou d'une autre l'environnement.

Une synthèse du travail d'évaluation des incidences des secteurs retenus sur les zones identifiées comme revêtant une importance particulière pour l'environnement est effectuée ci-après sous forme de tableau. Pour chaque secteur de projet possédant une OAP, la synthèse se présente comme suit :

NOM de la commune et du secteur de projet	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
Les mesures prises, en réponse aux incidences prévisibles, sont déclinées en différenciant celles permettant d'éviter, de réduire, de compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan, et parfois aussi d'améliorer l'existant.	
Incidences notables prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
L'ensemble de la traduction des choix finaux dans les diverses pièces réglementaires du PLU (règlement écrit, règlement graphique, OAP) induit un certain nombre d'incidences notables résiduelles, positives ou négatives, directes ou indirectes, sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Certaines incidences résiduelles subsistent nécessairement dans la mesure où certaines mesures ne sont pas du ressort du PLU directement. Elles devront être appréhendées au cas par cas au moment de l'aménagement du secteur. Il s'agit de rappeler que la démarche présentée ici ne se substitue pas aux démarches d'évaluation opérationnelles ultérieures (procédures Loi sur l'eau, études d'impact...).	

La localisation du projet induit un certain nombre d'incidences notables prévisibles, positives ou négatives, directes ou indirectes, sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, au regard des caractéristiques du secteur projeté.

Les incidences prévisibles sont identifiées à la fois au regard des choix réalisés dans le PADD qu'au regard des caractéristiques environnementales du secteur de projet.

Concernant les incidences prévisibles liées au PADD, celles-ci sont déjà répertoriées dans les tableaux de la partie «Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale».

Ici, seules ont été détaillées les incidences propres au secteur de projet.

L'analyse des incidences concerne les secteurs de projet d'extension de l'enveloppe urbaine situés en zone IAU.

Il est rappelé que les zones IIAU constituent des secteurs pour lesquels l'urbanisation est prévue à long terme. Sur ces zones, le projet n'est pas défini. Il ne permet donc pas d'établir les incidences négatives et positives précises induites par le PLUi.

Par ailleurs, lorsque ces zones s'ouvriront à l'urbanisation, une procédure d'évolution du PLUi sera nécessaire.

Cette procédure conduira la réalisation d'une analyse précise des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone sur l'environnement. Cette analyse sera faite à l'échelle de la zone.

En outre, les secteurs de projet non concernés par les critères qualitatifs et de localisation énoncés précédemment ne font pas l'objet d'une analyse par secteur mais entrent par conséquent dans l'analyse globale réalisée dans le chapitre précédent « Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale ».

Il est précisé également que les surfaces indiquées sur chaque fiche sont les surfaces des OAP qui sont parfois supérieures à la surface des zones IAU. En effet, certaines OAP comportent des zones U ou IIAU pour lesquels il était important de prendre en compte l'enjeu environnemental.

1. Incidences des secteurs de projet possédant des Orientations d'Aménagement et de Programmation

ALBE – Secteur 1 (0,95 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l'extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles (prés de fauche – verger)</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Zones à urbaniser (IAU): articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d'implantation des constructions permettant une certaine liberté et augmentation des densités bâties</p> <p>Article 1 IAU : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble d'un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d'une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d'aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d'une programmation urbaine et d'un schéma d'aménagement permettant l'optimisation du foncier et une densification du bâti</p> <p>Verger à conserver en limite Ouest de la zone IAU et bande d'arbres fruitiers à créer en limite Est</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Fossé et plantations à créer au centre de la zone</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (prés de fauche – verger mais de faible intérêt)</p>	<p>Incidences directes Développement de la part de nature dans le projet Conservation des arbres fruitiers existants Imperméabilisation de la zone limitée</p>

ALBE – Secteur 2 (0,58 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles (vignes) - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti Toits pentus privilégiés Fossé et plantations d’arbres à créer en frange Nord (haut de pente) Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible Maintien des ourlets et haies en bordure du site</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles, dont des vignes et friches Altération du réseau écologique péri-urbain Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Protection contre les glissements de terrain et végétalisation en frange Nord du site (fossé et plantations en haut de pente) Imperméabilisation de la zone limitée</p>

BASSEMBERG - Secteur 1 (1,11 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l'extension de la zone d'équipements - Tableau « Risques inondations » : Occupation des sols adaptée aux champs d'expansion des crues, préservation d'éléments de fonctionnement hydrologique et écologique du cours d'eau et de ses abords - Tableau « Zones humides » : Prise en compte dans l'OAP sectorielle - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Préservation des espaces naturels <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Risques inondations » : L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation des sols pouvant induire une augmentation des eaux de ruissellement et donc susceptible d'augmenter le risque de crue - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l'imperméabilisation des sols par les aménagements - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d'eaux boueuses, consommation d'eau et d'énergie accrue 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 toutes zones : Conditions des constructions recevant du public dans les secteurs d'aléas d'inondation</p> <p>Article 1 IAUE : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble d'un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d'une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 15 IAUE: 20% minimum de la surface du terrain doit être composé d'aménagements paysagers en pleine terre et possibilité de toitures végétalisées en remplacement des espaces de pleine terre (2m² pour 1m²)</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Prise en compte dans l'architecture du caractère inondable du secteur (pas de cave, pilotis, ...)</p> <p>Schéma d'aménagement permettant le bâti au centre de la zone IAUE</p> <p>Végétalisation prévue sur 3 façades de la zone IAUE (dont la ripisylve le long du Giessen à conserver/renforcer)</p> <p>Corridor écologique le long de la piste cyclable à prolonger</p> <p>Essences végétales locales et favorables à la biodiversité</p> <p>Parking arboré</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche d'intérêt biologique faible et imperméabilisation résiduelle des sols)</p> <p>Destruction partielle de la zone humide par l'imperméabilisation des sols due aux constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature sur les pourtours du projet (végétalisation prévue sur 3 façades de la zone IAUE et renforcement de la ripisylve sur une large épaisseur : altération du réseau écologique du Giessen atténuée)</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée et gestion des eaux pluviales</p>

BREITENBACH – Secteur 1 (0,18 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE, à la marge - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Lisières et fonds de parcelles arborés avec sol perméable</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité</p> <p>Eaux pluviales à réutiliser et à stocker</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles cependant limité vu la petite surface</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions cependant limité</p> <p>Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE, à la marge</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Renforcement de la lisière favorable à la biodiversité</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

BREITENBACH – Secteur 2 (2,20 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE et le site Natura 2000 - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine (en 2 phases) et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Fossé et plantations à créer en frange Nord pour la gestion des eaux pluviales</p> <p>Boisement, bosquet à conserver ou à créer</p> <p>Fonds de parcelles arborés avec sol perméable</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p> <p>Consommation résiduelle d’espaces situés au sein d’un réservoir de biodiversité SRCE et d’un site Natura 2000</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet</p> <p>Protection contre les glissements de terrain et végétalisation en frange Nord du site (fossé et plantations en haut de pente)</p> <p>Renforcement de la lisière favorable à la biodiversité</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

BREITENBACH – Secteur 3 (0,73 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Insertion du bâti dans la pente et le paysage, respect de la topographie (minimiser les mouvements de terrain) 1 fond de parcelle arboré avec sol perméable Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible Essences locales et favorables à la biodiversité</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Optimisation d’un cœur d’îlot Imperméabilisation de la zone limitée</p>

DIEFFENBACH AU VAL – Secteur 1 (1,04 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier - Tableau « Zones humides » : Prise en compte dans l’OAP sectorielle <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’impermeabilisation des sols par les aménagements 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine (en 2 phases) et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Insertion du bâti dans la pente et le paysage</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Fossé/noue existant avec boisement et bosquets à conserver</p> <p>Plantation d’un arbre à grand développement minimum/parcelle</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p> <p>Revêtement des chemins en stabilisé perméable</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Optimisation d’un cœur d’îlot</p> <p>Impermeabilisation de la zone limitée</p> <p>Maintien de la coulée verte</p>

FOUCHY – Secteur 1 (1,05 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Toits pentus privilégiés Préservation du boisement existant à l’Ouest et son prolongement le long du fossé (en limite de la RD39) Conservation des fruitiers existants dans la mesure du possible Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune Voirie avec alignement d’arbres Respect de la ligne de construction existante Mise en scène du cimetière (voie/cône de vue)</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré – verger) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Imperméabilisation de la zone limitée Préservation, voire densification du boisement existant</p>

MAISONSGOUTTE – Secteur 1 (0,35 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Zones à urbaniser (IAU): articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d’implantation des constructions permettant une certaine liberté et augmentation des densités bâties</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Bâti étroit en lanière</p> <p>Bâti à inscrire dans la pente et recul des constructions dans le haut de pente</p> <p>Lisière forestière à reconstituer (avec strates arborées) et ligne de verger en fond de parcelle en haut de pente</p> <p>Conservation des fruitiers existants dans la mesure du possible</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p> <p>Chemin existant à aménager en voie arborée</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (destructions de prés-verger et patrimoine arboré d’intérêt moyen)</p> <p>Altération du réseau écologique (obstacle dans la continuité Est-Ouest)</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p> <p>Préservation d’une petite partie de la lisière boisée</p>

MAISONSGOUTTE – Secteur 2 (0,55 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’impermeabilisation des sols par les aménagements - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Impermeabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses - Tableau « Nuisances sonores » : Le projet peut comporter un risque de nuisances sonores (RD 424) 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 2 toutes zones : Protections de mesures acoustiques des constructions</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti</p> <p>Volumes et toits pentus sur rue privilégiés, sens du faîtage parallèle à la pente, implantation en continuité du front bâti existant avec venelles</p> <p>Qualité architecturale dans la continuité du front bâti existant</p> <p>Gestion de la pente en terrasses, adossement de la construction à la pente</p> <p>Fossé, noue ou fascines au Nord, en haut de pente</p> <p>Conservation des fruitiers existants dans la mesure du possible, jardins dans la pente organisés en terrasse</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles</p> <p>Réduction de la continuité écologique liée au versant</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions mais modéré car dans la continuité du bâti existant</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet</p> <p>Impermeabilisation de la zone limitée</p> <p>Protection contre les glissements de terrain et végétalisation en frange Nord du site (fossé et plantations en haut de pente)</p> <p>Nouvelles constructions dans la continuité du front bâti existant</p>

MAISONSGOUTTE – Secteur 3 (0,99 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’impermeabilisation des sols par les aménagements</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Zones à urbaniser (IAU): articles liés aux hauteurs, à la volumétrie et aux modes d’implantation des constructions permettant une certaine liberté et augmentation des densités bâties Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti (bâti à implanter en limite parcellaire sur 1 côté minimum) Conservation des fruitiers existants dans la mesure du possible Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune Implantation à l’alignement et toits pentus le long de la Grand Rue et toits terrasse végétalisés sur fond de parcelle Noüe de drainage le long de la voirie Traitement d’une lisière de vergers en façade Est (fonds de parcelles)</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (en partie : destruction de prés de fauche d’intérêt communautaire) Destruction de zones humides avérée et potentielle (avec aménagement d’un cimetière)</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Impermeabilisation de la zone limitée Création d’une noue de drainage végétalisée Lisière de vergers en façade Est</p>

MAISONSGOUTTE – Secteur 4 (0,28 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier - Tableau « Continuités écologiques » : Prise en compte de Natura 2000 sur la partie Est concernée <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE et le site Natura 2000, à la marge - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses - Tableau « Nuisances sonores » : Le projet peut comporter un risque de nuisances sonores (RD 424) 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 2 toutes zones : Protections de mesures acoustiques des constructions</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Maintien du parcellaire en lanière</p> <p>Bosquet à conserver côté Est pour tenir compte de Natura 2000 et de la ZSC</p> <p>Ligne de verger en fonds de parcelles</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche d’intérêt moyen)</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Protection contre les glissements de terrain et végétalisation en frange Nord du site (plantations en haut de pente)</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

NEUBOIS – Secteur 1 (1,15 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier - Tableau « Zones humides » : Prise en compte partielle de la zone humide <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’imperméabilisation des sols par les aménagements 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Petit jardin public naturel sur une partie de la zone humide favorable aux papillons</p> <p>Noie végétalisée/arborée en bas de pente à créer</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Voie avec arbres d’alignement à créer</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche d’intérêt communautaire – état de conservation assez faible)</p> <p>Destruction de la zone humide de versant potentielle</p> <p>Défrichement et coupes d’arbres « remarquable »</p> <p>Impact écologique résiduel sur la partie Nord</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Conservation du fossé</p> <p>Mise en valeur de la zone humide et de la saulaie par un espace public « naturel »</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

NEUBOIS – Secteur 2 (2,79 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit : Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) : Définition d’une programmation urbaine (en 4 phases) et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Toits pentus privilégiés Noûe en pied de pente côté Nord à diriger vers le ruisseau existant Maintien des arbres situés au plus près du ruisseau Préservation de quelques bouquets d’arbres Préservation des arbres à grands développement Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible Entrée de village à aménager Ligne de vergers en fonds de parcelles côté Est (maisons existantes) Voirie avec arbres d’alignement Lignes électrique à enterrer</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (perte de boisement, vergers, friches) Réduction du réseau écologique favorable aux Maculinéas autour du village Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Imperméabilisation de la zone limitée Enterrement de la ligne électrique aérienne</p>

NEUVE EGLISE – Secteur 1 (1,50 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE à proximité - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’imperméabilisation des sols par les aménagements - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 15 IAUE: 20% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre et possibilité de toitures végétalisées en remplacement des espaces de pleine terre (2m² pour 1m²)</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Entrée de village à traiter</p> <p>Toits pentus ou plats avec intégration paysagère</p> <p>Qualité architecturale de l’équipement collectif</p> <p>Haies arbustives d’essence locale à créer côtés Ouest et Nord le long de la route</p> <p>Création d’un espace public naturel</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (prés, haies, vignes) Partie dans le SRCE non évitée Destruction de la zone humide Défrichement et coupes de vieux arbres Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions 	<p>Incidences directes</p> <ul style="list-style-type: none"> Localisation de l’espace public sur la partie la plus sensible Imperméabilisation des zones IAU et IAUE limitée Entrée de village à traiter

NEUVE EGLISE – Secteur 2 (0,83 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti Toits pentus privilégiés et qualité architecturale requise Intégration de l’écoulement des eaux pluviales à l’Est, dirigé vers le Nord Fonds de parcelles arborés avec sol perméable Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible, ainsi que la trame verte urbaine</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (vergers et vieux arbres, friches herbacées) Altération de la trame verte urbaine intra-villageoise Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Optimisation d’un cœur d’îlot végétalisé sur son pourtour Imperméabilisation de la zone limitée</p>

NEUVE EGLISE – Secteur 3 (0,63 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites</p> <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti</p> <p>Fonds de parcelles arborés avec sol perméable</p> <p>Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible</p> <p>Voie de desserte et chemin de lisière planté</p> <p>Toits pentus ou plat avec intégration paysagère</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

NEUVE EGLISE – Secteur 4 (5,26 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’imperméabilisation des sols par les aménagements - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAUX : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAUX : hauteur maximale des constructions similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 12m HT</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAUX : teintes vives ou blanches interdites et en façades à intégrer au mieux dans le mieux environnant</p> <p>Article 15 IAUX : espaces non bâtis en espaces verts</p> <p>Article 16 IAUX : parkings ombragés</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier (implantation du bâti en peigne)</p> <p>Qualité architecturale des bâtiments d’activité et hauteurs différenciées haut/bas de pente</p> <p>Végétalisation des toitures-terrasses</p> <p>Corridor végétal multi strates linéaire en façade Sud (côté village)</p> <p>Noues/fossés à créer</p> <p>Voie de desserte plantée</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p> <p>Boisement, bosquets en lisière de la zone UX à conserver</p> <p>Mare à conserver</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche en bon état)</p> <p>Impacts élevés sur le milieu naturel (destruction de la zone humide potentielle, destruction d’une sous-population de Damier de la succise, perte d’effectif des Azurés des paluds associée avec la Sanguisorbe, ...)</p> <p>La partie Ouest dans le réservoir SRCE n’a pas pu être évitée</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Renforcement du corridor végétal en lisière de la zone d’activité existante</p> <p>Imperméabilisation des parcelles limitée et prise en compte de l’écoulement des eaux pluviales</p>

NEUVE EGLISE – Secteur 5 (0,64 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Toits pentus ou plats pour les annexes privilégiés Vergers en fond de parcelle Conservation des fruitiers existants dans la mesure du possible Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune Voie de desserte arborée</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (fonds de jardin) Altération de la trame verte urbaine intra-villageoise Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Optimisation d’un cœur d’îlot Imperméabilisation de la zone limitée</p>

SAINT MARTIN – Secteur 1 (1,01 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Continuités écologiques » : Prise en compte de Natura 2000 sur la partie concernée</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur la zone à dominante humide potentielle, le réservoir de biodiversité SRCE et le site Natura 2000 - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit : Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) : Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Toits pentus privilégiés et pignons obligatoires sur le « Chemin neuf » Espace public à aménager en tenant compte de Natura 2000 et chemin arboré vers la forêt Voirie avec arbres d’alignement Ligne de verger en fonds de parcelles Conservation des arbres fruitiers existants le plus possible Essences locales et favorables à la biodiversité Ligne électrique à enterrer</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions Destruction possible de la zone humide potentielle dans la zone prairiale</p>	<p>Incidences directes Imperméabilisation de la zone limitée</p>

SAINT MAURICE – Secteur 1 (2,56 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’un schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Constructions dans la pente Toits –terrasses possibles avec végétalisation, au moins partiellement 2 espaces naturels à préserver en maintenant les arbres existants Noies/fossé de récolte des pluies en lisière Nord-Est en maintenant les arbres existants Boisement, bosquet à conserver en lisière Nord-est Ligne de verger en fond de parcelle Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune Aménagement du chemin creux (gestion du talus et passage des réseaux publics) Voies étroites d’esprit champêtre</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré-verger et boisement au Nord Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Développement de la part de nature dans le projet Imperméabilisation de la zone limitée Maintien de la lisière au Nord-Est Résorption de la friche agricole</p>

SAINT PIERRE BOIS– Secteur 1 (0,98 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <p>- Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>- Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>1 seul rang de construction Bâti à inscrire dans la pente Toits pentus privilégiés Ligne de verger en fond de parcelle</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

SAINT PIERRE BOIS – Secteur 2 (1,39 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier - Tableau « Zones humides » : Prise en compte dans l’OAP sectorielle <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine (en 2 phases) et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Insertion du bâti dans la pente et le paysage</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Noüe de drainage le long de la nouvelle voie au Sud</p> <p>Ligne de verger en fond de parcelle</p> <p>Bosquets à conserver au Nord</p> <p>Mare à conserver au Sud</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p> <p>Voirie avec arbres d’alignement</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (perte d’habitat pour la Pie grièche et pré de fauche d’intérêt communautaire)</p> <p>Fort impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p> <p>Prise en compte de la zone humide liée au ruissellement de versant</p>

THANVILLE – Secteur 1 (1,06 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier et une densification du bâti Bâti à inscrire dans la pente Traitement du fond de perspective de la nouvelle voie par un petit espace public Limitation du linéaire de la nouvelle voie au minimum Plantation d’arbres fruitiers d’essence locale</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (destruction d’un pré de fauche d’intérêt communautaire d’état moyen)</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p> <p>Plantation d’arbres fruitiers d’essence locale</p>

THANVILLE – Secteur 2 (0,89 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier - Tableau « Zones humides » : Prise en compte dans l’OAP sectorielle <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Définition d’une programmation urbaine et de schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier (bâti mixte intermédiaire et individuel imbriqué et sur au moins une limite parcellaire)</p> <p>Toits pentus (au moins partiellement) privilégiés</p> <p>Noüe de drainage le long des nouvelles voies arborées et buses sous la rue des Romains</p> <p>Fossé-noüe végétalisée à créer dans la zone humide avérée</p> <p>Ligne de verger en fond de parcelle</p> <p>Conservation d’un arbre remarquable au Nord-Ouest</p> <p>Conservation-restauration de l’alignement d’arbres rue des Romains</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche)</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p> <p>Destruction d’une zone humide potentielle</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p> <p>Prise en compte de la zone humide avérée liée au ruissellement de versant et du fossé</p>

TRIEMBACH AU VAL – Secteur 1 (2,17 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE (quais totalité du site) - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit : Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) : Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier Maintien du parcellaire en lanière, bâti étroit se développant Nord/Sud, bâti à inscrire dans la pente Toits pentus privilégiés Limitation des surfaces imperméable du réseau viaire Maintien des boisements de feuillus, bosquets, haies le plus possible Conservation des vergers existants le plus possible Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (perte écologique : friches, fruticées, vergers et prés de fauche d’intérêt régionale en assez bon état, défrichement et coupes d’arbres) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Imperméabilisation de la zone limitée Maintien du boisement à l’Ouest</p>

TRIEMBACH AU VAL – Secteur 2 (0,47 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur le réservoir de biodiversité SRCE (un tiers du site) - Tableau « Zones humides » : Destruction partielle de la zone humide par l’imperméabilisation des sols par les aménagements - Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d’eaux boueuses 	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 9 toutes zones et IAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier</p> <p>Bâti à inscrire dans la pente</p> <p>Toits pentus privilégiés</p> <p>Maintien de la lisère forestière au Nord</p> <p>Maintien des boisements de feuillus, bosquets, haies le plus possible</p> <p>Fonds de parcelle arborés avec sol perméable</p> <p>Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (boisement et prés-vergers)</p> <p>Défrichement d’arbres d’intérêt communautaire et vergers d’intérêt régional</p> <p>Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p> <p>Destruction de la zone humide potentielle</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation des parcelles limitée</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet</p> <p>Maintien de la lisière forestière</p>

URBEIS – Secteur 1 (0,78 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives :</p> <p>- Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives :</p> <p>- Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Zones humides » : Destruction de zones humides</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement en 2 phases permettant l’optimisation du foncier Bâti à inscrire dans la pente Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche d’intérêt médiocre) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions Destruction des zones humides avérée et potentielle (suintement de versant) Destruction d’une population isolée de Maculinea nausithous et d’Azuré des Paluds</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Imperméabilisation de la zone limitée</p>

URBEIS – Secteur 2 (0,43 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Utilisation d’une « dent creuse »</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager - Tableau « Zones humides » : Destruction de zones humides</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit : Articles 6 et 7UA : Implantation des constructions conforme aux implantations dominantes des bâtiments existants Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 UA : teintes vives ou blanches en façades principales interdites, pente des habitations entre 45 et 52° Article 15 UA : 10% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre et ratio 2m² de toiture végétalisée pour 1 m² d’espace perméable pour les pans des volumes secondaires Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) : Schéma d’aménagement en 2 phases permettant l’optimisation du foncier Recul des constructions par rapport aux berges du Giessen Toits pentus et faitages parallèles à la rue Couleur des façades similaires à celles environnantes RDC au niveau de la route Remblais interdits dans le lit majeur Conservation de la ripisylve du Giessen, hormis pour les 4 accès-passerelles Préservation et valorisation du fossé de connexion (zone humide Giessen) en noue végétalisée Boisement à reconstituer en haut de pente Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (pré de fauche d’intérêt moyen) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions Destruction des zones humides avérée et potentielle (suintement de versant)</p>	<p>Incidences directes Développement de la part de nature dans le projet Imperméabilisation de la zone limitée grâce au schéma d’aménagement Altération atténuée des fonctionnalités écologiques du Giessen grâce à la conservation de la ripisylve Reconstitution d’un boisement en haut de pente Intégration paysagère des nouvelles constructions</p>

VILLE – Secteur 1 (6,20 ha)
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse thématique environnementale)
<p>Incidences positives :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l'extension urbaine et optimisation du foncier <p>Incidences négatives :</p> <ul style="list-style-type: none">- Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager- Tableau « Zones humides » : Le projet peut impliquer une destruction de micro zones humides- Tableau « Continuités écologiques » : Le projet peut avoir des répercussions sur les habitats (jeunes boisements, pelouses sèches, friches et anciens vergers)- Tableau « Adaptation aux changements climatiques » : Imperméabilisation des sols, risque moyen de coulées d'eaux boueuses- Tableau « Nuisances sonores » : Le projet peut comporter un risque de nuisances sonores, notamment pour les habitations
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble d'un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d'une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 1 IAUX : conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (interdiction de laisser des délaissés)</p> <p>Article 2 toutes zones : Protections de mesures acoustiques</p> <p>Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l'égout et 12m au faîtage</p> <p>Article 5 IAUX : hauteur maximale des constructions similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 12m HT</p> <p>Article 7 UB : Possibilité d'implantation sur limites séparatives</p> <p>Article 9 toutes zones :</p> <ul style="list-style-type: none">- mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions- pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites <p>Article 10 UB et IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites</p> <p>Article 10 IAUX : teintes vives ou blanches interdites et en façades à intégrer au mieux dans le mieux environnant</p> <p>Article 15 UB et IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d'aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Article 15 IAUX : espaces non bâtis en espaces verts</p> <p>Article 16 IAUX : parkings ombragés</p> <p>Article 23 toutes zones : Gestion des eaux pluviales obligatoire</p>

Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d'aménagement en 2 phases permettant l'optimisation et la densification du foncier Bâti à inscrire dans la pente (cf. coupes) et implantation au plus des voies (pour une végétalisation en fond de parcelle) Qualité architecturale des immeubles et bâtiments d'activité Mesures de protections acoustiques des constructions à proximité de la RD 424 Végétalisation au moins partielle si toiture-terrasse Parkings arborés Aménagement paysager dans la partie basse du site Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune Préservation de la zone humide à l'Ouest, associée à une noue végétalisée pour la récolte des eaux pluviales, avec une roselière dans la partie terminale Conservation de la rangée d'arbres le long de la RD 424 et des vergers-fonds de jardin des habitations de la rue du Soleil Maintien de la lisière forestière côté Est et déboisement limité au minimum Conservation des fruitiers le plus possible, notamment par une bande vergers au centre de la zone Maintien d'un corridor vert (vallon d'Albé à l'Ouest-forêt à l'Est) Reconstitution d'une pelouse sèche</p>

Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<p>Incidences directes :</p> <p>Destruction d'habitats multiples Destruction de micro-zones humides avérée et potentielle (écoulements de versant) Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes</p> <p>Développement de la part de nature dans le projet Imperméabilisation de la zone limitée Nombreuses mesures de l'OAP permettant une prise en considération du site, dont une mesure compensatoire pour la reconstitution d'une pelouse sèche L'OAP concerne la partie Ouest en zone urbaine UB, dont les éventuelles constructions devront respecter les mesures environnementales</p>

VILLE – Secteur 2 (1 ha)	
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement (cf. analyse thématique environnementale)	
<p>Incidences positives : - Tableau « Ressource sol » : Maîtrise de l’extension urbaine et optimisation du foncier</p> <p>Incidences négatives : - Tableau « Ressource sol » : Le projet peut impliquer une consommation de terres naturelles et agricoles - Tableau « Paysages naturels et patrimoine bâti » : Le projet peut impliquer un impact visuel paysager</p>	
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l’existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l’environnement	
<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 1 IAU : conditions d’urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d’ensemble d’un seul tenant pour les opérations de moins de 50 ares et d’une surface minimale de 30 ares pour les opérations de plus de 50 ares, interdiction de laisser des délaissés) Article 5 IAU : hauteur maximale des habitations similaires à celle du quartier adjacent, avec un maximum de 7m à l’égout et 12m au faîtage Article 9 toutes zones et IAU : - mouvements de terre et remblais liés aux RDC surélevés interdits-remblais sous certaines conditions - pente naturelle du terrain à respecter et terrasses sur remblais interdites Article 10 IAU : teintes vives ou blanches en façades principales interdites Article 15 IAU : 30% minimum de la surface du terrain doit être composé d’aménagements paysagers en pleine terre</p> <p>Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) :</p> <p>Schéma d’aménagement permettant l’optimisation du foncier de part et d’autre de la route (parcellaire en lanière à maintenir) Qualité architecturale des constructions Fossé planté de récolte des eaux pluviales au Nord (zone tampon pour conserver un écotone de qualité avec la ZSC qui jouxte la zone) Lisières végétales d’arbres fruitiers en fonds de parcelles au Sud Conservation des arbres fruitiers le plus possible, avec plantations nouvelles Essences locales et favorables à la biodiversité et clôtures perméables à la petite faune</p>	
Au regard des mesures, incidences prévisibles négatives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement	Au regard des mesures, incidences prévisibles positives de la mise en œuvre du plan sur l’environnement
<p>Incidences directes : Consommation résiduelle de terres naturelles et agricoles (destruction de près-vergers mésoxérophiles pâturés d’intérêt régional et de prairie de fauche en bon état) Perte d’un ou deux couples de Pie grièche écorcheur Impact paysager résiduel lié aux nouvelles constructions</p>	<p>Incidences directes Imperméabilisation de la zone limitée Plantation d’arbres fruitiers d’essence locale</p>

2. Incidences des emplacements réservés

L'analyse des 78 emplacements réservés inscrits dans le PLUi montre qu'ils sont de très faible emprise et localisés en milieu urbain, essentiellement pour des élargissements ou créations de voirie (cf. cartographies des ER en pages précédentes).

Aucun n'a plus de 0,50 ha et donc ne présentent pas d'incidences notables pour l'environnement.

Tous les ER confondus :

- à peine 7 ares sont en zone inondable du futur PPRI (ER n°LAL 02 et 03, MAU 01 et 02),
- 32 ares sont en zone Natura 2000 (ER n°VIL 02, TRI 05 et MAR 04).

Soit au total, un peu plus de 6 ha de surfaces sensibles susceptibles d'être touchées par un emplacement réservé dans le PLUi (notamment des secteurs avec des risques de coulées d'eaux boueuses et des terres agricoles), si l'on fait abstraction de la ZNIEFF de Type II très étalée.

Tableau 23 : Caractéristiques des surfaces susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé

Sensibilité/caractéristique environnementale	Surface en ha touchée par un emplacement réservé
Eaux boueuses	1,889
Aléas inondation	0,068
Terres agricoles	1,386
Espace forestier	0,539
Natura 2000	0,319
Zones à dominante humide	1,213
Biodiversité (SRCE)	0,718
ZNIEFF type II	2,082
Total	8,214

III. CONCLUSION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

L'évaluation des incidences du PLUi est à mettre en lien avec la très grande sensibilité environnementale du territoire et avec les enjeux de développement pour accueillir à la fois logements, activités et équipements.

Le territoire assure son développement, et le réalise avec un bilan global positif sur l'environnement :

- au regard des besoins en logements et en surfaces économiques identifiés, l'étalement urbain est maîtrisé et le foncier est optimisé à l'échelle du PLUi ;
- les enjeux écologiques du territoire sont intégrés, la fonctionnalité des continuités écologiques et les potentialités d'accueil de la biodiversité dans et au dehors du tissu urbain sont en majeure partie préservées ;
- la vocation de la trame verte et bleue est assurée par la préservation des réservoirs de biodiversité, le renforcement et le développement des corridors écologiques, les milieux naturels à forts enjeux ont été évités et le fonctionnement hydraulique du territoire est préservé ;
- les enjeux liés aux risques, naturels et technologiques, sont pris en compte par le plan ;

- des efforts sont opérés pour adapter le développement urbain au changement climatique. La recherche d'efficacité énergétique dans les formes urbaines et de performance énergétique dans le bâti, de réduction des gaz à effet de serre par la réduction du trafic, de report vers les modes doux, et de développement de l'utilisation des énergies renouvelables sont des approches privilégiées. La persistance d'incidences résiduelles négatives est liée à la nature du plan. Des études seront nécessaires à l'échelle de certains projets et à ce stade, des incidences et mesures complémentaires seront identifiées.

Cependant, le processus d'évaluation environnementale du PLUi a permis d'intégrer les enjeux environnementaux au fur et à mesure de l'élaboration du document. L'analyse des incidences du projet final met en lumière le cumul des incidences positives au regard des incidences négatives résiduelles.

Cette mise en balance permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables du PLUi sur l'environnement.

IV. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES NATURA 2000

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, cette partie « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ».

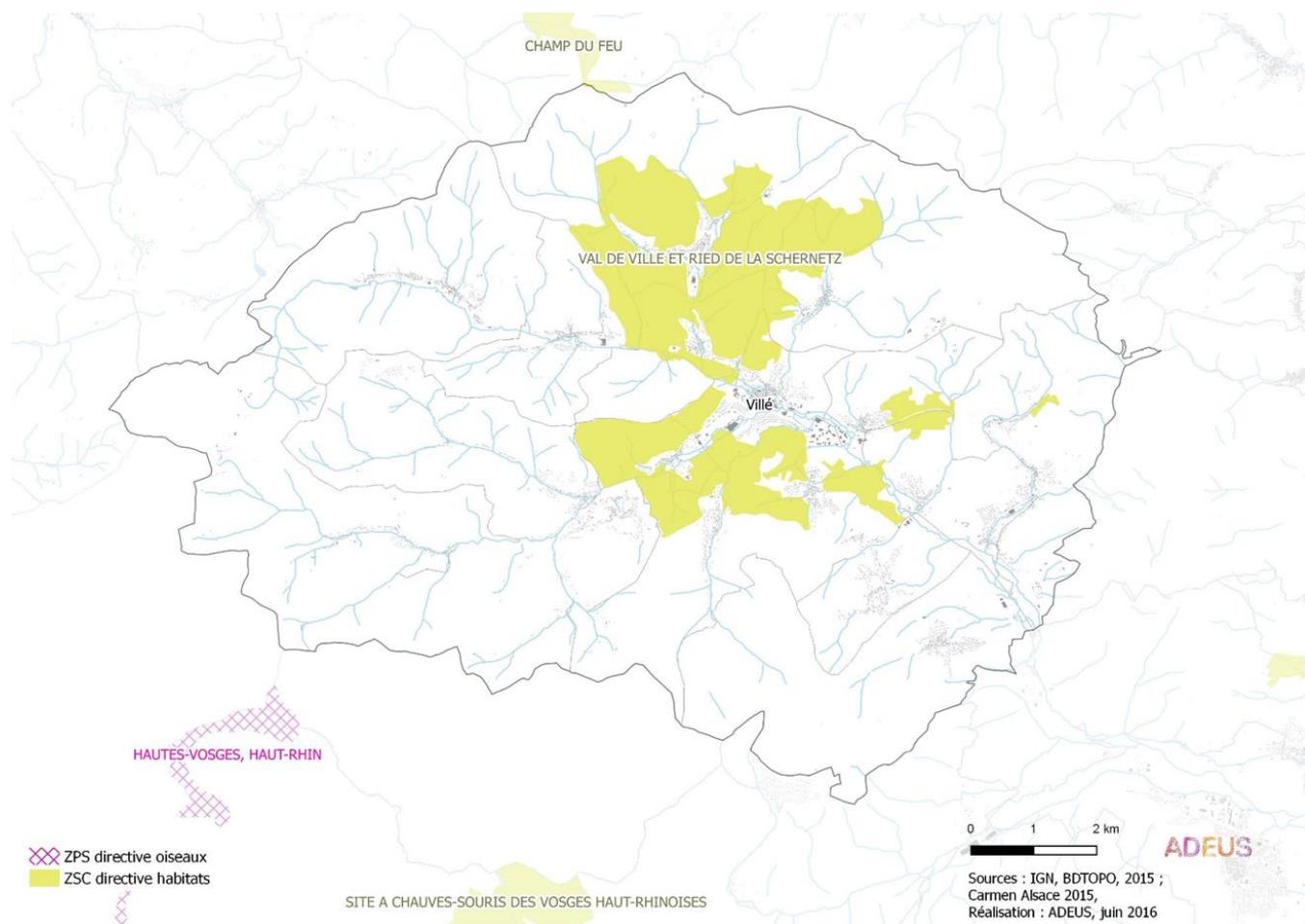
L'objectif poursuivi par le PLUi est de ne retenir pour le développement urbain que les zones n'ayant pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, et d'arriver à un bilan environnemental neutre, voire positif grâce, à la fois, à une anticipation dans le cadre du document de planification (mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives, valorisation des incidences positives) et à des mesures de gestion appropriées au moment des projets et dans le cadre des politiques portées par la collectivité.

La connaissance en amont des enjeux de Natura 2000 par les acteurs de la planification est essentielle. Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions en connaissance des enjeux, en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif global du plan par rapport aux sites Natura 2000. Intégrée dès le début du processus, l'évaluation environnementale du PLU a permis d'anticiper les incidences potentielles et prévisibles du plan sur ces sites.

Le chapitre ci-après fait part des incidences du projet de PLUi achevé et il est présenté de manière séparée pour faciliter la lecture et l'appréciation des enjeux liés directement au réseau Natura 2000.

Pour plus de précision concernant la méthodologie et la démarche itérative de l'évaluation environnementale, se référer à la partie « Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Carte 23: Situation du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au regard du réseau Natura 2000 proche



1. Rappel du cadre réglementaire à propos de Natura 2000

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

L'article IV de la directive Habitats précise qu' « Il appartient aux Etats membres de classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et que « les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif ».

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 transpose en droit français les directives « Oiseaux » et « Habitats ». L'article L.414-4 du Livre IV du Code de l'Environnement stipule que « les programmes ou projets de travaux d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, sont soumis à une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site [...] ».

Si pour des raisons impératives d'intérêt majeur, y compris de nature sociale ou économique, le plan ou projet est néanmoins réalisé malgré les conclusions négatives des incidences sur le site, des mesures compensatoires devront être prises ».

2. Présentation des sites de Natura 2000 susceptibles d'être concernés

Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé est concerné dans sa partie centrale par un site Natura 2000 liés au massif forestier et aux milieux humides de fond de vallée.

- ♦ **La Zone Spéciale de Conservation du Val de Villé et ried de la Schernetz (FR 4201803)**

- Descriptif général du site

D'une superficie de 2.068 ha, le site dépasse les limites intercommunal, c'est en effet uniquement la partie Val de Villé qui concerne le territoire d'étude. Les collines de Dieffenthal, Triembach au Val, Hohwarth et Scherrwiller ont été désignées comme site d'importance communautaire le 7 décembre 2004 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillon de l'annexe II de la directive dont l'une l'Ecaille chinée, considérée comme prioritaire. Le site, réparti en 4 îlots, occupe 58 ha.

Ces collines conservent un paysage de prés-vergers autrefois fréquent en Alsace mais aujourd'hui raréfié du fait de l'extension des cultures ou de l'enfrichement. Au Moyen âge et jusqu'au phylloxera, ces coteaux bien exposés, que la toponymie populaire qualifiait volontiers de " Paradis " portaient des vignes et des arbres fruitiers entrecoupés de prés de fauche généralement localisés sur les parcelles les plus humides. La vigne y a aujourd'hui presque disparu.

Non remembrés, ces terroirs s'inscrivent encore dans une économie domestique extensive qui a évité la banalisation des prairies et la disparition de la petite faune qui leur est attachée. Outre les quatre papillons d'intérêt communautaire, des populations d'insectes et d'oiseaux riches et variées.

L'extension de 2006 a eu pour effet de rajouter 6 communes, soit + 215 ha, dont 2 dans la vallée de Villé (Neuve Eglise et St Maurice), pour des surfaces de prairies fraîches à grande Sanguisorbe, d'une grande diversité floristique, favorables au papillon *Maculinea teleius*.

Cette extension va ainsi dans le sens de la stabilisation de la population de cette espèce insuffisamment représentée au sein du réseau. Elle englobe les échantillons les plus représentatifs des " rieds " qui se développent le long des cours d'eau vosgien à leur arrivée en plaine.

De tels prés de fauche, fréquents il y a un demi-siècle, se sont considérablement raréfiés.

La présente consultation répond à la demande de la Commission Européenne d'inclure les habitats les plus remarquables de la chauve-souris Grand Murin et du crapaud Sonneur à ventre jaune dans le réseau Natura 2000.

D'après les données réunies par le Groupe d'Etudes et de Protection des Mammifères d'Alsace, l'une des plus importantes colonies de Grand Murin de la région est localisée dans l'église de Saint-Martin ; 500 femelles trouvent là des conditions favorables à leur reproduction.

Les synthèses menées par l'association BUFO (association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) sur le crapaud Sonneur à ventre jaune montrent que plusieurs noyaux importants de population sont situés en dehors des sites d'importance communautaire arrêtés à ce jour dans la région.

Ainsi, la forêt d'Epfig accueille l'une des quatre principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace ; 500 à 1000 individus y trouvent des conditions favorables à leur survie.

Il a été proposé en 2009 de rattacher les surfaces nécessaires aux besoins de ces deux espèces au site d'importance communautaire initialement dénommé "collines de Dieffenthal, Triembach-au-Val, Hohwarth et Scherwiller", les espaces en question étant jointifs.

Cette Zone de Protection Spéciale concerne directement une partie des bans communaux d'Albé, Bassemberg, Breitenau, Breitenbach, Maisongoutte, Neuve-Eglise, Saint-Martin, Saint-Maurice, Saint-Pierre-Bois, Triembach-au-Val et Villé. Cette zone est dite d'intérêt communautaire pour les habitats d'espèces (chiroptères, insectes) protégées en raison de la présence et de l'abondance de ces espèces qui sont présents dans la vallée.

Vulnérabilité : Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploitables (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.

La préservation optimale des prairies oligotrophes, milieu de vie du papillon *Maculinea teleius*, nécessite :

- le maintien d'un maillage suffisant de zones humides ;
- une gestion attentive des prairies à grande Pimprenelle ;
- d'éviter l'enfrichement qui désavantagerait la fourmi qui accueille les chenilles par rapport à d'autres espèces ;
- le maintien d'une gestion extensive à faibles apports d'amendements organiques en phosphore et en nitrates.

La gestion actuelle de ces espaces, sous la forme d'une agriculture extensive, d'occupation des sols en prairies et pâturages, d'entretiens très légers des parties les plus humides a créé les conditions favorables à la préservation de ces deux espèces.

Elle constituera les bonnes pratiques en la matière. Il en est de même des parcelles cultivées environnantes dont la fertilisation est en équilibre avec la présence de l'habitat de ces espèces.

La vulnérabilité la plus importante en ce qui concerne les populations de Grand Murin se situe au niveau des gîtes, en l'occurrence de l'église de Saint-Martin. Cette église fait l'objet d'une convention de gestion entre la commune et le Gepma et d'un avis favorable de l'archevêché sur le principe de la conservation de l'espèce.

- Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines

La définition de ces enjeux et objectifs est issue du DOCOB (DOR J-Ch. et coll. CLIMAX (2012) – DOCOB Val de Villé et Ried de la Schernetz. CLIMAX, Bourbach-le-Haut, 2012).

Les enjeux se concentrent principalement sur les espèces présentes et sur leurs habitats listés ci-dessous.

Tableau 24 : Objectifs du DOCOB de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz

Thèmes	Objectifs généraux
Milieux forestiers	<p>Conserver des habitats prioritaires et/ou de forte naturalité ;</p> <p>Améliorer la qualité et développer la part des habitats forestiers d'intérêt communautaire ;</p> <p>Favoriser les Chiroptères : Chasse, gîtes et déplacements des espèces forestières exigeantes ;</p> <p>Favoriser et améliorer les espèces liées aux phases de sénescence des arbres ;</p> <p>Maintenir les bonnes conditions de développement du Sonneur à ventre jaune ;</p> <p>Pérenniser les gîtes de reproduction et d'hivernage des chiroptères ;</p> <p>Améliorer les habitats et les conditions de vie des espèces des lisières ;</p> <p>Limiter les effets induits par les dessertes envisagées ;</p> <p>Disposer d'outils de suivi.</p>
Milieux agricoles	<p>Maintenir le taux de contractualisation;</p> <p>Sécuriser et améliorer les sites (prairies, lisières) favorables au Damier de la succise ;</p> <p>Maintenir l'intérêt des prairies pour les Azurés ;</p> <p>Améliorer les conditions de vie des espèces et les habitats des lisières ;</p> <p>Augmenter la part des habitats boisés dans l'espace agricole ;</p> <p>Améliorer les habitats prairiaux humides favorables au Cuivré des marais ;</p> <p>Améliorer la qualité de certains prés et prés-vergers ;</p> <p>Limiter les effets de certaines activités (chasse, manifestations) ;</p> <p>Disposer d'outils de suivi.</p>
Milieux aquatiques et humides	<p>Améliorer les habitats rivière à Renoncule flottante;</p> <p>Améliorer l'étendue et la qualité des boisements alluviaux ;</p> <p>Améliorer les habitats de poissons d'intérêt communautaire ;</p> <p>Résorber certains obstacles au bon fonctionnement des cours d'eau et à certaines espèces ;</p> <p>Améliorer l'habitat et les déplacements de l'Agrion de Mercure.</p>

♦ **Habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC**

Les habitats ayant contribué à la désignation de ce site en Zone Spéciale de Conservation sont listés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

Code N. 2000	Nom de l'habitat (en gras : habitat prioritaire)	Couverture	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Globale
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculon fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	0,07%	1,5	Non significative	-	-
4030	Landes sèches européennes	0,03%	0,64	Non significative	-	-
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)	0%	0,02	Non significative	-	-
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	0,01%	0,19	Non significative	-	-
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	1%	31,14	Significative	2%≥p>0%	Significative
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	14,87%	297,74	Excellente	2%≥p>0%	Excellente
8150	Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes	0%	0,1	Non significative	-	-
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	0,02%	0,34	Non significative	-	-
9110	Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	7,9%	158,11	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	1,41%	28,27	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	4,83%	96,78	Significative	2%≥p>0%	Bonne
9170	Chênaies-charmaies du <i>Galio-Carpinetum</i>	1%	20,02	Non significative	-	-
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	0,5%	9,92	Significative	2%≥p>0%	Significative
91E0	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	1,72%	34,4	Bonne	2%≥p>0%	Bonne
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	12%	240,24	Excellente	100%≥p>15%	Excellente

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201803 (INPN, 2017)

- Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de la ZSC

Tableau 26 : Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC

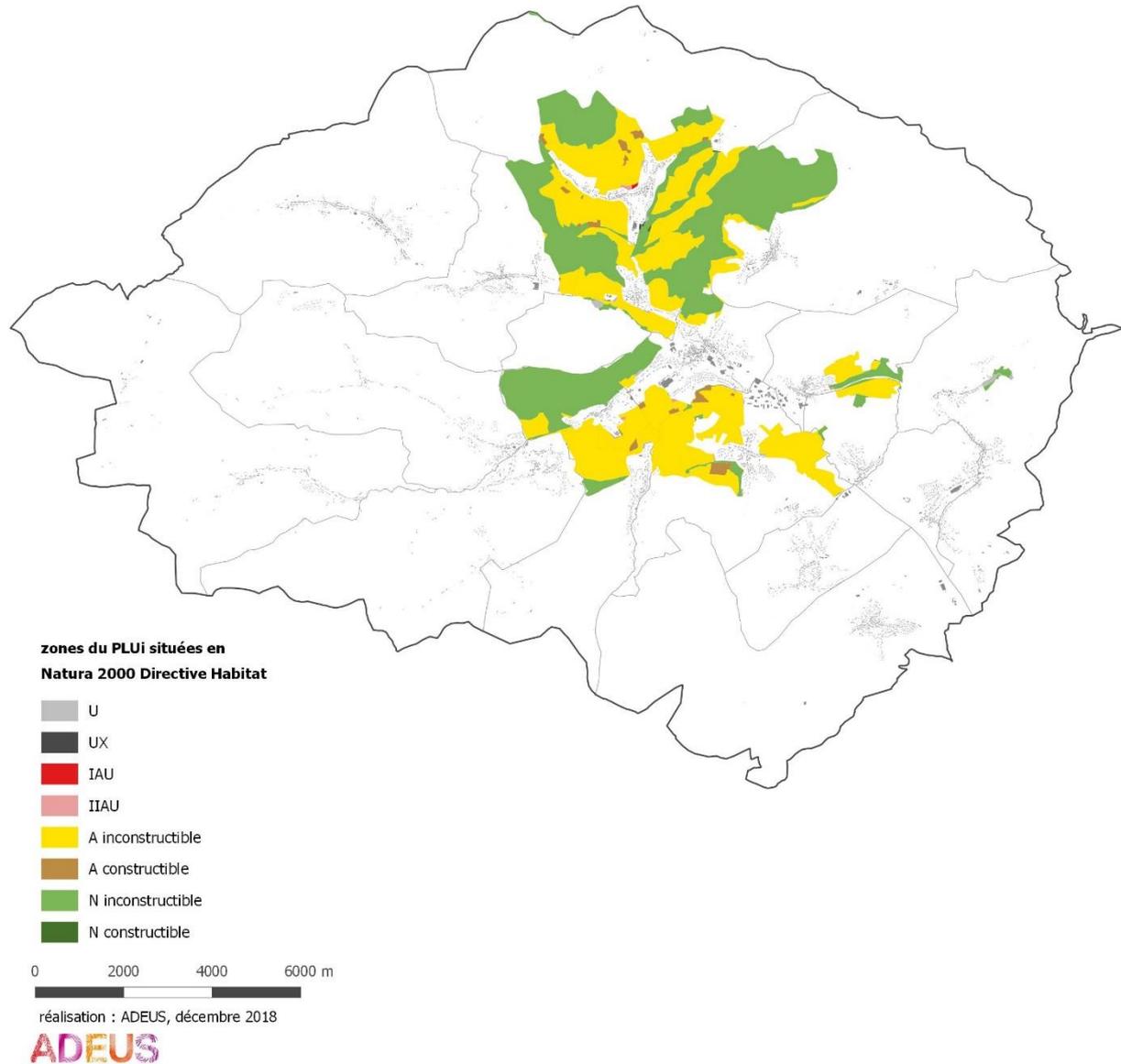
Code	Nom latin	Nom français	Statut	Taille	Abondance	Population	Evaluation globale
Mammifères							
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Résidence	-	Présente	2%≥p>0%	Significative
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Résidence	-	Présente	2%≥p>0%	Significative
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin	Reproduction	250 à 500 individus	Présente	2%≥p>0%	Bonne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Résidence	-	Rare	Non significative	-
Amphibiens							
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune	Résidence	25 stations	Commune	2%≥p>0%	Bonne
Invertébrés							
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Résidence	1 station	Présente	2%≥p>0%	Significative
1060	<i>Lycanea dispar</i>	Cuivré des marais	Résidence	5 stations	Très rare	2%≥p>0%	Significative
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	Résidence	6 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne
1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-volant	Résidence	1 station	Rare	2%≥p>0%	Significative
6177	<i>Phengaris teleius</i>	Azuré de la Sanguisorbe	Résidence	9 stations	Rare	2%≥p>0%	Excellente
6179	<i>Phengaris nausithous</i>	Azuré des paluds	Résidence	10 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne
6199	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Écaille chinée	Résidence	7 stations	Rare	2%≥p>0%	Bonne

Source : Formulaire Standard de Données FR 4201803 (INPN, 2017)

3. Présentation synthétique du projet du PLUi de la Vallée de Villé et des interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000

- ◆ Zonage du PLUi par rapport aux sites Natura 2000

Carte 24 : Localisation des secteurs d'urbanisation future du PLUi de la Vallée de Villé au regard du site Natura 2000



Toutes les communes ne sont pas directement concernées par les zonages Natura 2000.

Le tableau suivant détaille la façon dont a été classé le site Natura 2000 au sein du règlement graphique du PLUi et met en évidence que leurs périmètres sont majoritairement concernés par un zonage globalement inconstructible (N et A) dans le PLUi.

Tableau 27 : Zonage au sein du site Natura 2000

Zonage du PLU	ZSC Val de Villé et Ried de la Schernetz	
	En ha	En % du site
N globalement inconstructible	678,33	32,80
A globalement inconstructible	738,25	35,70
Autre zone N avec constructibilité limitée	0,55	0,03
Autre zone A avec constructibilité limitée	21,86	1,06
U	8,99	0,43
AU	2,86	0,14
Total	1450,84	70,16

Source : PLUi de la Vallée de Villé, DREAL Alsace

♦ **Interactions prévisibles entre le PLUi et les sites Natura 2000**

- Interactions directes prévisibles

La mise en œuvre du PLUi de la Vallée de Villé est susceptible d’interagir avec le réseau Natura 2000 de façon directe à travers la consommation foncière destinée à l’urbanisation :

- la zone d’urbanisation future IAU de Breitenbach 2 « Fronenberg » (1 ha) qui se situe dans sa partie Nord pour 0,5 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IIAU de Breitenbach 2 « Fronenberg » (1 ha) qui se situe dans sa partie Nord pour 0,9 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IIAU à l’Est de Bassemberg (0,28 ha) qui se situe dans sa partie Est pour 0,15 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz;
- la zone d’urbanisation future IIAU au Sud de Bassemberg (0,53 ha) qui se situe dans sa partie Ouest pour 0,24 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IAU de Maisongoutte 4 (0,285 ha) qui se situe dans sa partie Est pour 0,06 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IIAU à l’Est de Saint-Martin (0,28 ha) qui se situe dans sa partie Est pour 0,15 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz;
- la zone d’urbanisation future IAU de Saint-Martin 1 (1 ha) qui se situe dans sa partie Est pour 0,02 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IIAU au Nord de Saint-Martin (1 ha) qui se situe en partie, pour 0,05 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d’urbanisation future IIAU à l’Est de Triembach (0,3 ha) qui se situe en partie, pour 0,21 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;

- la zone d'urbanisation future IIAU au Sud-ouest de Villé (5,9 ha) qui se situe en partie, pour 0,02 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d'urbanisation future IIAU au Sud de Villé (2,37 ha) qui se situe en partie, pour 0,33 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- les zones A à constructibilité limitée de Villé (Ac) situé au Sud de la commune (1,84 ha), pour 1,81 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone Ac à constructibilité limitée de Breitenau (1,38 ha), au Nord de la commune, se situe en totalité dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone d'urbanisation future IIAU à l'Ouest de Neuve-Eglise (0,42 ha) qui se situe en partie, pour 0,2 ha environs, dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone Ac à constructibilité limitée de Neuve-Eglise (5,03 ha), au Sud-ouest du village, se situe en totalité dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone Ae à constructibilité limitée de Neuve-Eglise (3,46 ha), au Nord-ouest du village, se situe pur 3,42 ha dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone As à constructibilité limitée de Neuve-Eglise (0,24 ha), au Sud-ouest du village, se situe pur 0,24 ha dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- les zones A à constructibilité limitée de Breitenbach (Ac et At) situé au Nord et à l'Ouest du village (11,22 ha) qui se situe pour 9 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz ;
- la zone Ac à constructibilité limitée de Bassemberg (1,2 ha), au Sud du village, se situe pour 0,33 ha environs dans le site Natura 2000 Habitats (ZSC) du Val de Villé et ried de la Schernetz.

Le développement prévu par le PLUi est également susceptible d'avoir des incidences directes à travers trois emplacements réservés (ER) qui empiètent sur une surface de 0,32 ha la ZPS, comme suit :

- l'emplacement réservé TRI05 à Triembach-au-Val, pour l'aménagement du carrefour rue Hohwarth avec tourne-à-gauche et création d'un accès donnant sur la rue du Silberberg, avec un impact surfacique de 0,093 ha ;
- l'emplacement réservé VIL02 à Villé, pour la création d'une voirie au Schmissberg débouchant sur la RD424 (8 mètres d'emprise), avec un impact surfacique de 0,186 ha ;
- l'emplacement réservé MAR04 à Saint-Martin, pour la création d'une placette de retournement chemin du Kinschberg, avec un impact surfacique de 0,04 ha.

Ces emplacements réservés ont pour vocation l'élargissement de voies existantes, les projets ne seront pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations et des habitats présents au sein de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz. Il n'a ainsi pas été retenu dans le cadre de l'analyse d'incidences qui suit.

Il est à noter que, le PLUi est également susceptible d'avoir une incidence directe positive sur le réseau Natura 2000 et son fonctionnement d'ensemble dans la vallée de Villé, puisqu'il reclasse environ 21 ha de secteurs d'extension inscrits dans les anciens documents d'urbanisme (POS, PLU) en zones agricoles ou naturelles inconstructibles (cf. « Explication des choix du zonage-règlement » du présent rapport de présentation – pièce n°1.3).

♦ **Evaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000**

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 s'attache aux « effets significatifs (du PLUi de la Vallée de Villé) sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces » (article L.414-1 du Code de l'environnement).

L'évaluation des incidences est proportionnée à l'importance du projet de PLUi et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence.

- Enjeux Natura 2000 inventoriés sur le territoire de la Communauté de Communes et notamment au niveau des zones de développement potentiel

Afin d'anticiper les éventuelles incidences sur Natura 2000, des investigations de terrain ont été étalées sur 2 années consécutives (2016 à 2017) dans les différents secteurs de développement urbain potentiel étudiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le tableau suivant présente les habitats d'intérêt communautaire recensés en 2016-2017 ainsi que les secteurs sur lesquels ils l'ont été.

Tableau 28 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire

Code Natura 2000	Habitat d'intérêt communautaire	Secteurs concernés de l'étude naturaliste
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Albé - 1 Albé - 2 Bassemborg- 2 Bassemborg- 3 Fouchy - 1 Lalaye - 1 Maisongoutte - 1 Maisongoutte - 2 Maisongoutte - 3 Maisongoutte - 4 Neubois - 1 Neubois - 2 Neuve-Eglise -1 Neuve-Eglise - 2 Neuve-Eglise -3 Neuve-Eglise - 4 Saint-Pierre-Bois - 1 Saint-Pierre-Bois - 2 Saint-Pierre-Bois - 3 Thanvillé - 1 Thanvillé - 2 Triembach-au-Val - 1 Triembach-au-Val - 2 Urbeis - 1 Urbeis - 2 Villé - 1 Villé - 2 Villé - 3

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensé sur les sites, ce qui ne signifie pas d'office leur absence, c'est pourquoi, nous nous attacherons à démontrer l'impact ou non sur les espèces par rapport à leur habitat.

Au regard de ces éléments, les enjeux Natura 2000 restants et susceptibles d'être impactés par le PLUi sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 29 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant potentiellement une incidence sur une espèce d'intérêt communautaire

Espèces	Secteur concerné	Intensité des impacts
Azuré de la sanguisorbe	Tous les secteurs d'extension	TRES FAIBLE
Azuré des paluds		
Murin de Bechstein		
Grand Murin		
Murin à oreilles échanquées		

Il est à noter, que les chiroptères sont des espèces à grand rayon d'action et que de ce fait, ils ont la possibilité de trouver des territoires de chasse plus ou moins éloignés des secteurs d'extension et que les objectifs de conservation de ces espèces ne sont pas remis en cause par l'adoption du PLUi.

♦ **Evaluation des incidences des secteurs de développement urbain (zones AU) du PLUi sur la ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz**

- Incidences du PLUi sur les habitats et la faune d'intérêt communautaire de la ZSC

Rappelons que cette zone est inscrite au réseau européen Natura 2000 en raison notamment de la présence de 15 habitats et 12 espèces d'intérêt communautaire.

Au regard des inventaires réalisés et de l'analyse des enjeux Natura 2000 précédente, on retiendra la présence d'un habitat et de cinq espèces susceptibles d'être impactées par le PLUi.

Les habitats d'intérêt communautaire :

Tableau 30 : Secteurs prospectés dans l'étude naturaliste du PLUi ayant une incidence sur un habitat d'intérêt communautaire

Habitats		
Nom commun	Secteur concerné	Présence de l'habitat sur le secteur
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Tous les secteurs d'extension	Avérée

Les études naturalistes, on permet d'inventorier les prairies maigres de fauche comme étant un habitat commun dans le territoire. Les secteurs d'extension listés ci-dessus sont les plus proches du site et ils peuvent avoir une légère incidence sur l'habitat des espèces. La destruction de prairie pour l'urbanisation ne remettra aucunement en cause l'état de conservation de l'habitat au sein de la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz.

Les espèces d'intérêt communautaire :

Les Azurés des paluds et de la sanguisorbe

Les investigations de terrain réalisées par Climax en 2016-2017 ont permis de mettre en évidence, ces espèces sur le territoire intercommunal, avec l'habitat qui leur est favorable (prairies à sanguisorbe) à Fouchy, Maisongoutte, Neubois, Neuve-Eglise, Steige et Thanvillé.

L'Azuré de la sanguisorbe est une espèce monovoltine ; qui n'a qu'une seule génération d'adultes qui émerge par an (vol fin juin à août en une génération). La durée de vie moyenne des adultes se situe entre 2,3 et 3,8 jours. L'œuf, qui est logé entre les boutons floraux de la Sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*) éclot quatre à dix jours après la ponte en fonction de la température. La chenille qui en sort va alors passer par 4 stades larvaires dont les trois premiers auront lieu sur la plante hôte. Le quatrième stade est atteint en deux à trois semaines et la chenille se laisse alors tomber au sol. Au sol elle sera alors reconnue par une fourmi du genre *Myrmica* et hivernera 10 mois dans la fourmilière. A ce stade, elle est devenue carnivore et se nourrit de larves de fourmis. La nymphose a lieu à la fin du printemps dans la fourmilière. L'émergence des adultes coïncide avec la floraison de la Sanguisorbe (mi-juin) et la période de vol dure 5 semaines. C'est à cette période qu'a lieu la reproduction et la ponte des œufs. Les caractéristiques de l'habitat diffèrent selon les stades de développement de l'individu. Les adultes sont floricoles, ils se nourrissent principalement des inflorescences de la plante hôte mais également celles de *Vicia cracca*, *Filipendula ulmaria*, *Cirsium palustre* et *Lythrum salicaria*.

L'Azuré des paluds, a les mêmes exigences écologiques que l'Azuré de la sanguisorbe. Il s'agit aussi d'une espèce monovoltine (une seule génération d'adultes par an entre le début du mois de juillet et la fin du mois d'août), avec un pic d'émergence fin juillet à début août (coïncide avec la floraison de la Sanguisorbe officinale mi-juin et varie selon la latitude et l'altitude). La durée de la période de vol est en moyenne de cinq semaines. La durée de vie moyenne des adultes se situe entre 2,2 et 3,3 jours. L'œuf, qui est logé entre les boutons floraux apicaux de la Sanguisorbe éclot quatre à dix jours après la ponte en fonction de la température. La chenille qui en sort va alors passer par 4 stades larvaires dont les trois premiers auront lieu dans un capitule de Sanguisorbe. Le quatrième stade est atteint après trois semaines, la chenille se laisse alors tomber au sol. Au sol elle sera alors reconnue par une fourmi ouvrière *Myrmica rubra* 10 à 11 mois dans la fourmilière. A ce stade, elle est devenue carnivore et se nourrit de larves de fourmis. La nymphose a lieu à la fin du printemps (mai à juillet) dans la partie haute de la fourmilière. Dans les stations où l'Azuré de la Sanguisorbe est aussi présent, les émergences de *Maculinea nausithous* débutent deux à trois semaines après celles de *Maculinea teleius*. Les caractéristiques de l'habitat diffèrent selon les stades de développement de l'individu. Pendant les trois premiers stades de leur développement, les chenilles se nourrissent exclusivement des jeunes fleurs de la grande Sanguisorbe. Les adultes sont floricoles, ils se nourrissent principalement des inflorescences de la plante hôte (*Sanguisorba officinalis*) mais quelques observations ont été réalisées sur *Vicia cracca* et plus rarement sur *Scabiosa* spp, *Filipendula ulmaria* ou *Centaurea* spp.

Les deux espèces ne sont pas présentes sur les secteurs d'extension prospectés par Climax, de ce fait, l'impact direct sur les populations est très faible, voire nul, seul un impact indirect sur l'habitat de espèces (prairie maigre de fauche) est à signaler, ce qui pourrait rendre difficile une éventuelle reconquête du milieu par ces espèces.

En conséquence, le projet aura une incidence très faible sur l'habitat de ces deux espèces.

Le Murin à oreilles échancrées

Cette espèce fréquente préférentiellement les zones de faible altitude, s'installant près des vallées alluviales et des massifs forestiers entrecoupés de zones humides. On la retrouve également dans les milieux de bocage, près des vergers mais aussi dans les milieux périurbains possédant des jardins.

Les gîtes de reproduction sont variés en été. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle est peu lucifuge. Compte tenu de l'extrême fidélité de ce Vespertilion à son gîte, certains sites sont connus pour abriter l'espèce en reproduction depuis plus d'un siècle. Au Nord de son aire de distribution, les colonies de mise bas s'installent généralement dans des sites épigés comme les combles chauds ou les greniers de maisons, églises ou forts militaires.

Aussi, la mise en place du PLUi de la Vallée de Villé aura une incidence très faible sur les terrains de chasse de cette espèce, au regard de l'ensemble des prairies conservées en zone A et N.

Le Grand Murin

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacées rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses), dans un rayon de 10 km autour d'une colonie.

Les gîtes d'estivage, quant à eux, sont principalement localisés dans les sites épigés, dans des lieux assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C ; sous les toitures, dans les combles d'églises, dans les greniers ; mais aussi dans des grottes, des anciennes mines, des caves de maisons....

Les gîtes d'hivernation sont constitués de cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

L'Alsace est une des rares régions où l'on peut encore rencontrer des populations importantes de cette espèce en voie d'extinction dans le Nord de l'Europe. La disparition de colonies inventoriées par le passé laisse penser que la population voit ses effectifs fortement diminuer.

Le Murin de Bechstein

C'est une espèce de basse altitude très fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus. Elle est parfois présente dans de petits bois, des milieux agricoles extensifs, voire même en ville quand il subsiste de vieux arbres. Elle chasse ses proies en vol, parfois par glanage, et utilise toutes les strates végétales, des hautes herbes au houppier. Elle fréquente particulièrement les éclaircies des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées. Son régime alimentaire éclectique varie en fonction des disponibilités saisonnières en insectes, des Lépidoptères aux Fourmis. Le plus souvent, elle chasse près de son gîte, à quelques dizaines, voire quelques centaines de mètres. Pour l'hivernation, de fin octobre à mars, l'espèce est ubiquiste, elle colonise les sites karstiques, les mines, les carrières souterraines, les caves, les casemates, les fortifications, les aqueducs, les ponts enterrés ou encore les cavités arboricoles.

Elle hiberne essentiellement en solitaire dans les cavités, plutôt dans des anfractuosités, les regroupements sont très rares. Pour la mise-bas, dès le mois de mai, elle préfère les gîtes arboricoles, le plus souvent dans des caries ou des trous de Pic. Quelques rares colonies sont connues en combles ou sous les habillages en bois des façades de maison. Les colonies comptent le plus souvent une vingtaine de femelles. Les naissances ont lieu au plus tôt début juin. A partir de début août, les colonies se dispersent et il ne reste bientôt plus que des groupes de juvéniles ou à majorité de juvéniles dans les gîtes jusqu'en octobre. Les essaimages interviennent en fin d'été à l'entrée des cavités souterraines, les mâles pouvant accomplir des déplacements de plusieurs dizaines de kilomètres pour rejoindre ces sites.

Aussi, le PLUi n'aura aucune incidence sur les gîtes de cette espèce. Ces secteurs ne présentent pas de sites propices à l'hivernage et/ou à l'estivage de cette espèce. Aussi, le PLUi n'aura aucune incidence sur les gîtes de cette espèce.

- Bilan des incidences sur la ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz

Le tableau suivant fait la synthèse des incidences du projet de PLUi sur les sites retenus pour un développement de l'urbanisation et présentant des enjeux Natura 2000 relatifs à la ZSC du Val de Villé et ried de la Schernetz et précise l'intensité de ces dernières.

Tableau 31 : Bilan des incidences sur la ZSC Val de Villé et ried de la Schernetz

Habitats		
Habitats/Espèces	Secteur concerné	Intensité des impacts
6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	Tous les secteurs d'extension	TRES FAIBLE
Espèces		
Habitats/Espèces	Secteur concerné	Intensité des impacts
Azuré de la sanguisorbe	Tous les secteurs d'extension	TRES FAIBLE
Azuré des paluds		
Murin de Bechstein		
Grand Murin		
Murin à oreilles échancrées		

♦ **Bilan des incidences du PLUi sur les « enjeux Natura 2000 »**

Au regard de ces éléments, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction au-delà de celles déjà mises en place dans le cadre du processus d'élaboration du PLUi de la Vallée de Villé.

4. Conclusion sur la significativité des incidences du projet de PLUi sur l'intégrité des sites Natura 2000 et de la cohérence du réseau Natura 2000 global

« L'intégrité du site au sens de l'article 6.3 de la directive Habitats peut être définie comme étant la cohérence de la structure et de la fonction écologique du site, sur toute sa superficie, ou des habitats, des complexes d'habitats ou des populations d'espèces pour lesquels le site est classé. La réponse à la question de savoir si l'intégrité est compromise doit partir des objectifs de conservation du site et se limiter aux dits objectifs » (BCEOM/ECONAT, 2004).

Les atteintes du projet de PLUi sont jugées non notables sur l'état de conservation des habitats et des populations d'espèces évaluées.

Par conséquent, la mise en place du PLUi ne nuira pas à l'intégrité biologique des habitats/espèces ayant justifié les ZSC « Val de Villé et ried de la Schernetz ».

Enfin, le PLUi de la Vallée de Villé ne remettra pas en question les objectifs de conservation décrits dans les DOCOB des sites concernés.

E. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

I. LA RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de l'intercommunalité abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs. Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLUi avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme : *« lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L104-1 et suivants, le rapport de présentation : « 1° Présente ... son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».*

A noter que, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLUi est couvert par un SCoT.

Concernant le PLU intercommunal de la Vallée de Villé, le SCoT de Sélestat et sa région joue au titre des articles L131-1 et 2 du code de l'urbanisme un rôle intégrateur concernant :

- la compatibilité avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse,
- la compatibilité avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Giessen,
- la compatibilité avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7, lorsque ces plans sont approuvés,
- la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- la prise en compte des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics,
- la prise en compte du schéma régional des carrières (SRC).

II. LA COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le présent paragraphe décrit l'articulation du PLU intercommunal de la Vallée de Villé avec les documents de rang supérieurs pour lesquels un lien juridique direct persiste malgré la présence d'un SCoT.

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme définit que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1* ».

Ainsi, le PLUi doit être compatible avec le SCoT de Sélestat et sa région.

1. Le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa région a été approuvé en date du 17 décembre 2013 avec 51 communes et 77 300 habitants (2014) sur 566 km². Le syndicat mixte du SCoT de Sélestat et sa région s'est transformé en PETR le 1er janvier 2017.

Le SCoT de Sélestat et sa région est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire. C'est un document d'aide à la décision, un projet pour les vingt-cinq prochaines années qui garantit une certaine continuité. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, des activités économiques, d'équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipements d'environnement ou commercial, des différentes collectivités.

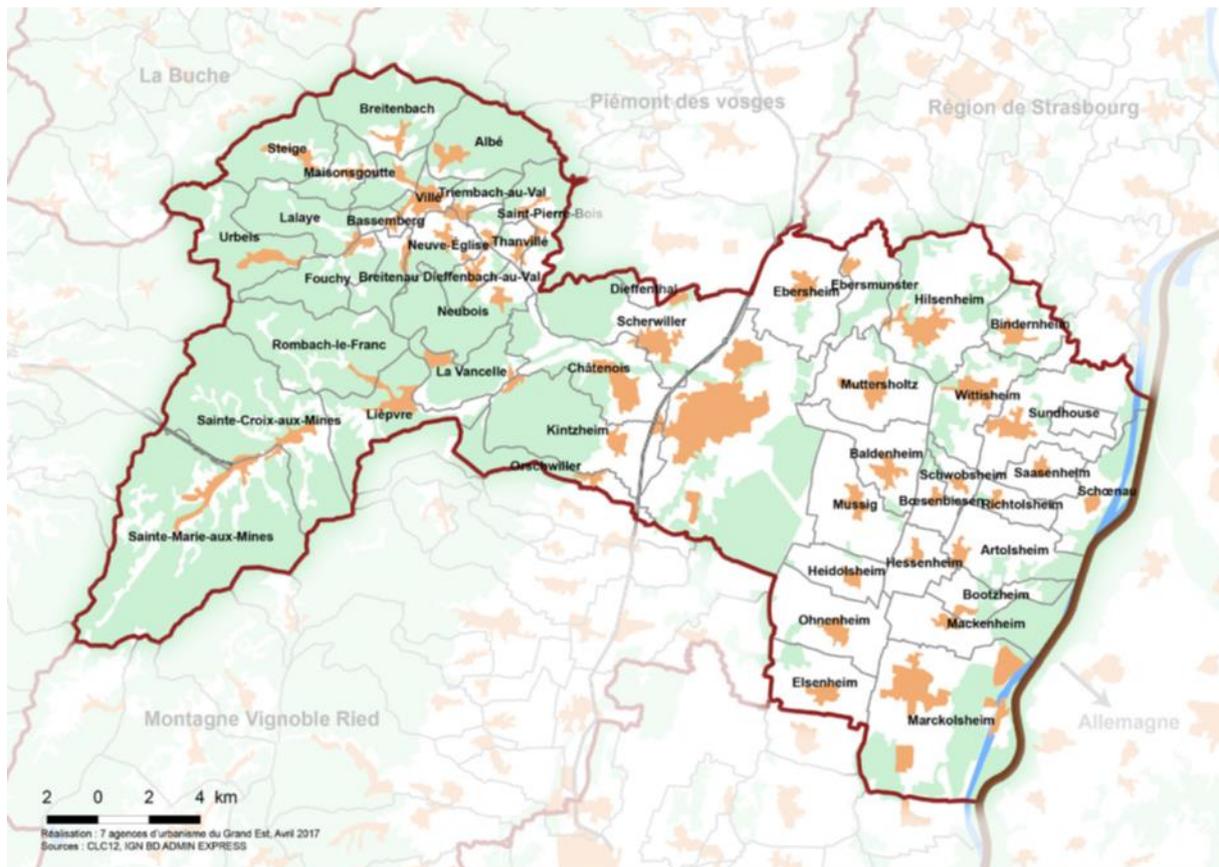
Les objectifs pour le territoire fixés par le SCoT de Sélestat et sa région, déclinés dans le Document d'orientation et d'objectifs, sont les suivants :

- Une place de qualité dans l'armature urbaine alsacienne ;
- Promouvoir un urbanisme qualitatif et durable ;
- Offrir une dynamique économique à un territoire attractif ;
- Viser l'excellence paysagère et environnementale ;
- Structurer et amplifier l'offre de transport au profit du territoire, de ses habitants et de ses forces vives.

Le projet de développement du SCoT de Sélestat et sa région s'appuie sur une armature urbaine multipolaire formée de trois niveaux différenciés dont il précise le rôle particulier dans le développement territorial recherché. Pour chaque niveau sont ainsi définis des objectifs de développement et les éventuelles contraintes qui pèsent sur eux pour assurer un développement cohérent et durable de l'ensemble de l'espace de l'Alsace centrale.

Selon cette armature, le territoire de la Communauté de Communes de la vallée de Villé est ainsi amené à jouer le rôle de pôle secondaire pour la commune de Villé, lieu privilégié du développement en termes de logements, d'activités, d'équipements et d'emplois.

Carte 25 : Le périmètre du SCoT de Sélestat et sa région



2. Le Schéma Régional du Climat de l’Air et de l’Energie

L’article L. 131-8 du code de l’urbanisme indique que les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d’aménagement et de programmation et du programme d’orientations et d’actions du PLUi, doivent être compatibles avec les dispositions du SRCAE.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de l’Alsace, arrêté par un arrêté préfectoral du 29 juin 2012, remplace le Plan Régional pour la Qualité de l’Air et décrit la stratégie de lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l’adaptation au changement climatique et définit les orientations pour l’Alsace dans chacune des trois thématiques, climat, air et énergie, en prenant en compte les possibles interactions entre elles. Il affirme les objectifs suivants en matière de changement climatique :

- réduire de 20 % les émissions de GES entre 2003 et 2020 et de 50 % d’ici 2050 ;
- réduire la pollution atmosphérique ;
- améliorer la prise en compte des effets du changement climatique dans les politiques du territoire ;
- ce schéma vaut schéma régional des énergies renouvelables. Il comporte le schéma régional éolien qui « identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l’énergie éolienne ».

Les orientations du SRCAE intéressant plus particulièrement le PLUi de la vallée de Villé sont les suivantes :

- optimiser le système de transport et son usage pour les marchandises et les voyageurs ;
- rationaliser le transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- réduire prioritairement les émissions régionales de particules et d'oxydes d'azote ;
- prévenir l'exposition à la pollution atmosphérique ;
- généraliser la rénovation du parc bâti résidentiel existant centrée sur la basse consommation;
- rechercher une performance énergétique ambitieuse dans le bâti résidentiel neuf ;
- développer la performance et généraliser la rénovation optimale du parc tertiaire centrée sur la basse consommation ;
- maîtriser les émissions de gaz à effet de serre et améliorer l'efficacité énergétique des entreprises ;
- limiter les pertes sur les réseaux de transport d'énergie ;
- anticiper les effets du changement climatique sur les activités humaines et la santé ;
- développer la production d'énergie renouvelable : moderniser la production d'hydroélectricité, valoriser l'énergie provenant de l'incinération de la fraction résiduelle de la biomasse des déchets, poursuivre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque destinée à la production d'électricité, planifier un développement harmonieux de l'énergie éolienne prenant en compte les différents enjeux du territoire ;
- développer une approche transversale des enjeux d'énergie, d'air et d'adaptation au changement climatique dans la planification de l'urbanisme.

3. Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

♦ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La communauté de communes de la Vallée de Villé est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 décembre 2015. Cet instrument de planification, créé par la Loi sur l'eau de 1992, fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le respect des principes de la Loi sur l'eau.

Le SDAGE définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse concernent notamment la préservation et la restauration des zones inondables en vue d'une gestion solidaire amont-aval, ainsi que la maîtrise de l'occupation des sols pour éviter la propagation des crues.

Il fixe des objectifs de qualité et de quantité pour les eaux superficielles et souterraines. Concernant les eaux souterraines, l'objectif est d'atteindre un bon état quantitatif et chimique en 2015. Pour les eaux superficielles, l'atteinte du bon état écologique et chimique est fixée également à 2015.

Ces objectifs peuvent être reportés de douze ans maximum en cas de difficultés de faisabilité technique, de conditions naturelles particulières ou pour des coûts disproportionnés. Le SDAGE Rhin-Meuse a mis en place des reports d'échéance pour l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité de certaines masses d'eau superficielles et souterraines du territoire.

Par ailleurs, le SDAGE Rhin-Meuse énonce des orientations se rapportant aux thématiques liées aux milieux naturels et au fonctionnement écologique, à la qualité de l'eau et aux risques naturels. Les principales orientations intéressant le territoire de la Vallée de Villé sont les suivantes :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
- veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration,
- restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques et notamment leur fonction d'autoépuration,
- arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides et les parties du territoire à fort intérêt naturel,
- prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisme des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse, et prévenir l'exposition aux risques d'inondations,
- maintenir un principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse et limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif.

♦ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local : toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit lui être compatible.

Le SAGE Giessen-Liepvrette

Les trois communautés de communes concernées par le SAGE (Sélestat, Val d'Argent et Vallée de Villé) sont à l'origine de la démarche (première demande effectuée en 1995), l'objectif premier étant d'avoir une gestion cohérente de la rivière du haut en bas du bassin-versant.

Le SAGE Giessen-Liepvrette, approuvé par arrêté préfectoral du 13 avril 2016. Ce SAGE est en phase de mise en œuvre depuis 2016. Le SAGE concerne, pour leurs eaux superficielles, toutes les communes de la communauté de communes de la Vallée de Villé.

Liste des enjeux du SAGE sont les suivants :

- Concilier les multiples usages de l'eau sur le bassin versant (AEP, industrie, dérivations, etc.) ;
- Préserver la qualité des cours d'eau (qualité de l'eau, qualité physique des rivières) ;
- Limiter les risques d'inondation ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel.

4. Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le décret n° 2011-2-27 du 2 mars 2011, relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, prévoit à l'échelle de chaque bassin hydrographique la réalisation d'un PGRI pour les territoires dans lesquels existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale.

Le PGRI du Bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2015.

Le PGRI reprend les éléments du SDAGE Rhin-Meuse concernant les risques d'inondation, tout en apportant des nouveautés, ainsi que des mesures de gestion du risque. Des objectifs concernant directement les documents d'urbanisme sont présents dans le document, à savoir :

- Améliorer la connaissance et développer la culture du risque ;
- Aménager durablement les territoires ;
- Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

5. Le Schéma Régional des Carrières

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 a créé le schéma régional des carrières qui vient remplacer le schéma départemental des carrières (art. L. 515-3 et suivants du code de l'environnement).

Le Schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable des matériaux issus des carrières dans la région. Ce schéma prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

La Région Alsace n'a pas encore adopté le schéma régional des carrières, il sera donc élaboré à l'échelle de la grande région. La mise en application devra intervenir au plus tard le 1er janvier 2020.

Conjointement, le département du Bas-Rhin a révisé son schéma départemental des carrières en 2012.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pose l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) d'ici fin 2012. La TVB constitue un des outils en faveur de la biodiversité. La loi a également modifié l'article L. 110 du code de l'urbanisme pour y intégrer la préservation de la biodiversité et, notamment, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a introduit les orientations nationales adoptées par le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014. Ces orientations fixent notamment le cadre d'adoption de SRCE.

Les SRCE, adoptés au niveau régional, sont élaborés conjointement par l'Etat et les Régions, en association avec un comité régional «trames verte et bleue» regroupant des acteurs locaux. Ces schémas, soumis à enquête publique, prennent en compte les orientations nationales et identifient la TVB à l'échelle régionale.

Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques et propose un cadre d'intervention.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) s'appuie en Alsace sur la Trame Verte et Bleue, élaborée par la Région Alsace en 2007 et déclinée dans le SCoT de Sélestat et sa région, à son échelle. Il a été adopté suite à la délibération du Conseil Régional du 21 novembre 2014 et par arrêté préfectoral n° 2014/92 du 22 décembre 2014.

Le PLUi de la Vallée de Villé n'a pas de lien juridique direct avec le SRCE, mais la volonté de le prendre en compte est démontrée dans le cadre du présent PLUi.

III. LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS ET PROGRAMMES

1. Les plans locaux relatifs aux déchets

Les déchets non dangereux (déchets ménagers et industriels banals) relèvent d'outils de planification développés au niveau départemental tandis que la maîtrise des déchets dangereux, nécessitant des filières d'élimination particulières et adaptées à la dangerosité des matériaux, se fait à l'échelle régionale.

Divers plans sont adoptés au niveau local. Ils ne sont pas opposables aux documents d'urbanisme mais sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la vallée de Villé.

Le département du Bas-Rhin s'est doté d'un Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) le 9 décembre 2013 venant se substituer à l'ancien Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) de 2002. Ce Plan a pour grandes orientations :

- prévenir la production de déchets ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères ;
- réduire la nocivité des déchets ;
- orienter vers les filières de valorisation matière et organique ;
- stabiliser les flux de déchets reçus en déchèterie au niveau actuel ;
- éliminer les déchets résiduels par valorisation matière et énergétique en réservant les installations de stockage aux seuls déchets ultimes définis dans le plan.

Le département a également adopté un Schéma départemental d'élimination des boues d'épuration en mai 2008. L'objectif de ce schéma est de « sécuriser l'élimination des boues, en permettant à chaque collectivité d'accéder à une filière principale d'élimination des boues fiable et pérenne, mais également de disposer d'une filière de secours rapidement mise en œuvre en cas de défaillance de la filière principale ».

Les grands principes sont :

- donner toute sa place au recyclage agricole de proximité ;
- diversifier les filières d'élimination ;
- adapter et améliorer les filières existantes ;
- maîtriser et mettre en cohérence des moyens.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) d'Alsace a été adopté en mai 2012. Ce plan d'actions est décliné au travers de plus de 70 mesures dont les objectifs sont de :

- prévenir la production de déchets dangereux et les réduire à la source ;
- augmenter le taux de collecte et le tri des déchets dangereux diffus ;
- promouvoir la valorisation matière et énergétique des déchets dangereux plutôt que leur élimination ;
- diminuer le transport des déchets dangereux et les risques associés à leur gestion.

Par ailleurs, le Plan de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PGDBTP) du Bas-Rhin a été approuvé le 30 mai 2006.

Ces diverses politiques en matière de déchet impliquent que le territoire doit être pourvu d'établissements de collecte sélective et de valorisation des déchets ménagers afin de réduire la part de déchets destinés à l'incinération et à l'enfouissement. L'accroissement des exigences en matière de tri implique que des espaces doivent être réservés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers.

2. Directive Régionale d'Aménagement d'Alsace et Schéma Régional d'Aménagement

Approuvés par arrêtés en date du 31 août 2009, la Directive Régionale d'Aménagement (DRA) et le Schéma Régional d'Aménagement (SRA) concernent les forêts de l'Etat et des collectivités territoriales de la Vallée de Villé.

La DRA et le SRA ont pour objectif de définir les orientations de la gestion durable des forêts publiques d'Alsace pour les prochaines années. Ils déclinent les engagements internationaux et nationaux de la France en la matière et servent de cadre aux aménagements forestiers. Le PLUi de la Communauté de Communes de la vallée de Villé n'a pas vocation à réglementer la gestion forestière et il n'existe pas de lien juridique en la matière entre le code forestier et le code de l'urbanisme. Cependant, les orientations du document d'urbanisme peuvent aller dans le sens des orientations de la DRA et du SRA.

La DRA et le SRA énoncent notamment les orientations suivantes :

- garantir le maintien de la surface forestière publique ;
- préserver et restaurer les habitats prioritaires ou rares et protéger les espèces remarquables ;
- préserver et valoriser les ressources en eau et les milieux aquatiques.

3. Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Alsace (SRGS) a été approuvé par arrêté ministériel du 1er juin 2006. Ce schéma concerne les forêts privées.

Le SRGS comprend les principaux critères à prendre en compte pour le choix de sylviculture (production de bois, gestion diversifiée qui privilégie certaines fonctions de la forêt) dans le contexte d'une politique forestière ayant pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle, c'est-à-dire, qu'elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage...).

Le document d'urbanisme peut être cohérent avec les objectifs de ce document en reconnaissant la multifonctionnalité des espaces forestiers, en préservant les espaces forestiers à travers la trame verte et bleue et en visant au développement des énergies renouvelables.

F. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi ont été regroupés dans la pièce n°1.5 « Indicateurs de suivi » du rapport de présentation du présent PLUi.

G. TABLEAU DES SURFACES

Zones et secteurs de zones	Surface en ha
Zone UA	243,87
Zone UB	380,10
Secteur de zone UBa	39,24
Total zone UB	419,34
Zone UC	3,80
Zone UE	50,45
Zone UJ	21,13
Zone UX	59,66
Total zones Urbaines	798,25
Zone IAU	29,15
Zone IAUE	1,57
Zone IAUX	6,27
Total zones IAU	36,99
Zone IIAU	43,19
Zone IIAUE	2,30
Zone IIAUX	1,45
Total zones IIAU	46,94
Zone A	2457,20
Secteur de zone Ac	55,24
Secteur de zone Ae	13,36
Secteur de zone As	7,54
Secteur de zone At1	0,52
Secteur de zone At2	2,06
Total zone A	2535,92
Zone N	8234,16
Secteur de zone Na	2,43
Secteur de zone Nc	11,44
Secteur de zone Nht1	2,08
Secteur de zone Nht2	0,95
Secteur de zone NI	18,66
Secteur de zone NI1	0,47
Secteur de zone NI2	0,26
Secteur de zone Ns	4,04
Total zone N	8274,47
TOTAL	11692,56